

Service central
du personnel

25LM12098
(1819-1868)

Recrutement militaire



Loi sur le Recrutement de l'Armée,

du 1^{er} avril 1923.

Lois ayant modifié la loi du 1^{er} avril 1923



25337 à rappeler

Discussion au Sénat du projet de la nouvelle loi sur le recrutement.

Discussion d'un projet de loi, modifié par le Sénat, sur le recrutement

Loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'Armée.

Modifications aux dispositions de la loi du 1^{er} avril 1923

Lois ayant modifié la loi du 1^{er} avril 1923.

Résumé
des dispositions de la loi de recrutement
du 1^{er} avril 1923
comparées aux dispositions essentielles de la loi du 21 mars 1905

Répertoire alphabétique des principaux rubriques		
rubriques	article	fo
7 & Assimilation des Services militaires aux Armées	3	
113-152 Armée de l'Air (affectation à l'armée)	7	
10-239 & Appel au contingent de l'Armée et leur		
44-101 Armée coloniale	7	
20-21 & Désarmes	6	
40-52 & Effectifs spéciaux	9	
43 & affectation à l'armée et leur		
44 & aux troupes coloniales		
79 & Application de la présente loi aux		
contrat actuellement en cours	11	
97-104 & à l'Algérie à la Tunisie et		
au Maroc et aux autres colonies		
5-50-100 Bataillons et régiments		
35-102 Brevet de préparation militaire sup ^e	8	
58 & Mobilisation d'anciens déclarés	10	
d'après le nombre d'enfants		
40 { Bases du service		
42-47 { Service actif		
48-50-52 - dans les réserves		
30 & Cadres		
3 & Conditions d'admission des troupes	2	
14 & Canton de recensement	3	
17 & Commission affective	5	
18 & Conseil de révision (composition)	5	
20 & Classement des reines	5	
55 & Changement de résidence	6	
56 & Correspondance relative à des renseignements		
60 & Commission de réforme	10	
66 & Contrat alors d'un engagement	11	
2-1-68-70 Commissionnement	12	
73 & Crimes ou délits après l'envoi des foyers	8	
83 & Cession des p. o. aux pays		
2-102 Durée du service	1	
2-11-42 & Date d'incorporation	17	
2 & Dates de passage	1	
10 & — dépublication des tableaux de	3	
répartition		
9 & Droits politiques des militaires		
54 & Déplacement des hommes de la disp. et des réservistes		
10 & Dossier sanitaire		
49-77-102 Dispenses de périodes		
79		
63-102 Désarmement d'appel		
8 & Discipline en temps de paix		
69 & Données		
go & Delais d'insommission		
& 66-69 Dispositions pénales		
93 & Deslition		
79-102 Dispositions transitoires		
79 &		
4-100 } Exclus de l'armée		
64-100 }		
20-21 Exemptés		
2 Exemption à service		
30-102 élèves des grandes écoles		
30 Ecole Polytechnique		
34-102 Etablissements de préparation off		
33-32-36 Elèves officiers à réserve		
37-39 & Etudiants en collège, lycée etc..		
61-62 Engagements		
40 Pour le départ du service et engagés		
42-63 — dit et désengagement d'appel		
— pour la durée de la guerre		
64-65 — des jeunes gens admis aux écoles		
30 militaires assurant le recrutement		
84-85 & Emplois civils réservés		
3 & Etrangers		
conditions dans lesquelles sont contractés les engagements 66		
12-13 & Fils d'étrangers		
7-16 & Fonctionnaires		
86-89 & Grandes en matière de recrutement		
10 & Formation de la classe		
11 & Fonctionnement du Conseil des armes		
56 & Francilise portale (correspondance relative à des renseignements demandés pour l'autorité de police)		
92 & Frères du même appelle		
69 & Forestiers (gardiens)		
2 & Fils aînés d'une famille de 5 enfants		

11	Gendarmerie		12
69	Gendarmerie forestière		13
74-81	Hauts-plateaux		14
79			
11-42	Incorporation		
3	- 5 -	dans les régiments étrangers	
90	Enrôllement des classes		
91	- - - de la disp et réservs		
25-94-100	Recrues maritimes		
84	* Instruction professionnelle aux engagés et		
28	* Listes A et B	engagés.	
29	* Livrets individuels		
86 à 89	Recrutements		
54	* Marques extérieures de respect (Hommes non		
	présents rapportés avec les rapports de recherche		
13	Naturalisation		
8	Obligations de tout corps engagé au temps de guerre		
30	Officiers sortant des écoles		
30 31-102	Officiers de Complément		
32-38	Officiers de réserve		
33-36			
16	Amic	(Examen des hommes au conseil de révision)	
19			
23-102	Recrutement d'ÉOR		
45	Remises		
46-57	Quittions		
34-35	Préparation militaire supérieure		
47	Présomption d'ordre		
49-52	Periodes d'exercice		
49-77-79	(Dispenses d'asservissement)		
52	(Officiers et aéronautique)		
2	Point de départ du service		
40-92	Recrutement dans les différentes catégories		
71	Police		
13	75-76	Primes d'engagement et Remboursements	
	58	vers le ou plusieurs enfants	
	78-82	Concessions	
13	90	* Discorde	
	91	* Peines infligées contre les personnes ouvres	
		personnes ayant favorisé l'insoumission	
7			8
8	97-98	* Recrutement en Algérie. Colonies et Protectorat	
	99	* Recrutement des Étrangers indigènes	
8	1-97-98	* Recrutement de l'Armée	
	102	* Recrutement des cadres	
8	2-103	* Réduction de l'admin du territoire	
6	7	* Rappels de service milit. à effectuer	
	49-48-52	Rappel des hommes de la disp. et de réserves	
	12		
4	10-15	* Recyclage	
	78-82	* Retraite proportionnelle	
	17-29	Révision	
	17	(Examen préalable des jeunes gens)	
	18	(Composition du conseil de révision)	
4	19	(Méte du conseil de révision)	
	89	* Réforme	
	20	- Réforme - clartification des jeunes	
	21	* Réforme temporaire 1er et 2e	
	22	(en un point au sein de l'aptitude physique)	
	20-21	* Réformes	
	29-32	Registre matricule	
8	30-32		29
	86	* Recensement à fournir à l'Etat civil	
8	82	* Révocation des p. o. commissionnés	
	73-67-74	Engagements	
4	70-71-72	des hommes libres	
	2-	* Recrutement individuel en temps de paix	
	83	* Régraduation des p. o. engagés	
	24	* Soutien de famille (allocations)	
	67-59	* Service auxiliaire	
8	22-23-102	Sursis d'incorporation	
	40	(point de départ du service des militaires)	
	57-100	* Sanctions	
8	81-82-83	enfournées par les engagés au moins 10 ans	
	49 à 60	* servir dans les réserves (plus de 10 ans)	
	58	enfants - 58	
9	51	* Solde des affectés spéciaux	
	78	* Solde de retraite	
9	76	* Solde classique	
9	78	* Solde des officiers retraités	
	44-71	Grades coloniaux (affection aux)	
1	9	Vote	
	13		

Lundi 21 mars 1905

art. 1^e-

- 1^e par appels annuels du contingent
2^e engagements et renouvellements

art. 89

Dispositif de la présente loi applicable à
l'Algérie - Tunisie - Guadeloupe - Guyane
Martinique - Réunion -

art. 90

Recrutement de l'Armée

(Loi nouvelle)

[art. 1^e]

- 1^e par appels annuels du contingent
2^e par engagements - renouvellement commissions

Recrutement en Algérie - colonies et Protectorats

[art. 97]

- { } Algérie - Tunisie - Maroc et dans tous
les autres colonies ou Protectorats
- do -

[art. 98]

Dispositions entièrement révisées

art. 92

Recrutement des étrangers et Indigènes -

[art. 99]

(y modification)

[art. 102] Dispositions particulières visant les éléments
des cultes de départ H. Rémy - Des Ruy a étoiles de classes
antérieures à la promulgation de la loi (classes d'auxiliaire)

(art. 92)

Durée du Service:

[art. 2]

armée active	: 3 ans ⁽¹⁾	total:	Service actif	1 an $\frac{1}{2}$	à partir de la cl. 1 ^e et suivantes (art. 2)
Réserves de l'A. active	: 11 ans		Disponibilité	2 ans.	
armée territoriale	: 7 ans		1 ^e réserve	16 ans $\frac{1}{2}$	
Réserves de l'A. T.	: 7 ans		2 ^e réserve	28 ans	

- art. 33 -

Joint de départ - 1^e oct. armée de recensement

Date d'incorporation 10 oct. au plus tard même année

Surstitaires - 1^e oct débarras de l'incorporation

Engagés - jour de l'engagement

Bataillon d'Afrique - jour de l'incorporation

Date de passage dans

Rés. actives -
Territoriales
Rés. territoriale
Lib. définit.

20 sept^{bre} de chaque année

art. 102 - Ces dispositions s'appliquent à toutes les classes non dégagées de leurs obligations

[art. 102]

- { - la fraction du contingent : 10 mai - (armée durant celle durant)
- do - au plus tard : 10 nov. - do -
- do - au plus tard : 26 mai et 20 novembre - do -
- 1^e jour du mois de l'incorporation effective
- jour de l'engagement
- jour de l'incorporation

Dates de passage dans

La disponibilité

1^e réserves

2^e réserves

Lib. définit.

10 nov. et 10 mai

de chaque année

- En temps de guerre - les passages d'une catégorie à l'autre n'ont lieu qu'après l'arrivée de la nouvelle classe

- En temps de paix - exceptionnellement - même dispositif pour les hommes servant aux colonies

- officiers et officiers de réserve (pp. 8) - officiers - shamans - Dautels - Vétérans auxiliaires de réserve, et affectés spéciaux dans le cas où la classe d'origine dans la disponibilité circulaire l'imposera peuvent être rappelés sous les drapeaux par ordre individuel à quelle classe

Dans le même cas - tout homme de la disponibilité peut être rappelé pour contracter un engagement de 6-12 mois, qu'il soit l'actif ou la rés. à laquelle il appartient

(1) Le loi du 17 déc. 1901 a fixé à 2 ans la durée du service imposé à la cl. 1^e

Le loi du 23 déc. 1901 a fixé à 2 ans la durée du service imposé à la cl. 1^e

Réduction de la durée du service

2

[art. 2]

Familles de 5 enfants et plus :

L'aîné - à défaut le puîné etc... ne fait que 10 mois

Le temps de service supplémentaire des engagés engagés
n'est en déduction du temps à parfaire de la disponibilité réservée

[art. 102]

Examen des possibilités de réduction du temps de service aux
après l'incorporation totale dès le 1915

- Requisition individuelle et temps de paix -

Tout Français ou étranger qui obégit au service
peut être reçus sans entraînement, hors le cas
d'incapacité physique absolue, pour être employé
au temps de paix, aux services administratifs
économiques dans la condition prescrite à l'art. (2).

Conditions d'admission dans les troupes françaises

[art. 3]

Etre Français ou naturalisé Français

Les jeunes gens ne justifiant d'aucune nationalité
et résidant en France sont incorporés avec leur clancéage
dans un régiment étranger

Les jeunes gens (même cas) élus depuis 8 ans dans
une famille ou dans une école française peuvent être
incorporés dans un régiment français. (Voir art. 121-3)

art. 3

Exclus de l'Armée

(mêmes dispositions)

(art. 4-5-6)

(art. 100)

(art. 4-5-6)

Assimilation des services militaires aux services civils

(art. 7)

art. 7

Le temps passé sous les drapeaux est compris pour le calcul de l'ancienneté des services pour les fonctionnaires de l'Etat.

- Rappels des services militaires, à effectuer immédiatement pour les agents soumis au régime de la loi des finances (art. 80) du 20.3.02 et décrétés 11.11.03 et 6.9.12.

obligations de tout corps organisé et corps de Vétérans
en temps de paix
(dans intérêt)

art. 8

Droits politiques des militaires (art. 9)

(mêmes dispositions)

(art. 9)

- 1° Militaires et assimilés de tous grades, toutes armes,
- 2° Officiers des armées et des services :

ne peuvent prendre part au vote dans la commune où les listes de laquelle ils sont régulièrement inscrits, que si ils se trouvent au moment de l'élection dans l'une des positions ci-après :

- 1° En résidence libre -
- 2° En non-activité ou en possession d'un congé
- 3° En disponibilité
- 4° Dans le cadre de réseaux

(art. 10)

Recensement

(art. 10)

Les jeunes gens sont recensés lorsqu'ils ont atteint leurs 19 ans révolus dans l'année qui précède la formation de la classe

(art. 11)

Date de publication des tableaux : 1^{er} juillet au plus tard

Les jeunes gens sont recensés dans l'année de leurs 19 ans révolus

(art. 12)

Date de publication des tableaux : 1^{er} juillet au plus tard

Constitution du dossier sanitaire (art. 13)

Tout inscrit doit déposer à la mairie de sa commune dans le mois qui suit la publication des tableaux de recrutement un certificat d'infirmité ou de maladie pouvant le rendre impropre au service militaire.

Ce certificat peut également être remis en cours de régence par l'intérieur lui-même

(voir art. 17 p. 5)

Caution de recrutement - (art. 14)

(sans modifications)

(art. 13)

Art. 12 11

Fils d'étrangers — Recensé avec la classe dont la formation suit celle de leur majorité

Faculté de repudier la nationalité française au cours de leur 3^e année, sauf renoncement, déjà fait en leur nom pendant leur minorité.

Ont, qui à partir de 18 ans déclarent avoir l'intention de reclamer la nationalité française sont recensés avec leur classe d'âge

Sont également recensés avec leur classe d'âge les hommes sans famille, recueillis ou élévis depuis plus de 8 ans dans une famille ou une école française et qui ont déclaré à partir de 18 ans, avoir l'intention de reclamer la nationalité française (voir art. 3 - p. 2)

(art. 12)

Naturalisés (art. 13)

Sont recensés avec la première classe fournie après leur changement de nationalité et sont incorporés avec cette classe

Ils sont tenus d'accomplir le même temps de service actif (sans toutefois pourvoir être maintenus au-delà de leur 30^e année résolue). De même les hommes dont le propriétaire aurait été affecté par application de conventions internationales. Ils suivent ensuite leur 3^e classe d'âge.

Les hommes effectifs serviront la Légion étrangère, soit pendant la guerre 1914-18 dans les armées alliées ou associées, soit dans les armées de l'ennemi, et les intérêts suivent le 3^e classe d'âge.

Art. 15

Liberés à l'âge de 20 ans au plus tard (mains dispositions)

Omis — (art. 16)

Liberés définitivement avec leur classe d'âge

En temps de guerre, aux découvertes sont immédiatement recensés avec la dernière classe recensée et incorporés s'ils sont aptes.

Art. 89-90-91-92

emprisonnement d'1 mois à 1 an.

comptes - 2 mois à 1 an ou amende de 200 à 1000

Graves en matière de recouvrement ou de révision Art. 86-87-88-89
Mutilations

Sous modification

Taupe : — aggravation de la peine encourue pour mutilation.

- 1 à 5 ans et privation des droits politiques

- Cas de guerre - réclamation sous réserve depuis plus de 5 ans

(révision) - Complis - 1^{me} officier et - peines doublées et amende de 1000 à 3000

Dispositions applicables en cas de rappel des hommes à l'activité pour une raison quelconque

Révision

[art. 17]

Commission médicale

5

Composée de 3 médecins - dont 1 de réserve ne révoit pas le décret d'attribution - prend connaissance des dossiers et renseignement sanitaires (v. art. 10 p. 3)

Examine avant la séance du Conseil de révision les personnes qui en ont fait la demande - (classe reçus et ajournés de classes précédentes)

Notes l'aptitude ou l'inaptitude de chacun aux diverses armes et services de l'armée

Doit demander au Conseil de révision que les sujets dont il a été fait mention soient soumis à une expertise médicale

[art. 18]

Conseil de révision

art. 16

- officieuse, composition que dans l'ancienne loi -

- 111 médecins de réserve jusqu'au besoin remplacant les médecins militaires
- Si siège de l'arrondissement et maire des communes intéressées
- Dans les Colonies - Gouverneurs ou leurs délégués

art. 17

[art. 19]
Modalités de fonctionnement

La décision concernant les conseils soumis à l'expertise médicale (art. 17) doit rendre que sur le vu des certificats des experts ou de l'avis de la présence de maladie qui sont arrivés ultérieurement

Les Omis - excusés - quand l'omission n'est pas due à leur négligence ou au motif comme devant être incorporés dans un corps éloigné de leur résidence;

1. le moins condamné (par appr. art. 86)
2. - dont les excus n'ont pas été admis
3. bons absents -

art. 18

[art. 20]
Classement des reçus

Officielle, catégories que dans l'ancienne loi :

- 1^o 1^{re} année
2^o 1^{re} auxiliaire
3^o Ajournés
4^o Exemples

muni d'un livret individuel pour justification de leur statut

- 2^o et 4^o Catégies et réformés sont astreints à une nouvelle visite au passage de leur classe dans la discipline
3^o 5 ans après la première visite
3^o 5 — la dernière visite

Les infirmités - maladies amputations immédiates dispensant d'au moins 10% de ses visites
Exempte la 1^{re} Catégorie - en astreinte à un examen dans le 1^{er} de l'arrondissement au bout de 6 mois et au bout d'1 an - Ces personnes aptes au 1^{er} arrondissement sont immédiatement versées dans la 1^{re} Catégorie
Les exemptés et réformés reconnus aptes au 1^{er} militaire sont immédiatement donnés une obligation de leur classe d'âge

3^o et 4^o Catégies - tenus dès présent
à la commande de réforme sur convocation, pour être maintenus dans ces catégories

- 4^o Catégies astreintes à un nouveau Conseil de révision:
1^o au passage de la réserve autre - 24 ans
2^o 5 ans après la première visite - 29 ans
3^o au passage de l'A. V. C. - 35 ans.

(art. 19)

Revision (sub.) - Cl. journ'd. - Exempted. - art. 21

6

Les journées passées à l'assemblée sont un véritable examen. Sont-elles réussies dans leur développement devant le Comité de révision ou elles se sont déjà déroulées.

2 fois	—	—	3 ^e visite	-	2 ans
3 fois	—	—	4 ^e	-	1 an
4 fois	—	—	dernière	- versé dans la caisse	 et attribué aux périodes délimitées.

2^e examen - reconnus aptes Sd ou SDX - font 1 à ½ de devoir
meilleurs Sd ni SDX - ajoutés ou exemptés
3^e examen - (année suivante) - aptes Sd ou SDX - font 1 an de devoir
meilleurs Sd ni SDX - ajoutés ou exemptés
4^e examen (année suivante) - aptes Sd ou SDX - font 6 mois -
Les autres - réformés définitifs

Reformés temps ^{réglé} n° 2 - terminé aux mêmes condit. que l'jour
n° 1 - le temps passé consécutif comme dans actif

(art. 28)

(art. 30)

One rule lists - 7 parties

Cas particuliers ayant fait l'objet de déclarations dont l'admission ou la rejet dépend d'une décision conditionnelle du Conseil et d'un jugement contradictoire -

Art. 26

- Cas particuliers ayant fait l'objet de déclarations dont l'admission ou la rejet dépend d'une décision conditionnelle du Conseil et d'un jugement contradictoire -

Listes A et B

(Article 28)

Etablis par ordre alphabétique
dictés et signés par le Conseil de révision et les maires
des communes intérieures, après avoir statué sur la situation
ainsi que sur toutes les reclamations des jeunes gens.

Série A - jeunes gens nés avant le 1^{er} juin de l'année de naissance
- B - après le 1^{er} juin contingent

Chaque liste divisée en 3 parties -

- 1^o Service ami (sauf surstitutif)
 2^o Service auxiliaire (-d°-)

(art. 25) 3º Engajio - renegagio - comissão marítima inscrito
4º Escritor

4. exchus

5-*Ajoumis*

6. *Musicales*
7. *Symposia*

Registers matricule - (Part. 29)

Comme par la subdivision de région dont dépendent les cantons qui ont dressé les listes auxquelles il est attaché. Comporte un exemplaire des empreintes digitales tout homme inscrit sur le registre matricule ayant un état individuel comportant également les empreintes digitales [art. 51]

- obligations en cas de changement de résidence

- Conséquences de l'observation ou de l'inobservation des prescriptions de cet article.

Obligations de tout homme non dégagé de ses obligations militaires

art. H5cl-46

Incorporation

(art. 11 et 42)

7

par moitié : l'année suivant celle du recrutement.

1^{er} mai - les jeunes gens nés avant le
1^{er} juin de l'année de naissance du contingent (Liste A)

2^{er} novembre - les jeunes gens nés après
le 1^{er} juillet de la même année (V. Liste B)

art. 112 (chaque contingent comprend en outre les jeunes gens autorisés à briguer le recrutement
Date de l'incorporation effective - le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre -

{ art. 43 (annexe premier - deuxième)
{ art. 44 (annexe coloniale) de

Frères du même appel

on dont l'un est déjà sous les drapeaux

Art. 101

art. 20

L'un des deux frères du même appel et en cas de désaccord
le plus jeune, peut obtenir un sursis à son incorporation jusqu'à
l'expiration du temps obligatoire de service des autres frères

De même pour celui qui au moment de la révision a
un frère accomplissant la durée légale du service actif

Faculté de renoncer ultérieurement à ce sursis

Dans ce cas il se marie avec la fraction appellee
immédiatement après la renonciation

art. 21

Sursis d'incorporation (art. 23)

Un sursis commence ne comporte l'incorporation
qui à l'expiration du sursis.

Renouvelables d'année en année jusqu'à 25 ans

Sursis de 6 mois - 1 fois (études) incorporation avec le
contingent du 1^{er} semestre

Sursis aux Etudiants en médecine - Pharmacie - Chirurgie
dutaire ou élèves Vétérinaires - jusqu'à 27 ans

Les demandes de sursis n'ayant pas été formulées
au cours de la session ordinaire du 1^{er} de octobre sont
étendues en session extraordinaire en octobre

dispositif transitoire - art. 1919 , ayant obtenu un sursis
et incorporation et ont été mobilisés avant le 1^{er} juillet - ou
restaient en pays ouvrable ont été mobilisés après cette date et
libérés après 18 mois de service et après la date de leur incorporation
sursis et 1919 jusqu'à ce qu'il soit détruit c. 1920-21-12. bénéficiant des dispositifs
des art. 31 à 37

art. 22

Soutien de famille

allocations attribuées - jusqu'à concurrence de 10% du contingent

Conditions à respecter : revenus "modestes" et modestes, familles
de plusieurs personnes - et moins de 120 francs par personne. (c. 1^{er} juillet)
Différents types de prestations : immeubles, meubles, appareils
familiaux, etc. peuvent être attribués.
- meubles et tenures rurales, propriétés, biens propres, etc.
- meubles et équipements, etc. propriétés, biens propres, etc.
- meubles et équipements, etc. propriétés, biens propres, etc.

Recrutement des Cadres

8

art. 23 -

art. 24 {

après 6 mois de service - Concours pour l'admission aux écoles d'infanterie art. etc...

après 1 an de service - les candidats admis entrent aux écoles

Durée de études : 1 an

à la sortie : les candidats sont nommés aspirants

les 6 derniers mois de 1^e effectifs communautaires

art. 24.

art. 30

élèves des grandes écoles - Polytechnique etc
art. 30 {
art. 30 {
art. 30 {

officiers de complément

32-102 officiers de réserve

32-102 pelotons d'ÉOR organisés annuellement dans un certain nombre défilés

Faculté d'admission à un peloton pris au peloton d'ÉOR admⁿ promue à la suite d'un examen spécial

Durée du peloton : 6 mois -

Concours

Nominations : officiers de réserve ou officier d'ordonnance

34-102 Etablissement de préparation milit. supr.

35-102 Bureau de préparat. militaire supérieure

36-102 Concours et classement des candidats

37-39-102 Etudiants en médecine pharmacie etc...

art - 25

Permissions

art. 38

Total de 120 jours

art. 46-1 Nombre total de jours en dehors des

dimanches et jours fériés : 25 jours

Ce chiffre peut être porté à 38 jours

Militaires servent autre-mais ayant pu profiter de leurs permissions auront droit à la pénitence une seule fois imméd. avant leur libération

art. 39.

Sanctions - art. 46

(sans modifications)

Sanctions

Crimes ou délits commis moins de 6 mois

après le retour dans les foyers

art. 47.

(sans modifications)

art. 57

Déclai. d'insommission

art. 83

même dispositions

art. 90

art. 84

Devis édictés contre les insommiss

ou contre ceux ayant favorisé l'insommission

art. 91

(même dispositions)

art. 85

Insommiss de la disponibilité
et de réserve

art. 92

Contrainte militaire non suivie

peuvent être contraints par l'autorité
à rejoindre leur poste

Destitution

Si l'insommiss est absent de l'insommission
à deux en tems de guerre

art. 93

Déclarations obligatoires (arts 95 art. 94)
pour les unités maritimes

art. 100

Sanctions - cas particuliers

9 / 9

Chapitre 4^e d'origine
(Maladie ou affection constatée après la date d'incorporation)
(disposition nouvelle)

Service dans les réserves

art. 40. — (sans modification) [art. 48]
en temps de paix [art. 49]

art. 41. — Périodes d'exercices.

Réserve active. 2 périodes { ²³₁₇ } jours

Réserve territoriale 1 période 9 jours

1^e disponibilité et 1^e réserve

Nombre et durée des périodes fixées par le ministre de G.

La durée totale ne peut excéder ~~maxim~~ 8 semaines

- officiers et s'off. de réserve. off. m^{me} h^{me} etc...

Nombre et durée fixés comme ci-dessus. Durée totale max^m: 4 mois

2^e deuxième réserve

Peut être affecté à des périodes d'une durée totale maximum: 7 jours

Dispositions diverses:

Ajournement d'une période

Prorogation au-delà de la durée réglementaire d'une période

(art. 42) Affectés spéciaux - (voir articles 40 et 52)

Lorsque les circonstances l'exigent peuvent être apposés trois dispositions (par décret rendu en conseil des ministres) quelles que soient leur nature.

Disponibilités de périodes

chili: non officiers ayant accompli au moins 5 ans de service;

disponibilité de la moitié des périodes de la 1^e réserve

[art. 50] art. 102 - ch. 1^{me} et 2^{me} et autorisés même disposition

Affectation dans les réserves et Périodes de contingents
de Bataillons d'élèves -

(sans modification)

[art. 51.]

Périodes des officiers de réserve (voir art. 47 ci-dessus)

Pourront, en autre, accomplir sur leur demande une période de 15 jours avec soldes les armes où ils résent pas convoqués

La durée de ces périodes peut être portée à 30 jours pour les off. et s'off. de réserve, pilotes aviateurs du Cér. etc.

3^e en cas de mobilisation

[article 52] Affectés spéciaux

En dehors des hommes du 3^e auxiliaire et de ceux de la gendarmerie dont l'activité professionnelle est indispensable aux besoins du service ou au fonctionnement des armées, en cas de nécessité absolue, les hommes du service armé appartenant à la 3^e en réserve reçoivent aussi une affectation spéciale si ils sont titulaires de leur emploi depuis au moins 10 ans. Les affectés spéciaux font partie de l'armée et sont justiciables des tribunaux militaires.

Soldes des aff. spéciaux - reçoivent comme salaire de base, les allocations et prestations correspondant à leur grade militaire. Peuvent être relevés de leur emploi et affectés à un corps de troupe (infanterie,

Période obligatoire tous les 2 ans

— facultative aux jours sans soldes les autres années.

— art. 42 —

Service dans les réserves (suite)

(Art. 53 et 54)

10

Art. 43 et 44

Obligations des réservistes convoqués ou mobilisés
revêtus de la tenue militaire
(sans modifications)

Art. 48

peu de 4 enfants vivants : droit d'^{1^e} à l'^{1^e}
— 6 ————— R^{1^e}V^{1^e}

Mariage des réservists
Monification d'ancienneté de classe d'après le nombre d'enfants

— Art. 58 —

Temps universitaire de droit :
1^o à la naissance d'un enfant :
à la classe dont le millésime est inférieur de 2 unités à celui
de la classe démobilisée au moment
2^o peu de 4 enfants vivants : définitivement dans la 1^e réserve
3^o — 6 ————— : définitivement à la dernière date de la 1^e réserve
Déclaration à faire d^r le délai d'un mois (minimum)
avant la mobilisation, sauf situation nouvelle.

Réforme

Art. 49

Tout réserviste ^{militaire} reconnu inapte aux d^r d^e
en vertu d^r le titre auxiliaire

Art. 59

vaut réserviste reconnu inapte au 1^e armé en classe
suivante : cas de la C^o de réf^m de la subdivision d^r :
1^o le 1^e auxiliaire
2^o réformé temporairement par congé ou 2^o honoraire
3^o réformé par congé q^r l'auz

Commission de réforme (composition)

11 membres militaires (actifs ou réservistes)

1 membre important préfet

1 — major 1^o ou 2^o cl.

2 officiers de C^o de troupe d'agadur au p^rss

1 fonctionnaire del. Intendance

le Com. du Secr. de l'^r à défaut un officier du C^o d^r.

1 officier } du corps intéressé
1 soldat }

Engagements

art. 50

- Conditions sans changement

art. [61-62]

--- Officier des troupes coloniales avoir
18 ans accomplis et contracter un engagement d'une
durée telle qu'il puisse se joindre dans les colonies
à partir du moment où il aura atteint 21 ans

art. 51

Engagement pour les Troupes Métropolitaines:

11 et sans

3. 4 et 5 ans.

Le changement de Corps (en temps de paix) et
le changement de Corps et d'Armes (en temps de guerre)
peuvent être prononcés par l'officier

Dévoilements d'appel -

[art. 63]

Engagement spécial d'une durée égale au 1^{er} actif (18 mois)

jeunes gens désireux de servir aux Algérie - Colonies
ou protectorats peuvent contracter un eng. de 2 ans
sans libér. au bout de 18 mois d'audition déquites la France
dans les 6 mois et faire certifier tous les ans pendant
5 années consécutives leur pésa d. le pays depuis lors
puise d'être rappelé pour terminer leur engagement.

Engagement à contracter avant l'inscription
du contingent précédent

Eng. pour la durée de la guerre

art. 52

{

- Les exclus de l'armée peuvent avec autorisation contracter
un eng. autre que l'actif d'Afrique
- Les étrangers âgés d'au moins 17 ans peuvent contracter
et engager d'un corps quelconque.

[art. 65]

Les jeunes gens français âgés de 17 ans ---
sans modif.

arts 53

Sans modif.^{n°}

[art. 66]

art. 61.

[art. 75]
Gains d'engagement

N
art. 54
(modifié par décret du 18 fév. 1912)

Renagements

art. 67

Militaires en activité comptant au moins 6 mois de service peuvent contracter un renég^e de 6 mois 1 ou 18 mois 2, 3, 4 ou 5 ans renouvelable jusqu'à une durée totale de 15 ans.

Renég^e aux Batt^{es} d'Alg - 6 mois ou 1 an.

Service auxiliaire renouvelé au cours du dernier trimestre de la renég^e date dans tous les cas, du jour de l'expir.^eation légale du service actif. Les milit. libres peuvent contracter d^e la troupe et des renég^es de 2 ans au moins et 3 ans au moins d^e la C. Col^{oniale}, sans pouvoir toutefois être maintenus en service au-delà de 36 ans d'âge.

art. 68

Renagement d^e le corps ou d^e tout autre corps.

Les grades conservent leur grade - à moins de changement d'armée

Change de renég^e de la troupe, d^e la C. Col^{oniale} et inversement

art. 69

Engagés contractés devant les honneurs de l'Intendance

Quins de renagement art. 70

Quinze encourees pour engagé renég^e Commissaire (art. 81^e 82-83)

Commissionnats

art. 68

Faculté accordée aux Stoff., Et. Buz. et Sodets ayant 5 ans de service, de recevoir une commission leur conférant le droit de servir jusqu'à une durée totale de 15 ans.

Renouvelable par période de 5 ans jusqu'à 15 ans.

En outre les commissaires occupant certains emplois déterminés peuvent conserver leur commission jusqu'à la limite estimée de 60 ans.

Milit. libres depuis moins de 2 ans et même ayant plus de 36 ans d'âge peuvent être commissionnés pour un de ces emplois.

En temps de paix la commission est pourvue d'un délai de 6 mois mais ne peut quitter le territoire qu'après acceptation de leur démission.

En temps de guerre - démissions interdites

Effectif maximum de Renég^e et Commissaires

art. 73

art. 59

Stofficiers (3/4 del. effectif des milit. de grade)

Propagandistes - 1/2 effectif Cavalier et Art. des Vol. de Cavalerie

Cav. et Buz. - 1/4 del. effectif d^e 18 mois annuels

} 2/3 del. effectif

C. de troupes étrangères et Métropole et Afrique Nord } jusqu'à totalité
C. de troupes d'occupation en opérations } d'effectif
Tr. Coloniales - Le peuple rompus }

N°
 Gendarmerie
 Douane
 Tabac
 Gardes forestiers
 (sans intérêt)

[art. 69]

Hantes-Daxes

Art. 60

Droits : à partir du commencement de l'année de présence

[art. 74]

Cape. Mar. au soldat
 A partir du jour où il a satisfait à ses obligations
 Maintenance en temps de guerre - p. l. engagé - n'engage au camp V
 était en cours au début des hostilités sauf si approuvé d'officier
 officier de la discipline et R. V. rappelé à la mobilisation ou engagé
 pour la durée déterminée n'ont pas droit à la H.P.
 Les engagés p. la durée de la guerre, dégagés de leurs obligations
 recevront la H.P.

[art. 81]

Suppression des droits à la H.P. à la suite de pertes incurées.

Soldé mensuelle

Art. 62

Due aux officiers

à partir du commencement de la 6^e année
 de service

[art. 76]

Soldé périodique des officiers ayant satisfait à leurs obligations légalement d'activité et servent comme engagés
 engagés ou commis

En temps de guerre - maintenue aux officiers dont
 l'engagé etc. était en cours au début des hostilités.
 officier de la discipline, des réserves et engagé pour la
 durée de la guerre (sauf ceux dégagés de leurs obligations)
 n'ont pas droit à la S.C.F.

Rente (voir plus bas)

Art. 65

5 ans à la disposition des militaires
 pour les cadres de la Réserve ou celle de la

Pensions

[art. 78]

Militaires non officiers
 Pension proportionnelle - après 15 ans de service
 font partie du jour de leur lib. pendant 5 ans de la 2^e réserve
 terminant au moins d. la 2^e réserve

Pension de retraite - après 25 ans de service
 font partie du jour de leur lib. de la 2^e réserve (5 ans)

Commissionnés - après avoir quitté le drapant repousse reclame la
 pension de retraite ou proportionnelle qui après avoir servi 5 ans en attente

Pension de réforme - d'invalidité (voir lettres en annexe)
 (art. 81-82)

Art. 79
Application des dispositions de la présente loi
aux militaires dont le contrat est en cours.
(aux art. 76 à 77)

Pécule

Art. 80

Somme de 5000 à 10000 francs par l'Etat
à tout employé ou rengi ayant accompli 5 à 10 ans de ses intérêts.
Cette somme peut être affectée à l'achat d'une propriété rurale.
L'attribution de ce pécule échut :
la possibilité de renégocier ou de commercer ultérieurement
obtention d'un emploi civil réservé
(Droits d'option de 6 mois)

Emplois civils réservés

art. 59-70-72-73 74-75-76-77 (sans intérêt) art. 84-85

Art. 102

Dispositions transitionnaires

Maint le cl. 1919 à 1922 - (voir répartie)
aux rubriques intitulées complétées par art. 102

Art. 103.

~~Éventualité~~
Possibilité de réduction du temps
d'service actif après l'incorporation
du cl. 1925

Art. 104

Application des disposit. de la présente loi
aux départements H-Rhin - B-Rhin - Moselle
Abrogation des lois des 21.3.1905 et 7 août 1913



LOI DU 1er AVRIL 1923 SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMEE

=====



LOI

SUR

LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté.
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

TITRE I^e

Dispositions générales.

Art. 1^e. — Tout citoyen français doit le service militaire personnel.

L'armée se recrute:

- 1^e Par appels du contingent annuel;
- 2^e Par engagements, renagements et commissions.

Art. 2. — Le service militaire est égal pour tous.

La durée totale du service militaire est de vingt-huit années et s'accomplit de la manière suivante:

Service actif, un an et demi.

Disponibilité, deux ans.

Première réserve, seize ans et demi.

Deuxième réserve, huit ans.

Hors le cas d'incapacité physique absolue, le service militaire ne comporte aucune autre exemption que les suivantes:

Le fils ainé d'une famille de cinq enfants et plus appartenant à la classe 1²² ou à

"Le fils ainé d'une famille de cinq enfants et plus n'accomplira que douze mois de service actif. Si le frère ainé n'a pas profité de cette disposition, le frère

puîné et les deux frères suivants n'accompliront que douze mois de service actif. Si le frère

puîné et les deux frères suivants n'accompliront que douze mois de service actif. Si le frère

puîné et les deux frères suivants n'accompliront que douze mois de service actif. Si le frère

physique absolue, pour être employé, en temps de guerre, aux services administratifs et économiques, dans les conditions prévues à l'article 52.

"Les jeunes gens mariés ou veufs et pères de trois enfants vivants au moins, n'accompliront que douze mois de service actif".

(Loi du 27-12-1927).

"Les jeunes gens, ainés d'une famille de trois enfants, et pères de deux enfants, ainsi que les jeunes gens ainés d'une famille de quatre enfants et pères d'un enfant n'accompliront que douze mois de service."

(Loi du 4 avril 1929).

"Les hommes d'un certain âge, d'au moins 45 ans, des classes mobilisables, doivent se faire inscrire dans les mairies de leur résidence en cas de mobilisation.

Art. 4. — Sont exclus de l'armée, mais mis, d'une part, pour le temps du service actif et, d'autre part, en cas de mobilisation à la disposition des départements de la guerre et des colonies, suivant la répartition qui sera arrêtée par décret rendu sur la proposition des ministres intéressés:

1^e Les individus qui ont été condamnés à une peine criminelle;

2^e Ceux qui, ayant été condamnés à une peine correctionnelle de deux ans d'emprisonnement et au-dessus, ont été, en outre, par application de l'article 42 du code pénal, frappés de l'interdiction de tout ou partie de l'exercice des droits civiques, civils ou de famille;

3^e Les relégués collectifs ou individuels;

4^e Les individus condamnés à l'étranger pour un crime ou délit puni par la loi

pénale française d'une peine criminelle ou de deux années au moins d'emprisonnement, après constatation, par le tribunal correctionnel du domicile des intéressés, de la régularité et de la légalité de la condamnation;

5^e Les individus condamnés à une peine de trois mois d'emprisonnement au moins, soit par application de l'article 242 (§ 2) du code de justice militaire, pour provocation à la désertion, soit par application de l'article 91 de la présente loi, pour manœuvres ayant pour but de favoriser ou provoquer l'insoumission;

6^e Les individus qui ont été l'objet de deux ou plusieurs condamnations, dont la durée totale est de trois mois au moins, prononcées, soit par application des articles 30 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, pour diffamation ou injure envers les armées de terre et de mer, soit par application de l'article 25 de la même loi, ou de l'article 2 de la loi du 28 juillet 1894, pour provocation adressée à des militaires, dans le but de les détourner de leurs devoirs militaires et de l'obéissance qu'ils doivent à leurs chefs.

Pendant la durée de leur période d'activité, après leur renvoi dans leurs foyers dans les circonstances prévues à l'article 57, et en cas de rappel au service par suite de mobilisation, les exclus sont soumis aux dispositions qui régissent les militaires du service actif et des réserves, tant au point de vue de l'application des peines qu'au point de vue de la juridiction, sauf application de l'article 197 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Spécialement, les dispositions pénales édictées contre les déserteurs de l'armée et les insoumis sont applicables aux exclus lorsque ceux-ci se rendent coupables des faits prévus aux articles 90 et 92 de

L'engagement prévu au premier alinéa du présent article est réduit à une durée totale de trois années pour les élèves admis à l'école polytechnique. Ceux d'entre eux qui, ayant satisfait aux examens de sortie, sont classés dans un service civil de l'Etat, sont autorisés à donner leur démission d'officier de l'armée active à l'expiration d'une année de services accomplis comme officiers partie à l'école d'application, partie dans un corps de troupe. Ils sont alors versés dans le cadre des officiers de réserve. La même règle s'applique aux élèves de la dite école qui, tout en ayant satisfait aux examens de sortie, n'ont obtenu aucun des emplois de leur choix.

"Il est fait exception aux dispositions du précédent alinéa à l'égard des élèves admis à l'école polytechnique après la limite d'âge normale fixée comme il est dit à l'alinéa ci-après; ces jeunes gens sont astreints à l'engagement prévu par le premier article sans faculté de résiliation volontaire et ne peuvent postuler à la sortie de l'école qu'un emploi militaire.

"Les conditions d'aptitude physique spéciales pour l'admission dans les différentes écoles visées au présent article de loi, ainsi que les limites d'âge inférieure et supérieure d'admission sont déterminées par décret.

"Toutefois, la nomination au grade d'officier ne pourra intervenir en faveur des jeunes gens qui, à la sortie de l'école, ne présenteraient pas le minimum d'aptitude physique qu'un décret fixera. Ces jeunes gens rentreront dans le droit commun, leur engagement étant résilié de plein droit; ils seront considérés, au regard de la présente loi, comme réformés temporairement après six mois de services. Ils pourront au cas où ils seraient ultérieurement devenus aptes, être nommés sous-lieutenants de réserve et accomplir en cette qualité les obligations militaires auxquelles ils se trouveraient astreints."

(Loi du 17.7.25)

jeunes gens qui ont obtenu un conformément aux articles 22 et 23; exemptés.

Il est tenu, par subdivision de son registre matricule sur lequel sont tous les jeunes gens inscrits, des étapes de recrutement cantonal. Il comporte un exemplaire des digitales des jeunes soldats.

Le comité de chaque écrit sur la position dans laquelle il est et, successivement, tous les qui peuvent survenir dans sa jusqu'à sa libération définitive. Il est inscrit sur le registre matricule et recevoir un livret individuel contenant empreintes digitales et, à partir du moment où il est libéré du service actif, il indiquant ses obligations en mobilisation. L'intéressé est tenu de son livret et son fascicule à toute des autorités militaires, judiciaires.

Il doit être mis à jour, en particulier la vue professionnelle, à chaque fois dans une des catégories fixées par la loi.

Il est fait exception au fascicule doit avoir lieu dans quatre heures de la requisition. Dans le autre cas, le délai est de huit jours.

II. — Du recrutement des cadres.

Les jeunes gens admis aux militaires assurant le recrutement de carrière contractent un en d'une durée égale au temps qui leur jusqu'à leur sortie des différentes, augmenté de six ans.

dit engagement qui franchi des conditions d'âge imposées au 1^{er} juillet 1925

les doivent parfaire, comme soldats ouvriers, la durée légale du service de leur de leur service actif postérieur au départ de l'école ne pouvant dépasser un an.

Les gens ayant satisfait aux examens de sortie sont nommés sous-lieutenants de l'armée active.

Qui concerne l'école polytechnique, les jeunes gens qui, ayant satisfait aux examens de sortie, sont classés dans le service civil de l'Etat sont autorisés à démission d'officier de l'armée active, à l'expiration d'une année de service actif accomplie comme officiers partie à l'application, partie dans un corps de troupe. Ils sont alors versés dans le service de réserve. Ceux qui ont le service civil de l'Etat avant l'engagement prévu au premier article sont tenus d'en faire dans l'armée active, comme officiers de réserve, la durée intégrale.

Le prévu au premier alinéa pour ceux des jeunes gens de ce qui ayant satisfait aux examens de sortie, n'ont obtenu aucun des demandés par eux. Ces jeunes gens ont pas, contrairement aux dispositions du troisième alinéa du présent article, nommés sous-lieutenants dans l'armée, mais ils accomplissent à leur école, une année de service, dans un peloton d'élèves de réserve, à la fin desquels ils se trouvent au concours d'officiers de

tion militaire supérieure sera organisée et obligatoirement donnée à tous les élèves.

D'autre part, ceux dans lesquels la préparation militaire supérieure, facultative, ne pourra être donnée qu'aux élèves réalisant déjà certaines conditions de scolarité minima, à préciser par le règlement susvisé.

Les jeunes gens ayant suivi les cours des établissements précités qui en fin de scolarité:

1^o Ont obtenu le brevet de préparation militaire supérieure;

2^o Ont acquis le brevet ou diplôme délivré par l'un des établissements de la première catégorie, ou s'ils ont appartenu à un établissement de la deuxième catégorie, réalisé certaines conditions de scolarité minima, à fixer par le règlement susvisé;

Sont admis de droit sur leur demande dans un peloton d'élèves officiers de réserve au moment de l'incorporation du demi-contingent.

Ils sont autorisés à se présenter au concours d'officiers de réserve après six mois de présence au peloton.

S'ils sont nommés officiers de réserve ou sous-officiers, ils terminent en cette qualité un an de service actif; s'ils n'obtiennent pas la moyenne pour être nommés sous-officiers, ils rentrent dans la règle commune et terminent leurs dix-huit mois de service actif.

Art. 35. — Tout jeune Français âgé de plus de dix-huit ans, pourvu du brevet de préparation militaire supérieure, qui n'a pas satisfait aux conditions de scolarité requises pour entrer de droit dans un peloton d'élèves officiers de réserve, peut se présenter avant son incorporation au concours d'admission à un peloton d'élèves officiers de réserve.

S'il est reçu à ce concours, et si après six mois de peloton il est nommé officier de réserve ou sous-officier, il termine en cette qualité un an de service actif; sinon, il termine dix-huit mois de service actif.

Art. 36. — Les concours pour officiers de réserve ont lieu à l'expiration de la période d'instruction des pelotons.

Le nombre total des places d'officiers (sous-lieutenants de réserve ou assimilés) à attribuer dans les diverses armes ou services, ainsi que la moyenne des points à obtenir pour être admissible, sont fixés par le ministre de la guerre.

Les candidats sont nommés sous-lieutenants de réserve ou assimilés des armes et services, par ordre de classement et jusqu'à concurrence des places disponibles. Ils terminent en cette qualité leurs dix-huit mois de service actif.

Les candidats placés immédiatement après ceux-ci, qui ont obtenu une moyenne supérieure à celle fixée, sont nommés sous-officiers dans un corps de troupe, en surnombre de l'effectif des sous-officiers. Ils terminent en cette qualité leurs dix-huit mois de service actif.

Les candidats qui n'ont pas obtenu la moyenne fixée terminent leur service actif comme simples soldats. Ils peuvent être, ultérieurement, nommés caporaux ou brigadiers et sous-officiers.

Art. 37. — Les étudiants en médecine, en pharmacie ou en art dentaire, et les élèves des écoles vétérinaires accomplissent leur service actif dans le service de santé ou le service vétérinaire.

Dans les facultés de médecine et de pharmacie, dans les écoles de plein exercice ou préparatoires de médecine et de pharmacie, dans les écoles vétérinaires, il est institué une préparation militaire supérieure spéciale, dont les différents pro-

grammes, portant sur deux années d'études, sont arrêtés après entente entre le ministre de la guerre, d'une part, le ministre de l'instruction publique ou le ministre de l'agriculture, d'autre part; elle est facultative:

1^o Les étudiants ou anciens étudiants en médecine, en pharmacie, ou en art dentaire, et les élèves ou anciens élèves des écoles vétérinaires, qui ont obtenu le brevet de préparation militaire supérieure spéciale accomplissent, en fin de sursis:

a) Un an de service, dont six mois comme médecins, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires auxiliaires, et six mois comme médecins, pharmaciens ou vétérinaires aides-majors de 2^e classe de réserve, ou dentistes militaires de 2^e classe, s'ils sont:

Docteurs en médecine;

Ou nommés au concours internes titulaires des hôpitaux dans une ville de faculté et pourvus de seize inscriptions validées;

Ou pourvus du diplôme de pharmacien, de chirurgien-dentiste ou de vétérinaire civil;

b) Un an de service actif comme médecins, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires auxiliaires, s'ils sont seulement:

Possesseurs de douze inscriptions validées de médecine;

Ou possesseurs de huit inscriptions validées de pharmacie;

Ou possesseurs de huit inscriptions validées de chirurgie dentaire;

Ou admis en 1^o année dans une école vétérinaire;

2^o Les autres étudiants ou élèves qui n'ont pas obtenu le brevet de préparation militaire supérieure spéciale sont incorporés en fin de sursis pour dix-huit mois dans une section d'infirmiers, s'ils sont étudiants en médecine, en pharmacie ou en chirurgie dentaire, et dans un régiment monté s'ils sont élèves vétérinaires.

S'ils rentrent dans une des catégories énumérées aux paragraphes a) et b) ci-dessus, ils suivent, pendant six mois, des cours d'application spéciaux et terminent leurs dix-huit mois de service actif:

Ceux des catégories énumérées au paragraphe a), six mois comme médecins, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires auxiliaires, et six mois comme médecins, pharmaciens ou vétérinaires aides-majors de 2^e classe de réserve, ou dentistes militaires de 2^e classe;

Ceux des catégories énumérées au paragraphe b), comme médecins, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires auxiliaires.

Art. 38. — Les officiers de réserve sont tenus de demeurer officiers de réserve et de rester, en cette qualité, constamment à la disposition du ministre de la guerre, jusqu'à leur passage dans la deuxième réserve, dans les conditions prévues à l'article 40.

Art. 39. — Les docteurs en médecine et les pharmaciens diplômés admis directement, après concours, dans le corps de santé militaire ou dans le corps de santé coloniale, et les vétérinaires admis comme vétérinaires aides-majors de 2^e classe, élèves à l'école d'application de cavalerie, doivent avoir accompli leurs obligations, telles qu'elles sont définies par l'article 37 de la présente loi, avant leur nomination comme aides-majors de 2^e classe de l'armée active. Toutefois, la durée des services effectifs qu'ils auront accomplis comme médecins, pharmaciens ou vétérinaires auxiliaires, ou comme médecins, pharmaciens ou vétérinaires aides-majors de 2^e classe leur compte pour la détermination de leur

prise de rang, sans rappel de solde, dans le grade de médecin, pharmacien ou vétérinaire aide-major de 2^e classe de l'armée active.

TITRE III

Service militaire.

CHAPITRE I^{er}. — Bases du service.

Art. 40. — La durée du service compte, pour la première fraction du contingent, du 10 mai de l'année suivant celle du recensement; pour la deuxième fraction, du 10 novembre de cette même année et l'incorporation du contingent a lieu, au plus tard, les 20 mai et 20 novembre.

Pour les jeunes gens dont l'incorporation a été retardée en vertu des articles 22 et 23, la durée du service compte du premier jour du mois de leur incorporation effective.

Pour les engagés, elle compte du jour de leur engagement, et pour les autres jeunes gens visés à l'article 5, du jour de leur incorporation.

En temps de paix, chaque année, au 10 novembre et au 10 mai, les militaires qui ont accompli le temps de service prescrit dans le service actif, dans la disponibilité, dans la première réserve, dans la deuxième réserve, sont respectivement classés dans la disponibilité, dans la première réserve, dans la deuxième réserve ou libérés à titre définitif.

Mention de ces divers passages et de la libération est faite sur le livret individuel.

Dans le cas où les circonstances l'exigeraient, le Gouvernement est autorisé à conserver temporairement sous les drapeaux la fraction de classe qui a terminé ses dix-huit mois de service. Il en rend compte aux Chambres, immédiatement si elles sont en session, et dans les huit jours après leur réunion, si elles sont hors session.

Dans le même cas, et pendant leurs deux années de service dans la disponibilité, les hommes peuvent être rappelés sous les drapeaux par ordre individuel. Les officiers de réserve, les sous-officiers nommés après avoir subi le concours d'officiers de réserve et qui ont accompli douze mois de service actif dans les conditions prévues aux articles 34 et 35 de la présente loi, sont éligibles aux drapeaux par ordre individuel. Les officiers de réserve et qui ont accompli douze mois de service actif dans les conditions prévues aux articles 34 et 35 de la présente loi, sont éligibles aux drapeaux par ordre individuel.

Ceux des catégories énumérées au paragraphe a), six mois comme médecins, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires auxiliaires, et six mois comme médecins, pharmaciens ou vétérinaires aides-majors de 2^e classe de réserve, ou dentistes militaires de 2^e classe;

Ceux des catégories énumérées au paragraphe b), comme médecins, pharmaciens, dentistes ou vétérinaires auxiliaires.

Dans le même cas, tout homme de la disponibilité ou de la première réserve peut être autorisé à contracter un engagement de six mois, d'un an ou de dix-huit mois dans les troupes métropolitaines, quelles que soient l'époque à laquelle il a quitté l'activité et la durée de son service antérieur. Le nombre des engagements, dans chaque corps, est fixé par le ministre de la guerre.

En temps de guerre, les passages d'une catégorie à l'autre n'ont lieu qu'après l'arrivée de la classe nouvellement incorporée. Cette disposition est exceptionnellement applicable, dès le temps de paix, aux hommes servant aux colonies.

En temps de guerre, la libération des hommes ayant terminé la durée légale des obligations militaires peut être ajournée jusqu'à la cessation des hostilités.

En temps de guerre, le ministre peut appeler par anticipation la totalité de la dernière classe revisée.

Art. 41. — Ne compte pas pour les an-

nées de service exigées par la présente loi dans le service actif, la disponibilité et les réserves, le temps pendant lequel un militaire du service actif, de la disponibilité ou des réserves a subi, en vertu d'un jugement, une peine ayant eu pour effet de l'empêcher d'accomplir, au moment fixé, tout ou partie des obligations d'activité qui lui sont imposées par la présente loi ou par les engagements qu'il a souscrits.

Ces hommes sont tenus de remplir leurs obligations d'activité, soit à l'expiration de leur peine s'ils appartiennent au service actif, soit au moment de l'appel qui suit leur élargissement s'ils font partie des réserves.

Toutefois, quelles que soient les deductions de service ainsi opérées, les hommes qui en sont l'objet sont libérés définitivement, en même temps que la classe à laquelle ils appartiennent.

CHAPITRE II. — Du service actif.

Art. 42. — Le contingent à incorporer chaque semestre est formé par les jeunes gens inscrits dans la première ou la deuxième partie des listes de recrutement cantonal et par ceux dont l'incorporation, ayant été retardée en vertu des articles 22, 23 et 24, doit avoir lieu dans ledit semestre.

Il comprend, en outre, les jeunes gens qui ont été autorisés à contracter l'engagement spécial dit de devancement d'appel.

Les jeunes gens appelés sous les drapeaux sont mis, à dater du 10 mai et du 10 novembre, à la disposition du ministre de la guerre, pour accomplir la durée légale du service. Ils sont classés dans les différents corps de troupe, suivant les règles fixées par le ministre. Aucun d'eux ne peut être l'objet d'une affectation spéciale qui ne serait pas conforme à ces règles.

Art. 43. — Sont affectés à l'armée de mer;

1^o Les hommes fournis par l'inscription maritime;

2^o Les hommes qui ont été admis à s'engager ou à contracter un engagement dans l'armée de mer, suivant les conditions spéciales à celle-ci;

3^o Les jeunes gens qui, au moment des opérations du conseil de révision, auront demandé à entrer dans l'armée de mer, et auront été reconnus aptes à ce service et aux spécialités professionnelles demandées par le ministre de la marine;

4^o Les hommes du contingent dont le ministre de la marine pourra demander l'affectation à l'armée de mer.

Chaque année, après les opérations de la révision, le ministre de la marine fait connaître au ministre de la guerre le nombre d'hommes du contingent qu'il convient d'affecter à l'armée de mer en vertu des dispositions des paragraphes 3^o et 4^o du présent article, avec leur répartition par catégorie de professionnels.

Pour chaque catégorie de professionnels, les jeunes gens visés au paragraphe 3^o sont pris en premier lieu.

Les hommes versés d'office dans l'armée de mer, en vertu du paragraphe 4^o du présent article, ne peuvent sans leur consentement être destinés à des bâtiments ou forces navales stationnés en permanence hors d'Europe ou du bassin méditerranéen, ni à des services à terre en dehors des mêmes régions.

Art. 44. — Sont affectés aux troupes coloniales:

1^o Les Français astreints au service militaire dans les colonies et pays de protectorat visés à l'article 97;

hommes qui ont été admis à s'en-
à contracter un engagement dans
troupes suivant les conditions spé-
cifiques aux articles 61 à 85 ci-
hors.

sence irrégulière, de congé, de mise en
non-activité ou en disponibilité, de radiation
des contrôles de l'armée active.

CHAPITRE III. — Du service dans les réserves.

Art. 48. — Les hommes envoyés dans la disponibilité ou dans les réserves sont affectés aux divers corps de troupe et services ou aux emplois prévus à l'article 52 de la présente loi.

Ils sont tenus de rejoindre leur corps ou leur poste en cas de mobilisation générale ou partielle, ordonnée par décret, en cas de rappel par ordre individuel et en cas de convocation pour des périodes d'exercices.

A l'étranger, les ordres de mobilisation, de rappel ou de convocation sont transmis par les soins des agents consulaires de France.

Le rappel de la disponibilité et de la première réserve peut être fait d'une manière distincte et indépendante pour l'armée de terre et pour l'armée de mer. Il peut être fait pour une ou plusieurs ou toutes les régions, pour un ou plusieurs cantons et, s'il y a lieu, distinctement par arme ou par subdivision d'arme. Il a lieu par classe en commençant par la moins ancienne.

Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables aux hommes qui, après avoir quitté l'armée active, ont encouru les condamnations spécifées aux articles 5 et 6, sauf décision contraire du ministre de la guerre, après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison.

Art. 51. — Indépendamment des périodes d'instruction auxquelles ils peuvent être astreints, les officiers de réserve peuvent accomplir sur leur demande une période de quinze jours avec solde, les années où ils ne sont pas convoqués.

La durée de ces périodes volontaires peut être portée à trente jours pour les pilotes de l'aéronautique militaire, qu'ils soient officiers ou sous-officiers de réserve.

Art. 52. — En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

Art. 49. — Les hommes de la disponibilité et de la première réserve sont assujettis à prendre part à des périodes d'exercices dont le nombre et la durée sont fixés par le ministre de la guerre, sans que leur durée totale puisse excéder huit semaines.

Les officiers de réserve, les sous-officiers nommés après avoir subi le concours d'officiers de réserve et qui ont accompli douze mois de service actif, conformément aux articles 34, 35 et 37 de la présente loi, les médecins, les pharmaciens, les dentistes ou vétérinaires auxiliaires peuvent être convoqués pour des périodes d'exercices dont le nombre et la durée sont fixés par le ministre de la guerre, sans que leur durée totale puisse excéder quatre mois.

Peuvent être dispensés de ces exercices, sur l'avis du consul de France, les jeunes gens qui ont établi leur résidence à l'étranger, hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée et qui occupent une situation régulière.

Les militaires de la deuxième réserve peuvent être, en temps de paix, astreints à des exercices spéciaux dont la durée totale, après comparution devant un juge disciplinaire régimentaire dont la décision est réglée par décret.

— La présomption d'origine, insérée dans l'article 5 de la loi du 31 mars 1871 à dater du jour de la visite d'instruction qui devra avoir lieu au plus tard dans les trois mois de l'arrivée au port considérés à cet égard comme les tous grades et de toutes provenances qui ont eu une interruption de service à trois mois pas suite d'absence.

En aucun cas, l'ajournement ne peut être accordé deux fois de suite pour la même période d'instruction.

Dans le cas où les circonstances l'exigeraient, le Gouvernement est autorisé à conserver provisoirement sous les drapeaux, au delà de la période réglementaire, les hommes appelés à un titre quelconque pour accomplir une période d'exercices. Il en rend compte immédiatement aux Chambres, si elles sont en session, et dans les huit jours après leur réunion si elles sont hors session.

Art. 50. — Les hommes désignés dans les articles 5 et 6 ci-dessus devant être incorporés dans les bataillons d'infanterie légère d'Afrique et qui n'ont point été jugés dignes d'être envoyés dans d'autres corps, au moment où ils sont libérés du service actif, restent affectés, lors de leur passage dans la réserve, aux bataillons d'infanterie légère d'Afrique. En temps de paix, ils accomplissent leurs périodes d'exercices dans des unités désignées par le ministre de la guerre.

Les dispositions du paragraphe précédent sont applicables aux hommes qui, après avoir quitté l'armée active, ont encouru les condamnations spécifées aux articles 5 et 6, sauf décision contraire du ministre de la guerre, après enquête sur leur conduite depuis leur sortie de prison.

Art. 51. — Indépendamment des périodes d'instruction auxquelles ils peuvent être astreints, les officiers de réserve peuvent accomplir sur leur demande une période de quinze jours avec solde, les années où ils ne sont pas convoqués.

La durée de ces périodes volontaires peut être portée à trente jours pour les pilotes de l'aéronautique militaire, qu'ils soient officiers ou sous-officiers de réserve.

Art. 52. — En cas de mobilisation, nul ne peut se prévaloir de la fonction ou de l'emploi qu'il occupe pour se soustraire aux obligations de la classe à laquelle il appartient.

Peuvent être affectés, soit aux corps spéciaux composés de militaires des réserves, soit à leur emploi ou profession du temps de paix, soit à un emploi similaire, avec ou sans changement de résidence, les hommes du service auxiliaire, les hommes du service armé appartenant à la deuxième réserve, dont l'activité professionnelle est indispensable soit à la satisfaction des besoins de l'armée, soit au fonctionnement des administrations publiques, soit au maintien de la vie économique du pays. En cas de nécessité absolue, les hommes du service armé appartenant à la première réserve peuvent aussi recevoir une affectation spéciale, mais uniquement pour la satisfaction des besoins de l'armée. Les affectations spéciales prévues au présent article ne peuvent être prononcées qu'en faveur des hommes exerçant leur profession ou titulaires de leur emploi depuis deux ans au moins à partir de leur passage dans la première réserve.

Les officiers de réserve, les sous-officiers nommés après avoir subi le concours d'officiers de réserve et qui ont accompli douze mois de service actif, conformément aux articles 34, 35 et 37 de la présente loi, les médecins, les pharmaciens, les dentistes ou vétérinaires auxiliaires peuvent être convoqués pour des périodes d'exercices dont le nombre et la durée sont fixés par le ministre de la guerre, sans que leur durée totale puisse excéder quatre mois.

Peuvent être dispensés de ces exercices, sur l'avis du consul de France, les jeunes gens qui ont établi leur résidence à l'étranger, hors d'Europe et des pays limitrophes de la Méditerranée et qui occupent une situation régulière.

Les militaires de la deuxième réserve peuvent être, en temps de paix, astreints à des exercices spéciaux dont la durée totale, après comparution devant un juge disciplinaire régimentaire dont la décision est réglée par décret.

— La présomption d'origine, insérée dans l'article 5 de la loi du 31 mars 1871 à dater du jour de la visite d'instruction qui devra avoir lieu au plus tard dans les trois mois de l'arrivée au port considérés à cet égard comme les tous grades et de toutes provenances qui ont eu une interruption de service à trois mois pas suite d'absence.

Hors le cas de mobilisation, lorsque les circonstances l'exigeront, les affectés spéciaux pourront être appelés sous les drapeaux par décret rendu en conseil des ministres, quelle que soit la classe à laquelle

ils appartiennent. Le Gouvernement en rend compte aux Chambres, immédiatement si elles sont en session et dans les huit jours après leur réunion si elles sont hors session.

Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des dispositions du présent article. Il déterminera notamment les catégories de professions qui peuvent comporter des affectations spéciales, les classes de réserve dans lesquelles ces affectations pourront être prononcées, la composition des commissions d'inspection chargées de s'assurer, dès la mobilisation, que les affectations spéciales intervenues sont indispensables; ce règlement d'administration publique sera inséré au *Journal officiel*.

Art. 53. — Les hommes de la disponibilité et des réserves appelés en cas de mobilisation, rappelés par application des articles 40, 48 et 52 ci-dessus ou convoqués pour des exercices, sont considérés sous tous les rapports comme des militaires du service actif et soumis dès lors à toutes les obligations imposées par les lois et règlements en vigueur.

Art. 54. — Lorsque les hommes de la disponibilité et des réserves, même non présents sous les drapeaux, sont revêtus de la tenue militaire ou d'un insigne militaire réglementaire, ils doivent à tout supérieur hiérarchique, en uniforme, les marques extérieures de respect prescrites par les règlements militaires et sont, comme des militaires en congé, passibles de peines disciplinaires.

Art. 55. — Tout homme inscrit sur le registre matricule est astreint, s'il se déplace, aux obligations suivantes:

1° S'il se déplace pour changer de domicile ou de résidence, il fait viser, dans le délai d'un mois, son livret individuel par la gendarmerie dont relève la localité où il transporte son domicile ou sa résidence;

2° S'il se déplace, pour voyager, pendant plus de deux mois, il fait viser son livret, avant son départ, par la gendarmerie de sa résidence habituelle;

3° S'il va se fixer à l'étranger, il fait de même viser son livret avant son départ et doit, en outre, dès son arrivée, prévenir l'agent consulaire de France le plus voisin, qui lui donne récépissé de sa déclaration et envoie copie de celle-ci, dans les huit jours, au ministre de la guerre.

A l'étranger, s'il se déplace pour changer de résidence, il en prévient, au départ et à l'arrivée, l'agent consulaire de France qui en informe le ministre de la guerre.

Lorsqu'il rentre en France, il se conforme aux prescriptions du paragraphe 1^{er} du présent article.

Les hommes qui se sont conformés aux prescriptions du présent article ont droit, s'il y a lieu, en cas de mobilisation ou de rappel sous les drapeaux, à des délais supplémentaires pour rejoindre, calculés d'après la distance à parcourir.

Ceux qui ne s'y sont pas conformés sont considérés comme n'ayant pas changé de domicile ou de résidence.

Art. 56. — Tout citoyen non encore dégagé de toutes obligations militaires est tenu de fournir à l'autorité militaire les renseignements qui pourraient lui être demandés concernant sa profession ou ses capacités. La correspondance relative à cet objet a lieu en franchise; à l'étranger, elle est transmise par l'agent consulaire de France.

La réforme temporaire est renouvelable pour les militaires de la disponibilité et des réserves.

Art. 60. — Une commission de réforme est composée de quatre membres militai-

res appartenant au cadre actif ou aux réserves, savoir:

Tel qui s'abstiendrait de répondre ou ferait une déclaration inexacte est passible des sanctions prévues à l'article 92.

Art. 57. — Les hommes de la disponibilité et des réserves, ainsi que les hommes dispensés de la présence effective sous les drapeaux par application de l'article 98 de la présente loi sont, en temps de paix, justiciables des tribunaux ordinaires et passibles des peines édictées par le code de justice militaire, lorsque ayant été renvoyés dans leurs foyers depuis moins de six mois, ils commettent l'un des crimes ou délits prévus et punis par les articles suivants dudit code:

« Art. 223 et 224. — Voies de fait et outrages envers un supérieur. »

Pour l'application du premier paragraphe de chacun de ces articles, le fait incriminé n'est considéré comme ayant eu lieu à l'occasion du service que s'il est le résultat d'une vengeance contre un acte d'autorité légalement exercé. Le deuxième paragraphe de ces mêmes articles n'est applicable que dans les cas où le supérieur et l'inférieur seraient l'un l'autre revêtus d'effets d'uniforme ou d'un insigne militaire réglementaire.

« Art. 225. — Rébellion. »

Cet article n'est applicable qu'aux hommes revêtus d'effets d'uniforme ou d'un insigne militaire réglementaire.

« Art. 229. — Abus d'autorité. »

Pour l'application de cet article, il est nécessaire que le supérieur et l'inférieur soient l'un et l'autre revêtus d'effets d'uniforme ou d'un insigne militaire réglementaire.

Art. 58. — Les hommes de la disponibilité et des réserves, ainsi que les hommes dispensés de la présence effective sous les drapeaux, par application de l'article 98 de la présente loi, peuvent se marier sans autorisation. Ils restent soumis néanmoins à toutes les obligations du service imposées à leur classe.

Tout homme des réserves, à la naissance d'un enfant, passe de droit dans la classe de mobilisation dont le millésime est inférieur de deux unités à celui de sa classe de mobilisation du moment. Tout réserviste, père de quatre enfants vivants, passe de droit et définitivement dans la deuxième classe. Les pères de six enfants vivants sont et demeurent affectés à la dernière classe de la deuxième réserve. Toutefois, ces dispositions ne peuvent entraîner aucune réduction dans la durée totale des obligations militaires.

A l'étranger, il fait de même viser son livret avant son départ et doit, en outre, dès son arrivée, prévenir l'agent consulaire de France le plus voisin, qui lui donne récépissé de sa déclaration et envoie copie de celle-ci, dans les huit jours, au ministre de la guerre.

Lorsqu'il rentre en France, il se conforme aux prescriptions du paragraphe 1^{er} du présent article.

Les hommes qui se sont conformés aux prescriptions du présent article ont droit, s'il y a lieu, en cas de mobilisation ou de rappel sous les drapeaux, à des délais supplémentaires pour rejoindre, calculés d'après la distance à parcourir.

Art. 59. — Tout militaire appartenant au service actif, à la disponibilité ou aux réserves, qui cesse d'être apte au service armé, peut être versé dans le service auxiliaire, réformé par congé n° 1 ou n° 2, réformé temporairement par congé n° 1 ou n° 2 par la commission de réforme de la subdivision où il se trouve ou, en cas de besoin d'examen spécial, par la commission de réforme compétente la plus voisine.

Les exemptions peuvent, jusqu'à l'âge de trente-deux ans accomplis, être admis à contracter des engagements, s'ils ont acquis les conditions d'aptitude physique exigées.

Les conditions relatives soit à l'aptitude physique et à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, soit à l'époque de l'annexe où les engagements peuvent être contractés, soit au nombre maximum d'engagements à recevoir chaque année dans les différents corps de troupe, sont déterminées par décrets insérés au *Journal officiel*.

Il ne peut être reçu d'engagements que

res appartenant au cadre actif ou aux réserves, savoir:

Un médecin inspecteur ou principal, président;

Un médecin-major de 1^{re} ou de 2^e classe; Deux officiers appartenant aux corps de troupe, désignés par le général commandant la subdivision et ayant un grade inférieur à celui du médecin inspecteur ou principal, président.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Un fonctionnaire de l'intendance et le commandant du bureau de recrutement de la subdivision ou, à défaut de celui-ci dans les troupes d'occupation, armées, etc., un officier de corps de troupe, désigné à cet effet, assistent à la commission de réforme.

En outre, un officier et un médecin du corps doivent être présents à la séance de la commission de réforme pour ce qui concerne les hommes de leur corps.

TITRE IV

Engagements, renagements, commissions.

Art. 61. — Tous Français ou naturalisés Français, aux termes des articles 12 et 13 de la présente loi, ainsi que les jeunes gens appelés à figurer sur les tableaux de recensement ou autorisés par les lois à servir dans l'armée française, peuvent être admis à contracter un engagement aux conditions suivantes:

1° Pour entrer dans les troupes métropolitaines, avoir dix-huit ans accomplis; dans les troupes coloniales, avoir dix-huit ans accomplis et contracter un engagement d'une durée telle que leur séjour hors de la France puisse être de deux années à partir de l'âge de vingt ans, cette dernière condition ne s'appliquant pas aux jeunes gens résidant aux colonies ou dans les pays de protectorat ou de mandat, s'ils s'engagent dans les corps de troupe stationnés dans les pays qu'ils habitent;

2° N'être pas mariés;

3° N'avoir encouru aucune des condamnations tombant sous le coup de l'article 5 de la présente loi;

4° Jouir de leurs droits civils;

5° Etre de bonnes vie et mœurs;

6° Pour les jeunes gens de moins de vingt ans, être pourvus du consentement de leur père, mère ou tuteur. En cas de divorce ou de séparation de corps, le consentement de celui des époux auquel la garde a été confiée est nécessaire et suffisant.

L'engagé est tenu, pour justifier des conditions prescrites ci-dessus, de produire un extrait de son dossier judiciaire et un certificat délivré par le maire de son dernier domicile. Le certificat doit contenir le signalement du jeune homme qui veut s'engager et mentionner la durée du temps pendant lequel il a été domicilié dans la commune.

Les exemptés peuvent, jusqu'à l'âge de trente-deux ans accomplis, être admis à contracter des engagements, s'ils ont acquis les conditions d'aptitude physique exigées.

Les conditions relatives soit à l'aptitude physique et à l'admissibilité dans les différents corps de l'armée, soit à l'époque de l'annexe où les engagements peuvent être contractés, soit au nombre maximum d'engagements à recevoir chaque année dans les différents corps de troupe, sont déterminées par décrets insérés au *Journal officiel*.

Il ne peut être reçu d'engagements que

les troupes coloniales, les corps d'infanterie, les chars de combat, les corps d'artillerie, d'aviation, du génie, d'aéronautique et pour le train des équipages aériens.

Art. 62. — Les jeunes gens réunissant les conditions prévues à l'article 61 ci-dessus peuvent contracter, pour les troupe métropolitaines, des engagements de quatre et cinq ans, et pour les troupes coloniales ou les corps métropolitains nés hors de France, des engagements de deux, trois, quatre et cinq ans, réserve, toutefois, pour les troupes coloniales, de la restriction imposée par l'article 1^e de l'article 61.

Les hommes exclus de l'armée peuvent, avec l'autorisation du ministre de la guerre ou du ministre des colonies, suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent, être autorisés à contracter un engagement pour la durée de la guerre au titre des bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

Les étrangers âgés d'au moins dix-sept ans peuvent être autorisés à contracter un engagement, pour la durée de la guerre, au titre d'un corps quelconque de l'armée française.

Art. 63. — En cas de guerre continentale, un décret peut autoriser l'acceptation, comme engagés pour la durée de la guerre, des jeunes Français ayant dix-sept ans. Ce décret fixe les conditions dans lesquelles ces engagements sont reçus.

Le temps ainsi passé sous les drapeaux est, pour ces engagés, déduit de la durée légale du service actif.

Art. 64. — Les engagements sont contractés, dans les conditions prescrites par les articles 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 42 et 44 du code civil, devant les maires des chefs-lieux de canton en France, devant les officiers de l'état civil désignés par décret, hors de la métropole.

Les conditions relatives à ces engagements sont insérées dans l'acte même.

Lecture intégrale de l'acte doit être donnée aux contractants avant la signature et mention de cette lecture est faite à la fin de l'acte.

Dès qu'il a reçu un engagement, le maire est tenu d'aviser le commandant de recrutement, dont relève l'engagé. Cet officier prend les mesures nécessaires pour faire délivrer à l'engagé ou faire envoyer à son domicile une feuille de déplacement pour rejoindre son corps.

Art. 65. — Les jeunes gens réunissant les conditions prévues à l'article 61 ci-dessus, d'au moins dix-huit ans et pourvus d'un brevet de préparation militaire élémentaire, sont admis à contracter, dans les troupes métropolitaines, aux dates fixées par le ministre de la guerre, dans les corps de leur choix, et jusqu'à concurrence du nombre fixé par le ministre pour ce corps, un engagement spécial dit d'avancement d'appel, d'une durée au temps de service actif.

Les jeunes gens âgés d'au moins dix-huit ans, remplissant les conditions d'aptitude physique et désireux d'aller se fixer, à l'expiration de leur service actif, en Afrique, dans les colonies, pays de protectorat ou territoires à mandat, ainsi qu'à l'étranger, peuvent contracter, dans les mêmes conditions, un engagement d'appel d'une durée de trois ans, avec faculté d'être mis en état au bout de dix-huit mois de service, à la condition de quitter la France dans un délai de six mois à leur mise en congé et de faire certifier chaque année, pendant cinq années consécutives, leur présence dans le pays où ils ont déclaré se fixer par le représentant attitré de l'Etat français, faute de quoi ils seront rappelés sous les drapeaux à l'achèvement des obligations militaires résultant de leur engagement.

La faculté de contracter un engagement par devancement d'appel cesse, pour l'intéressé, du jour de l'incorporation du demi-contingent qui précède celui auquel il appartient.

Art. 66. — En temps de guerre, tout Français, dont la classe n'est pas mobilisée, est admis à contracter, dans un corps de son choix, un engagement pour la durée de la guerre.

Les hommes exclus de l'armée peuvent, avec l'autorisation du ministre de la guerre ou du ministre des colonies, suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent, être autorisés à contracter un engagement pour la durée de la guerre au titre des bataillons d'infanterie légère d'Afrique.

En outre, les militaires commissionnés, occupant des emplois déterminés par le ministre de la guerre, peuvent conserver leur commission jusqu'à l'âge fixé par le ministre, sans que cet âge puisse dépasser soixante ans.

Les militaires libérés depuis moins de 2 ans, même s'ils ont plus de trente-six ans d'âge, peuvent être commissionnés, sous les réserves et dans les conditions qui précédent, mais exclusivement pour les emplois visés au précédent alinéa.

En temps de paix, les militaires commissionnés ont le droit de donner leur démission, mais ils ne peuvent quitter le service qu'après avoir reçu notification de l'acceptation de cette démission. La décision du ministre de la guerre doit être transmise dans un délai maximum de trois mois, augmenté, hors de France, des délais de distance, à partir de la date de la remise de la démission. L'acceptation peut en être différée, et pour le temps jugé nécessaire par le ministre, dans les corps ou unités appelées à faire mouvement pour une cause quelconque, ainsi que dans les corps en opérations ou chargés de missions spéciales, dans les conditions qui seront fixées par décret.

En temps de guerre, les démissions sont interdites.

Art. 67. — Les militaires en activité qui comptent au moins six mois de service peuvent contracter, avec le consentement du conseil de régiment du corps dans lequel ils servent, ou bien, pour ce qui concerne les candidats libérés, avoir été l'objet d'une enquête favorable de la gendarmerie de leur domicile. Ils sont classés d'après leur grade et dans chaque grade d'après le temps de service qu'ils ont accompli au-delà de la durée légale, sous réserve toutefois des conditions minimales d'aptitude imposées. Les candidats classés élèves gendarmes peuvent être titularisés gendarmes à partir de l'époque où ils ont atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Les candidats aux emplois de douaniers, d'agents de police, de gardes forestiers, compte tenu des dispositions fixées par la loi du 30 janvier 1923, en ce qui concerne la proportion réservée aux candidats militaires et aux priorités fixées pour les invalides de guerre, seront classés d'après leur grade et dans chaque grade d'après le temps de service qu'ils ont accompli au-delà de la durée légale.

Les conditions et modalités d'application des dispositions qui précédent seront fixées par décret.

Art. 68. — Les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats du service armé et du service auxiliaire peuvent, après 5 ans de service et avec le consentement du conseil du régiment ou du chef du corps dans lequel ils doivent servir, ainsi qu'il a été spécifié à l'article précédent, et sauf recours hiérarchique au ministre contre le refus de ce consentement, recevoir une commission leur conférant le droit de servir jusqu'à une durée totale de 15 années.

Cette commission peut être renouvelée, dans les mêmes conditions, par période de 5 ans jusqu'à 25 ans de service, si les aptitudes physiques du commissionné lui permettent de continuer à servir dans l'armée.

Art. 69. — Les militaires de la gendarmerie sont recrutés parmi les militaires ou les anciens militaires ayant accompli un temps de service au moins égal à la durée légale du service actif.

Art. 70. — Les militaires de tous grades peuvent contracter un engagement ou être commissionnés dans le corps dans lequel ils servent ou ont servi, ou dans tout autre corps, pourvu que le nombre des commissinés ou renégagés n'y atteigne pas la proportion fixée à l'article 73 ci-après. Dans le cas où le renagement ou la commission étaient en cours à l'ouverture des hostilités, sauf dans le cas où ils sont promus sous-officiers.

Les militaires de la disponibilité et des réserves rappelés à la mobilisation et les engagés pour la durée de la guerre, en vertu des articles 64 et 65 de la présente loi, n'ont pas droit à la haute paye. Toutefois les engagés pour la durée de la guerre qui, par leur âge, sont dégagés de toute obligation militaire, reçoivent la haute paye dans les mêmes conditions que les militaires de carrière de même grade et de même ancienneté.

Art. 71. — Tout militaire qui contracte un engagement ou renégage pour la durée du service du contractant au-delà de ses obligations légales d'activité donne droit à une prime proportionnelle à la durée des services à accomplir au-delà de la durée légale, dans la limite de cinq ans de services; cette limite est portée à dix ans pour les militaires des troupes coloniales et de certains corps métropolitains désignés par le ministre de la guerre.

Le droit à la prime n'est acquis que trois mois après l'arrivée au corps. Toutefois, les militaires qui, étant présents sous les drapeaux, contractent un renagement, ont droit à la prime à dater de la signature de l'acte de renagement. La prime n'est pas due pour les engagements prévus par les articles 30 et 60 de la présente loi.

Les militaires gradés des troupes métropolitaines, qui passe dans les troupes coloniales, ne conserve son grade qu'en cas d'insuffisance du nombre des gradés dans le corps de troupe où il entre. Le commissionné conserve le sien.

Ces dispositions sont applicables aux militaires de la légion étrangère, naturalisés français.

Les militaires des troupes coloniales peuvent passer dans les troupes métropolitaines avec l'autorisation du ministre de la guerre. Les demandes de permutation entre sous-officiers peuvent être admises dans les conditions déterminées par le ministre.

Art. 72. — Les renagements sont contractés devant les fonctionnaires de l'intendance, ou, à défaut, devant l'officier qui les supplée, dans la forme prescrite par l'article 66 ci-dessus, sur la preuve que le contractant peut rester ou être admis dans le corps pour lequel il se présente.

Les commissions sont délivrées dans les mêmes conditions.

Art. 73. — Dans les troupes métropolitaines

Le nombre des sous-officiers servant dans chaque corps de troupe au-delà de la durée légale, en vertu d'une commission, d'un renagement ou d'un engagement au-delà duquel ils sont devenus sous-officiers peut atteindre la totalité de l'effectif des militaires de ce grade.

La prime peut être payée à l'intéressé, soit au moment où le droit s'est ouvert, soit par trimestre et à terme échu, soit au moment de l'expiration du contrat. En cas de paiement à l'expiration du contrat, la prime est augmentée de l'intérêt calculé d'après le taux des avances sur titres de la Banque de France.

La prime peut aussi être affectée, avec le consentement ou sur la demande de l'intéressé, au paiement d'annuités servant à l'acquisition d'un bien rural avec le concours des caisses de crédit rural. Dans ce cas, la prime est majorée de 20 p. 100.

Art. 74. — Les dispositions des articles 74 à 77 sont applicables aux militaires dont le contrat est en cours au moment de la promulgation de la présente loi et à competer de cette promulgation.

Les sous-officiers renégagés comptant cinq ans ou plus de service ne sont admis à commissionner qu'après l'expiration du contrat en cours.

Pour les militaires actuellement en service dont la durée légale de service

mensuelle, dont les tarifs sont fixés par décret.

Cette solde exclut toutes allocations en nature autres que celles qui peuvent être attribuées aux troupes en campagne ou que les allocations réglementaires relatives à l'habillement et au logement.

En temps de guerre, la solde mensuelle est maintenue, pendant toute la durée des hostilités, aux sous-officiers dont l'engagement, le renagement ou la commission étaient en cours à l'ouverture des hostilités.

Les militaires de la disponibilité et des réserves rappelés à la mobilisation et les engagés pour la durée de la guerre, en vertu des articles 64 et 65 de la présente loi, n'ont pas droit à la solde mensuelle. Toutefois, les engagés pour la durée de la guerre qui, par leur âge, sont dégagés de toute obligation militaire, reçoivent la solde mensuelle dans les mêmes conditions que les militaires de carrière de même grade et de même ancienneté.

Art. 75. — Tout militaire qui contracte un engagement ou renégage pour la durée du service du contractant au-delà de ses obligations légales d'activité donne droit à une prime proportionnelle à la durée des services à accomplir au-delà de la durée légale, dans la limite de cinq ans de services; cette limite est portée à dix ans pour les militaires des troupes coloniales et de certains corps métropolitains désignés par le ministre de la guerre.

Le droit à la prime n'est acquis que trois mois après l'arrivée au corps. Toutefois, les militaires qui, étant présents sous les drapeaux, contractent un renagement, ont droit à la prime à dater de la signature de l'acte de renagement. La prime n'est pas due pour les engagements prévus par les articles 30 et 60 de la présente loi.

Le droit à la prime n'est acquis que trois mois après l'arrivée au corps. Toutefois, les militaires qui, étant présents sous les drapeaux, contractent un renagement, ont droit à la prime à dater de la signature de l'acte de renagement. La prime n'est pas due pour les engagements prévus par les articles 30 et 60 de la présente loi.

Les sous-officiers titulaires d'une pension proportionnelle font partie, du jour de leur libération et pendant cinq ans, de la première réserve; ils terminent ensuite dans la deuxième réserve la durée légale de leurs obligations militaires. Les sous-officiers titulaires d'une pension de retraite sont maintenus, du jour de leur libération et pendant cinq ans, dans la deuxième réserve.

Les militaires qui obtiendraient, conformément aux dispositions prévues à l'article 68 de la présente loi, d'être commissionnés après avoir quitté les drapeaux ne peuvent réclamer la pension de retraite ou la pension proportionnelle qu'après avoir servi cinq ans en cette nouvelle qualité.

Les militaires engagés, renégagés ou commissionnés qui, après avoir servi cinq ans au moins au-delà de la durée légale, sont réformés avant d'avoir acquis des droits à la pension proportionnelle touchant, pendant un temps égal à la durée de leurs services effectifs, une solde de réforme égale au montant de la pension proportionnelle de leur grade. En cas de réforme temporaire, la même solde leur est allouée pendant la durée entière de ladite réforme.

Si, en raison de l'origine des blessures ou d'invalidités qui ont entraîné la réforme, le sous-officier a bénéficié en outre d'une pension d'invalidité temporaire ou permanente, il peut opter pour la pension susdite ou pour la solde de réforme, et, dans ce dernier cas, le paiement de la pension est suspendu aussi longtemps que le titulaire jouit de la solde de réforme.

Art. 76. — Les sous-officiers ayant satisfait à leurs obligations légales d'activité et servant comme engagés, renégagés ou commissionnés ont droit à une solde spéciale

solde au service pour une durée supérieure à la durée légale en vertu d'un engagement, d'un renagement ou d'une commission, a droit, à partir du jour où il a satisfait à ses obligations légales d'activité, à une haute paye journalière dont les tarifs sont fixés par décret.

En temps de guerre, la haute paye est maintenue pendant toute la durée des hos-

elle, n'est ouvert qu'à partir du commencement de la quatrième année ou de l'anniversaire de service.

Art. 80. — Tout militaire engagé ou renvoyé sous le régime de la présente loi, et accompli de 5 à 10 années de services émoluments, peut, au moment où il termine le service, recevoir un pécule d'une valeur de 5,000 à 10,000 francs selon la durée des services.

Si ce droit n'est pas ouvert aux militaires engagés ou renvoyés présents sous les drapeaux ayant la promulgation de la présente loi que s'ils souscrivent, avant l'expiration de leur contrat en cours, un engagement de 3 ans au minimum, ne dépassant pas la durée de leurs services à 45 ans.

Cet avis ne peut être modifié qu'en faveur de l'intéressé.

Les mêmes sanctions sont prononcées dans les mêmes formes par le général commandant le corps d'armée, délégué du ministre, à l'égard des caporaux, brigadiers et soldats commissionnés.

La commission peut être, en outre, retirée de plein droit, lorsque, ayant été délivrée en vertu d'un emploi ou d'un traité déterminé, cet emploi est supprimé, ou le traité résilié, ou qu'il vient à expiration. Dans ce cas, l'intéressé peut néanmoins demander le renouvellement de sa commission, par période de cinq ans, jusqu'à 25 ans de services si ses aptitudes physiques lui permettent de rentrer dans le service général ou d'occuper un autre emploi.

Art. 83. — La rétrogradation et la casuation des sous-officiers renvoyés est prononcée par le ministre de la guerre, d'après l'avis du conseil d'enquête constitué suivant les règlements militaires en vigueur; celle des brigadiers ou caporaux renvoyés est prononcée, dans les mêmes conditions, par le général commandant le corps d'armée, délégué du ministre.

L'avis du conseil d'enquête ne peut être modifié qu'en faveur de l'intéressé.

Art. 84. — Les engagés ou renvoyés pour une période portant leur service militaire actif à cinq ans au moins sont admis à bénéficier soit de l'instruction professionnelle organisée dans l'armée, soit de l'instruction professionnelle donnée dans les établissements civils du lieu où ils tiennent garnison. Ils sont également préparés, s'il y a lieu, à subir les examens nécessaires pour obtenir certains emplois civils.

Si les complices sont des docteurs en médecine, des officiers de santé ou des pharmaciens, les peines encourues pourront être portées au double, indépendamment d'une amende de mille francs (1,000 francs) à trois mille francs (3,000 fr.), sous réserve des peines plus graves prévues par le code de justice militaire.

Art. 85. — Des emplois civils sont réservés aux militaires ayant servi, par engagement, renagement ou commission, au-delà de la durée légale, dans des conditions déterminées par une loi spéciale.

TITRE V

Dispositions pénales.

Art. 86. — Toutes fraudes ou manœuvres par suite desquelles un jeune homme a été mis sur les tableaux de recensement sont déclarées aux tribunaux ordinaires et punies d'un emprisonnement d'un mois à un an.

Sont déclarées aux mêmes tribunaux et punies de la même peine:

1° Les jeunes gens appelés qui, par suite

d'un concert frauduleux, se sont abstenus de comparaître devant le conseil de révision;

2° Les jeunes gens qui, à l'aide de fraudes ou de manœuvres, se font exempter par un conseil de révision, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux.

Les auteurs ou complices sont punis des mêmes peines.

Si le jeune homme omis a été condamné comme auteur ou complice de fraudes ou de manœuvres, les dispositions des articles 16 et 19 de la présente loi sont appliquées.

Le jeune homme indûment exempté est rétabli en tête de la première partie de la classe appelée, après qu'il a été reconnu que l'exemption avait été indûment accordée.

Art. 87. — Tout homme prévenu de s'être rendu impropre au service militaire, soit temporairement, soit d'une manière permanente, dans le but de se soustraire aux obligations imposées par la présente loi, est puni, en temps de paix, d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et privé de ses droits civils et politiques.

En temps de guerre, la peine applicable est celle de la réclusion, sous réserve des peines plus graves prononcées par le code de justice militaire, les tribunaux militaires étant seuls compétents, dans tous les cas, et à l'égard de tous les inculpés.

Sont également déclarés aux tribunaux, et punis des mêmes peines les jeunes gens qui, dans l'intervalle, entre la clôture des listes cantonales et leur incorporation, se sont rendus coupables de la même infraction.

A l'expiration de leur peine, les individus condamnés à moins de deux ans d'emprisonnement sont mis à la disposition du ministre de la guerre pour tout le temps du service militaire qu'ils doivent à l'Etat et sont envoyés dans une section spéciale. Ceux qui sont condamnés à deux ans d'emprisonnement et plus sont exclus de l'armée et mis à la disposition du ministre de la guerre dans les conditions fixées par l'article 4 de la présente loi pour achever d'exécuter les obligations auxquelles ils sont soumis.

Les complices sont punis des peines prévues aux alinéas 1^{er} et 2 du présent article, et, si elles n'ont pas encore terminé la durée légale de leur service actif, les dispositions du 4^e alinéa leur sont applicables.

Si les complices sont des docteurs en médecine, des officiers de santé ou des pharmaciens, les peines encourues pourront être portées au double, indépendamment d'une amende de mille francs (1,000 francs) à trois mille francs (3,000 fr.), sous réserve des peines plus graves prévues par le code de justice militaire.

Art. 88. — Les militaires ou civils appelés à participer aux opérations du conseil de révision, ou à celles des commissions médicales militaires prévues aux articles 17 et 19, à l'effet de donner leur avis ou de statuer, qui ont reçu des dons ou agréé des promesses pour être favorables aux jeunes gens examinés, sont punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans, sans préjudice des peines plus graves prononcées par l'article 262 du code de justice militaire, quand il s'agit de militaires ayant commis le délit prévu par ledit article.

Cette peine leur est appliquée, soit qu'au moment des dons ou promesses ils aient déjà été désignés pour assister au conseil de révision, ou faire partie des commissions prévues aux articles 17 et 19, soit que les dons ou promesses aient été agréés en prévision des fonctions qu'ils auraient à remplir.

Il leur est défendu, sous la même peine, de rien recevoir, même pour une exemption justement prononcée.

Ceux qui leur ont fait des dons ou promesses sont punis de la même peine.

Ces dispositions sont applicables en cas de rappels d'hommes des réserves à l'activité pour une cause quelconque.

Art. 89. — Tout fonctionnaire ou officier public, civil ou militaire qui, sous quelque prétexte que ce soit, est autorisé ou admis des exclusions ou exemptions autres que celles déterminées par la présente loi, ou qui a arbitrairement donné une extension ou consenti une réduction, soit à la durée, soit aux règles ou conditions des appels, des engagements ou renagements et des commissions, est coupable d'abus d'autorité et puni des peines portées dans l'article 185 du code pénal sans préjudice des peines plus graves prononcées par ce code dans les autres cas qu'il a prévus et des peines prononcées par l'article 261 du code de justice militaire, quand il s'agit de militaires coupables d'un des crimes prévus par l'article 248 du code pénal.

Les mêmes dispositions sont applicables en cas de rappels d'hommes des réserves à l'activité pour une cause quelconque.

Art. 90. — Tout jeune soldat appelé ou tout autre militaire dans ses foyers, rappelé à l'activité, à qui un ordre de route a été régulièrement notifié et qui, hors le cas de force majeure, n'est pas arrivé à sa destination au jour fixé par cet ordre est, après un délai de trente jours en temps de paix, considéré comme insoumis et puni des peines portées par l'article 230 du code de justice militaire.

Sont également considérés comme insoumis tout engagé volontaire et tout militaire qui, après renvoi dans leurs foyers, a contracté un engagement si, hors le cas de force majeure, ils ne sont pas arrivés à leur destination, en temps de paix, dans les trente jours qui suivent le jour fixé par leur feuille de route.

La notification de l'ordre de route est faite par un agent de la force publique au domicile de l'appelé; en cas d'absence de celui-ci, elle est faite au maire de la commune dans laquelle l'appelé a été porté sur la liste de recensement. Dans tous les cas, il est dressé par l'agent procès-verbal de la notification.

Lorsqu'ils appartiennent à un corps mobilisé ou faisant partie de troupes en opérations, ou lorsque leur corps est stationné sur un territoire compris dans la zone des armées, les militaires rappelés autrement que par voie d'ordre de mobilisation, au moyen d'affiches ou de publication sur la voie publique, sont déclarés insoumis si, sur notification directe d'un ordre de route, ils ne se rendent pas à leur destination dans les deux jours suivant le jour fixé par cet ordre.

En cas de mobilisation, les militaires rappelés sont déclarés insoumis si, hors le cas de force majeure, ils ne se rendent pas conformément aux mesures prescrites par l'ordre de route contenu dans leur livret pour assurer leur arrivée à destination.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les hommes se trouvant dans le cas prévu à l'article 55 de la présente loi ne seront, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe par décret, déclarés insoumis que s'ils ont excédé de quinze jours en temps de paix, ou de deux jours dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, les délais strictement nécessaires pour se rendre par les voies les plus rapides directement de leur résidence à la destination qui leur est assignée.

La prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission ne commence à courir que du jour où l'insoumis a atteint l'âge de cinquante ans.

Art. 91. — Quiconque est reconnu coupable d'avoir sciemment recelé ou pris à son service un homme recherché pour insoumission ou d'avoir favorisé son évasion est puni d'un emprisonnement qui ne peut excéder six mois ou d'une amende qui ne peut excéder cinq cents francs.

La même peine est prononcée contre ceux qui, par des manœuvres coupables, ont empêché ou retardé le départ des jeunes soldats.

Si le délit a été commis à l'aide d'un attroupement, la peine est double.

Si le délinquant est fonctionnaire public, employé ou agent de l'Etat, des départements et des communes ou ministre d'un culte subventionné, la peine peut être portée jusqu'à deux années d'emprisonnement, et il est, en outre, condamné à une amende qui ne peut excéder deux mille francs.

Sont exceptées des dispositions pénales prévues par le présent article les personnes désignées dans le dernier paragraphe de l'article 248 du code pénal.

Art. 92. — En temps de paix, les militaires en congé dans leurs foyers, en attendant leur passage dans la disponibilité, les hommes de la disponibilité et des réserves qui, étant rappelés à l'activité en vertu de la loi, par voie d'affiches ou par ordres d'appel individuels, ne se sont pas, hors le cas de force majeure, rendus le jour fixé au lieu indiqué par les affiches ou ordres d'appel, ou qui, étant convoqués d'urgence et sans délai, ont excédé le temps strictement nécessaire pour se rendre à leur destination, peuvent être contraints par l'autorité militaire à rejoindre leur poste. Ils sont passibles d'une punition disciplinaire.

Si, sur notification faite en la forme indiquée à l'article 90, à la résidence déclarée, et en cas d'absence, au maire du domicile, d'un ordre de route individuel leur réitérant l'ordre de rejoindre, les hommes désignés au paragraphe précédent ne se présentent pas à leur destination dans les quinze jours suivant le jour fixé par leur feuille de route.

La notification de l'ordre de route est faite par un agent de la force publique au domicile de l'appelé; en cas d'absence de celui-ci, elle est faite au maire de la commune dans laquelle l'appelé a été porté sur la liste de recensement. Dans tous les cas, il est dressé par l'agent procès-verbal de la notification.

Le délai d'insoumission est porté en temps de paix à deux mois pour les hommes affectés à des corps de l'intérieur, qui demeurent en Algérie, en Tunisie, au Maroc, ou hors de France en Europe, et pour les hommes affectés à des corps de l'Afrique du Nord, qui demeurent en Europe; à six mois pour les hommes demeurant dans tout autre pays.

Si l'insoumis appartient à un corps mobilisé ou faisant partie de troupes en opérations, ou lorsque leur corps est stationné sur un territoire compris dans la zone des armées, les militaires rappelés autrement que par voie d'ordre de mobilisation, au moyen d'affiches ou de publication sur la voie publique, sont déclarés insoumis si, sur notification directe d'un ordre de route, ils ne se rendent pas à leur destination dans les deux jours suivant le jour fixé par cet ordre.

En cas de mobilisation, les militaires rappelés sont déclarés insoumis si, hors le cas de force majeure, ils ne se rendent pas conformément aux mesures prescrites par l'ordre de route contenu dans leur livret pour assurer leur arrivée à destination.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les hommes se trouvant dans le cas prévu à l'article 55 de la présente loi ne seront, en cas de mobilisation ou de rappel de leur classe par décret, déclarés insoumis que s'ils ont excédé de quinze jours en temps de paix, ou de deux jours dans les cas prévus aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus, les délais strictement nécessaires pour se rendre par les voies les plus rapides directement de leur résidence à la destination qui leur est assignée.

Les dispositions des paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 90 sont applicables aux hommes visés par le présent article.

Tout homme qui n'a pas rejoint au jour

indiqué par l'ordre d'appel qui lui a été adressé pour des manœuvres ou exercices peut être astreint, par l'autorité militaire, à faire ou à compléter dans un corps de troupe le temps de service pour lequel il était appelé.

Sont possibles de peines disciplinaires les hommes de la disponibilité et des réserves ayant contrevenu aux obligations qui leur sont imposées par les articles 29, 55 et 56 de la présente loi.

Les punitions disciplinaires infligées aux hommes des réserves dans leurs foyers ne peuvent pas excéder huit jours de prison. Ce maximum est réduit à quatre jours pour les hommes appartenant à la deuxième réserve.

L'autorité militaire assure l'exécution de ces punitions dans les locaux disciplinaires des corps les plus rapprochés.

Art. 93. — Les dispositions des articles 90 et 92 sont applicables aux militaires de tout grade.

Aux peines prévues à l'article 230 du code de justice militaire s'ajoute la destination si l'insoumis est titulaire d'un grade d'officier et si l'insoumission a eu lieu en temps de guerre.

Art. 94. — Les hommes liés au service dans les conditions mentionnées à l'article 25 ci-dessus, qui n'ont pas fait les déclarations prescrites audit article, seront déclarés aux tribunaux ordinaires et punis d'une amende de 16 à 200 francs. Ils peuvent, en outre, être condamnés à un emprisonnement de quinze jours à trois mois.

En temps de guerre, la peine est doublée.

Art. 95. — Les peines édictées par les articles 88, 89 et 91 de la présente loi sont applicables aux tentatives des délits prévus par ces articles.

Art. 96. — Pour toutes les peines prononcées en vertu de la présente loi, les juges peuvent, en temps de paix et en temps de guerre, accorder les circonstances atténuantes; l'application en est faite aux condamnés, soit conformément à l'article 463 du code pénal, soit conformément à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1901, modifiée par la loi du 27 avril 1916.

TITRE VI

Recrutement en Algérie, dans les colonies et pays de protectorat.

Art. 97. — Les dispositions de la présente loi sont applicables en Algérie, en Tunisie et au Maroc et dans toutes les autres colonies ou pays de protectorat.

Art. 98. — En dehors des exceptions motivées et dont il serait fait mention dans le compte rendu prévu par l'article 103 ci-après, les Français et naturalisés Français résidant dans une colonie, un pays de protectorat ou un territoire à mandat, autres que l'Algérie, la Tunisie ou le Maroc, quel que soit le lieu où ils sont inscrits sur les listes de recrutement, sont incorporés dans les corps les plus voisins.

Exceptionnellement, si, dans certains cas fixés par arrêté ministériel, il ne se trouve pas de corps de troupe stationné à proximité suffisante, ces jeunes gens sont dispensés de la présence effective sous les drapeaux. Dans le cas où cette situation viendrait à se modifier avant qu'ils aient atteint l'âge de trente ans révolus, ils seraient appelés dans le corps de troupe le plus voisin pour y recevoir l'instruction militaire pendant un laps de temps qui ne pourrait dépasser six mois.

Les Français ou naturalisés Français nés à l'étranger, hors d'Europe ou des pays

de la Méditerranée et y résidant le chef de corps, sur avis conformé du conseil de discipline, et prononcé par le ministre de la guerre.

Ils accomplissent, dans ce service militaire dans un des cas les plus voisins, suivant la arrêtée par décret rendu sur la des ministres de la guerre et étrangères, sous réserve des contenues à l'alinéa précédent.

Les conditions sont également applicables et naturalisés Français qui se à l'étranger, hors d'Europe et limitrophes de la Méditerranée, intérêt la France avant l'âge de dix-

ou, dans le cas de la négative,

pu, pour cause d'inaptitude phracter l'engagement prévu à l'ar- la présente loi.

rogation aux dispositions du alinéa du présent article, les jeun- bénéficiaires de dispense peuvent, endre le bénéfice, être autorisés ministre de la guerre, sur l'avis con- gouverneurs des colonies ou des

nts de l'Etat français à l'étran-

ce en France, pour achever leurs séjours supérieurs à trois mois,

faire régulièrement inscrire dans

l'Etat ou de suivre les cours d'une

re, chaque année, un certificat

pour les Français nés à l'étran- l'Europe et du bassin méditerran-

rissant, de quitter la France

e de trente ans et de séjourner colonies, pays de protectorat ou

ngers susvisés, jusqu'au passage

asse dans la deuxième réserve,

éité toutefois, pendant cette p-

résidence obligatoire, de faire en

haque année, un séjour de trois

le six mois tous les deux ans.

ce quoi l'intéressé serait incorpore

ctuer le temps de service actif

— Les conditions spéciales de nt des étrangers et des indigènes éées par des décrets, jusqu'à ce ient été réglées par des lois spé- ce qui concerne l'Algérie, un loi sera présenté aux Chambres six mois qui suivront la promul- la présente loi.

TITRE VII

dispositions particulières.

— L'article 5, le cinquième para- e l'article 6, le deuxième para- l'article 50 et le paragraphe 3° 61 ne s'appliquent pas aux hom- més bénéficié de la loi du 26 mars moins qu'ils n'aient été condamnés r fait métier de souteneur.

d'inconduite grave durant leur sous les drapeaux, les hommes engagés visés au paragraphe peuvent, après un délai minimum mois depuis leur incorporation, ys dans un bataillon d'infanterie Afrique. L'envoi est proposé par

le chef de corps, sur avis conformé du conseil de discipline, et prononcé par le ministre de la guerre.

Les inscrits visés au paragraphe 2 de l'article 7 de la loi du 24 décembre 1896 sont soumis aux dispositions du présent article et peuvent également, en cas d'inconduite grave, recevoir par décision ministérielle la même destination que les hommes du recrutement.

Art. 101. — Pour tout ce qui regarde l'application de la présente loi, les règles relatives aux personnels des troupes coloniales (armes ou subdivisions d'armes coloniales) sont également applicables, dans des conditions qui seront fixées par décret, à tous les personnels des armes et services ne comportant pas de subdivision coloniale et servant, soit dans des formations de ces armes ou services stationnées en permanence hors d'Europe et du bassin méditerranéen, soit dans toute autre formation desdites armes ou services comme volontaires pour être employés hors d'Europe et du bassin méditerranéen.

Art. 102. — Les dispositions transitoires suivantes sont prises pour passer du régime de la loi du 21 mars 1905, modifiée par la loi du 7 août 1913, au régime de la présente loi.

Les jeunes gens des classes 1919 et plus jeunes, sortis en 1921 et 1922 de l'une des grandes écoles visées à l'article 23 de la loi du 21 mars 1905 modifiée par la loi du 7 août 1913, ou actuellement élèves dans ces écoles, ne feront à leur sortie qu'un an de service comme sous-lieutenant de réserve.

Le état du remplacement de la mai- d'œuvre militaire par la main-d'œuvre civile;

1° L'effectif des militaires de carrière français existant dans l'armée;

2° L'effectif des militaires indigènes de toutes catégories, en distinguant ceux qui sont militaires de carrière;

3° Le état du remplacement de la mai- d'œuvre militaire par la main-d'œuvre civile;

4° L'état d'organisation de la mobilisa- tion civile, économique et industrielle, afin de permettre aux Chambres d'envisager en toute connaissance de cause, et en tenant compte de la situation politique extérieure, les mesures à prendre pour réaliser une nouvelle réduction de la durée du service.

Les sursitaires de la classe 1919, non vi- sés au précédent alinéa, ainsi que ceux des classes 1920, 1921, 1922, seront autorisés à bénéficier des dispositions prévues aux articles 31 à 37 de la présente loi, et si, par application de ces articles, ils sont fait officiers de réserve ou sous-officiers, ils termineront, en cette qualité, un temps de service actif égal à celui accompli par leur classe d'âge diminué de six mois.

Les hommes des classes 1919 et anté- rieures ayant accompli plus de cinq ans de service actif seront dispensés de la moitié des périodes d'exercice dans la ré- serve.

En 1923, les jeunes gens d'au moins dix-huit ans remplissant les conditions physiques d'aptitude et pourvus du certificat d'aptitude militaire institué par la loi du 8 avril 1903 seront admis à contracter dans le corps de leur choix et jusqu'à concurrence du nombre fixé par le ministre pour chaque corps un engagement spécial dit de devancement d'appel, pour accomplir le même temps de service actif qui sera ultérieurement fixé pour la classe 1923.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 1^{er} avril 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République:
Le ministre de la guerre et des pensions:
MAGINOT.

TIRAGES A PART

DU

JOURNAL OFFICIEL

Prorogation des échéances.

N° 3. — Décret relatif au classement des objets de luxe (extrait du Journal officiel du 27 juin 1920) 0 fr. 15

N° 6. — Décret concernant l'impôt sur le chiffre d'affaires (extrait du Journal officiel du 25 juillet 1920) 0 fr. 15

N° 9. — Instruction et arrêtés relatifs à l'impôt sur le chiffre d'affaires des commerçants et industriels (extrait du Journal officiel du 3 septembre 1920) 0 fr. 30

N° 14. — Coefficients applicables au chiffre d'affaires pour l'évaluation des bénéfices (extrait du Journal officiel du 13 mars 1921) 0 fr. 40

N° 33. — Loi modifiant les bases de diverses impositions: impôt sur les traitements et salaires, pensions, rentes viagères; impôt sur les bénéfices des professions non commerciales; impôt général sur le revenu; impôt sur le chiffre d'affaires, etc. (extrait du Journal officiel du 31 mars 1923) 0 fr. 15

N° 34. — Loi reportant l'exigibilité de l'impôt sur le chiffre d'affaires au taux de 10 p. 100 en ce qui concerne les véhicules automobiles et leurs accessoires, lorsque ces véhicules et ces accessoires sont considérés comme étant de luxe, de la vente au détail ou à la consommation, à la vente par le constructeur ou le fabricant. — Loi fixant, pour l'année 1923, les coefficients maxima et minima applicables, par nature de culture, à la valeur locative des terres exploitées, pour l'évaluation du bénéfice devant servir de base à l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole. 0 fr. 15

N° 35. — Loi sur le recrutement de l'armée (extrait du Journal officiel du 5 avril 1923) 0 fr. 30

Sociétés d'assurances.

N° 25. — Décret portant règlement d'admini- stration publique pour la constitution des sociétés d'assurances (extrait du Journal officiel du 15 mars 1922) 0 fr. 15

Soins médicaux aux victimes de la guerre.

N° 29. — Décret déterminant les tarifs appli- ciables au titre de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions: Soins médi- caux aux victimes de la guerre (extrait du Journal officiel du 29 octobre 1922) .. 0 fr. 15

Tarif des douanes.

N° 19. — Décret portant revision des coeffi- cients de majoration des droits de douane (extrait du Journal officiel du 4 juillet 1921) 0 fr. 40

N° 27. — Décret déterminant le régime douanier applicable aux marchandises alle- mandes importées au titre des réparations en nature (extrait du Journal officiel du 29 juillet 1922) 0 fr. 15

Timbre.

N° 7. — Décret créant des timbres mobiles et des types de timbres à l'extraordinaire pour le timbrage des quittances, reçus ou décharges (extrait du Journal officiel du 30 juillet 1920) 0 fr. 15

Tous ces fascicules sont en vente aux bureaux du Journal officiel, 31, quai Voltaire.
Pour les recevoir par la poste, il suffit d'en faire parvenir le montant à l'administration du Journal officiel et de les désigner par leur numéro.

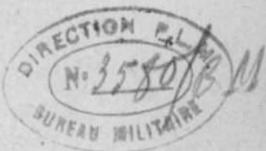


Loi du 1er avril 1923 sur le Recrutement de l'Armée.

=====

MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DE LA LOI DU 1er AVRIL 1923

- Loi du 24 avril 1925 (classement par anticipation dans la disponibilité des m^{es} du 2^e déni contingent de la loi 1923).
 - Décret du 28 décembre 1926 (modification à la composition des fractions du contingent). *Décret ratifié par la loi du 17 avril 1927* -
 - Décret du 31 juillet 1927 (modification à la composition des fractions du contingent).
- ~~= Loi du 16 juillet 1927 (modifications aux art. 73 et 75)~~
- ~~- Décret du 15 février 1928 (modification à la composition des fractions du contingent) -~~
 - ~~- Loi du 19 mars 1928 (classement par anticipation dans la disponibilité des m^{es} du 2^e déni contingent de la loi 1926) .~~
 - ~~- Loi du 27 mars 1929 (_____ d° _____ 1927) .~~
 - ~~- Loi du 13 juillet 1929 (_____ d° _____ de la 3^e fraction du contingent 1927 et des 1^{er}, 2^e et 3^e fractions de la classe 1928) .~~



LOI concernant le classement par anticipation dans la disponibilité des militaires appartenant à la troisième fraction de la classe 1927 et aux première, deuxième et troisième fractions de la classe 1928.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Par modification aux dispositions de l'article 40 de la loi du 1^{er} avril 1928, les militaires appartenant à la troisième fraction de la classe 1927 et aux première, deuxième et troisième fractions de la classe 1928, ainsi que ceux qui doivent être libérés du service actif avec les militaires de ces fractions, seront respectivement classés dans la disponibilité le 15 octobre 1929 pour la troisième fraction de la classe 1927 et la première fraction de la classe 1928, le 15 avril 1930 pour la deuxième fraction de la classe 1928 et le

15 octobre 1930 pour la troisième fraction de la classe 1928.

Art. 2. — Les militaires appartenant à la troisième fraction de la classe 1927 et aux première, deuxième et troisième fractions de la classe 1928, ainsi que ceux devant être libérés du service actif avec les militaires de ces fractions, maintenus au service actif à la suite d'un contrat souscrit par eux, seront considérés comme servant au delà de la durée légale à partir, respectivement, du 15 octobre 1929, du 15 avril 1930 et du 15 octobre 1930 et bénéficieront, depuis ces dates, de tous les avantages attachés à ce titre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,

RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre de la marine,
GEORGES LEYGUES.

Le ministre de l'air,
LAURENT EYNAC.

*Copie à tous les Services
(y compris M. Jourdain)
à titre de renseignement
19-7-29.*

107

Extrait du Journal Officiel du 28 mars 1929.

Copie à tous les Services
et à M. JOURDAIN,
à titre de renseignement.
4 avril 1929.

REGNOUL



LOI concernant le classement par anticipation dans la disponibilité des militaires appartenant à la deuxième fraction de la classe 1927.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}.- Par modification aux dispositions de la loi du 1^{er} avril 1923 (art. 40), les militaires appartenant à la deuxième fraction de la classe 1927, ainsi que ceux qui doivent être libérés du service actif avec les militaires de cette fraction, seront classés dans la disponibilité au plus tard le 1^{er} mai 1929⁽¹⁾, sans toutefois que la durée du passage des intéressés dans la première réserve s'en trouve modifiée.

Art. 2.- Les militaires appartenant à la deuxième fraction de la classe 1927, ainsi que ceux devant être libérés du service actif avec les militaires de cette fraction, maintenus en service actif à la suite d'un contrat souscrit par eux, seront considérés comme servant au delà de la durée légale à partir du 1^{er} mai 1929 et bénéficieront, à partir de cette date, de tous les avantages attachés à ce titre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 mars 1929.

Par le Président de la République,
Le Ministre de la Guerre,

Gaston DOUMERGUE.

Paul PAINLEVÉ.

⁽¹⁾ une circulaire en date du 28-3-29 a fixé au 1^{er} mai 1929 le passage dans la disponibilité de la 2^e fraction de la classe 1927.

Le 10 avril 1923 - Modifications aux dispositions de la loi

Extrait du Journal Officiel du 20 mars 1923.

Copie à tous les Services
et à M. JOURDAIN
à titre de renseignement
(Suite à ma communication du
16 courant).
Le 28 mars 1923.

Signe : Raymond
Loi concernant le classement par anticipation dans la
disponibilité des militaires appartenant à la deuxième fraction
de la classe 1926.



Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,
le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :

Elections législatives en 1923

ART. 1^{er} - Par modification aux dispositions de la loi du
1^{er} avril 1923 (art. 40), les militaires appartenant à la deuxième
fraction de la classe 1926, ainsi que ceux qui doivent être libé-
rés du service actif avec les militaires de cette fraction, seront
classés dans la disponibilité le 17 avril 1923 sans toutefois que
la date du passage des intéressés dans la première réserve s'en
trouve modifiée.

ART. 2 - Les militaires appartenant à la deuxième fraction
de la classe 1926, ainsi que ceux devant être libérés du service
actif avec les militaires de cette fraction, maintenus en service
actif à la suite d'un contrat suscrit par eux, seront considérés
comme servant au delà de la durée légale à partir du 17 avril
1923 et bénéficieront, à partir de cette date, de tous lesavan-
tages attachés à ce titre.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par
la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 mars 1923.

Gaston DOUENNOUE.

Par le Président de la République :
le ministre de la guerre,

Paul FAURE.

Extrait du Journal officiel du 17 février 1928

St. L. du 1^{er} avril 1928 - Modifications aux dispositions de la loi.



Décret du 15 février 1928 fixant la composition de la première fraction du contingent 1928.

*Copie à tous les Services
à M. Jourdain
à titre de renseignement
25 février 1928.*

MINISTÈRE DE LA GUERRE

**Composition de la première fraction
du contingent 1928.**

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 15 février 1928.

Monsieur le Président,

La loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée prescrit au Gouvernement de préparer la mise en vigueur du projet de loi sur le recrutement de l'armée, déposé le 11 août 1926 sur le bureau de la Chambre des députés, qui prévoit notamment l'incorporation des classes à vingt et un ans révolus.

Déjà les décrets du 28 décembre 1926 et du 31 juillet 1927 ont disposé que les fractions de classes à incorporer au cours de l'année 1927 comprendraient seulement les jeunes gens nés dans les dix premiers mois de 1907 au lieu de ceux nés pendant les douze mois de cette même année, ainsi qu'il était prévu à l'article 11 de la loi du 1^{er} avril 1923.

Il est indispensable de poursuivre en mai 1928 et dans les semestres suivants les opérations ainsi amorcées et de faire subir, en

conséquence, aux contingents successifs à incorporer, des réductions, compatibles par ailleurs avec les exigences des missions incombant à l'armée.

Tel est l'objet du présent décret qui, par dérogation aux dispositions de l'article 11 de la loi de recrutement, prévoit l'incorporation en mai 1928, en dehors des ajournés des classes précédentes normalement incorporés à cette date, des jeunes gens nés pendant les deux derniers mois de 1907 et de ceux nés pendant les deux premiers mois de 1908, c'est-à-dire au total pendant quatre mois.

Si vous approuvez ces dispositions, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien revêtir le décret ci-joint de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.*

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre de la guerre,
Vu la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée, notamment l'article 11;

Vu l'article 49 de la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée;

Vu les décrets du 28 décembre 1926 et du 31 juillet 1927 portant modification des conditions d'incorporation de la classe 1927,

Décrète :

Art. 1^{er}. — En vue de ramener progressivement l'âge de l'incorporation des classes à vingt et un ans révolus et par modification aux dispositions de l'article 11 de la loi du 1^{er} avril 1923, le ministre de la guerre est autorisé à n'incorporer au mois de mai 1928, autre que les ajournés des classes précédentes, que les jeunes gens de la classe 1927 nés entre le 1^{er} novembre et le 31 décembre 1907 et les jeunes gens de la classe 1928 nés entre le 1^{er} janvier et le 29 février 1908.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 15 février 1928.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.*

26 juillet 1927 - Modifications aux dispositions de la loi.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Composition de la fraction de contingent à incorporer en novembre 1927.



**RAPPORT
AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Paris, le 31 juillet 1927.

Monsieur le Président,

La loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée prescrit au Gouvernement de préparer la mise en vigueur du projet de loi sur le recrutement de l'armée déposé, le 11 août 1926, sur le bureau de la Chambre des députés, qui prévoit, notamment, le passage à l'incorporation des classes à vingt et un ans révolus.

Déjà, le décret du 28 décembre 1926 a disposé que la fraction de classe à incorporer au mois de mai 1927 comprendrait seulement les jeunes gens nés dans les quatre premiers mois de 1907, au lieu des jeunes gens nés pendant les cinq premiers mois de la même année, ainsi qu'il était prévu à l'article 11 de la loi du 1^{er} avril 1923.

Il est indispensable de poursuivre en novembre 1927 et dans les semestres suivants les opérations ainsi amorcées et de réduire, en conséquence, les contingents successifs à incorporer.

Tel est l'objet du présent décret qui prévoit, en ce qui concerne la deuxième fraction du contingent 1927 à incorporer en novembre 1927, que la réduction compatible avec les exigences des missions incombant à l'armée permet de ne comprendre, dans cette incorporation que les jeunes gens nés du 1^{er} mai au 31 octobre 1907, c'est-à-dire pendant six mois, au lieu des jeunes gens nés pendant sept mois, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi de recrutement.

Si vous approuvez ces dispositions, j'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien me revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.*

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre de la guerre,
Vu la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée, notamment l'article 11;

Vu l'article 49 de la loi du 13 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée;

Vu le décret du 28 décembre 1926 portant modification des conditions d'incorporation de la classe 1927,

Décrète:

Art. 1^{er}. — En vue de ramener progressivement l'âge de l'incorporation des classes à vingt et un ans et par modification aux dispositions de l'article 11 de la loi du 1^{er} avril 1923, le ministre de la guerre est autorisé à n'incorporer au mois de novembre 1927 que les jeunes gens nés entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 1907.

Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 31 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de la guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

*Copie à tous les Services
et à M. Jourdain
à titre de renseignement.
11 août 1927.*

M. Lamy

Extrait du Journal Officiel du 30 décembre 1926

5° L'art. du 1^{er} avr. 1923 - modification au dispositif

Copie à tous les Services
et à M. Jourdain

à titre de renseignement
ajouter pour la M. Mequin, Vallantin et Guinguet :

Il conviendra de tenir compte des dispositions
nominative pour l'établissement de la liste de la
fraction de contingents de la classe 1927 susceptibles
d'être incorporés dans les troupes de
supérieurs de Chevins le 5 décembre 1926
du 4 Janvier 1927.



Incorporation de la classe 1927.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 28 décembre 1926.

Monsieur le Président,

La nécessité impérieuse de réaliser le maximum d'économies dans le fonctionnement des services publics nous a conduit à rechercher s'il serait possible de réduire, tout au moins temporairement, les effectifs budgétaires de l'armée.

Cette réduction peut être obtenue en diminuant le nombre des militaires appelés sous les drapeaux, mais elle doit être compatible avec les exigences des missions incombant à l'armée.

Nous vous proposons donc de la réaliser en décidant de n'incorporer au mois de mai 1927 que les jeunes gens nés dans les quatre premiers mois de 1907 au lieu des jeunes gens nés pendant les cinq premiers mois de la même année, comme le prévoit la loi du 1^{er} avril 1923. La réduction d'effectifs ainsi obtenue sera d'environ 20.000 hommes.

La mesure envisagée aura de plus l'heureuse conséquence de préparer le retour progressif à l'incorporation à vingt et un ans, l'expérience ayant montré que l'incorporation à cet âge était préférable, notamment au point de vue de la santé des soldats.

Cette mesure fait l'objet du projet de décret ci-annexé que nous vous prions de bien vouloir revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le président du conseil,
ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du président du conseil, ministre des finances, et du ministre de la guerre,

Vu la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 3 août 1926 portant ouverture de crédits supplémentaires au titre du budget général de l'exercice 1926 et création de nouvelles ressources fiscales pour la couverture de ces dépenses et la dotation d'une caisse d'amortissement (art. 1^{er}),

Décrète :

Art. 1^{er}. — Par modification au texte de l'article 11 de la loi du 1^{er} avril 1923, à titre exceptionnel, et en vue de ramener progressivement l'âge de l'incorporation à vingt et un ans révolus, le ministre de la guerre est autorisé à n'incorporer au mois de mai 1927 que les jeunes gens nés avant le 1^{er} mai 1907.

Art. 2. — Le président du conseil, ministre des finances, et le ministre de la guerre sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 28 décembre 1926.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Extrait du J. G. du 22 avril 1927.



LOI portant ratification du décret du 28 décembre 1926, portant modification des conditions d'incorporation de la classe 1927.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Est ratifié le décret du 28 décembre 1926, portant modification des conditions d'incorporation de la classe 1927.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 17 avril 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

*Le président du conseil,
ministre des finances,
RAYMOND POINCARÉ.*

*Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.*

Le 25 avril 1923 - Modifications aux dispositions de la loi.

EXTRAIT du J.O. du 25 avril 1923



Copie

Copie à tous les services
à toutes les unités
La date se passe avec la disponibilité
des militaires du deuxième contingent
classe 1923 a été fixée au 25 avril 1925, date
de leur libération du service actif (mais
communication en cours de route)

(B.O. p. 1151).

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :

Art. 1^{er} : Le ministre de la guerre est autorisé à classer par anticipation, dans la disponibilité, les militaires du deuxième demi-contingent de la classe 1923, ainsi que ceux qui doivent être avec ce demi-contingent, libérés du service actif pour une cause quelconque, sans attendre l'expiration des obligations d'activité qui leur sont imposées, mais sans toutefois que la date du passage des intéressés dans la première réserve n'en trouve modifiée.

Art. 2 : La dernière phrase de l'article 3 de la loi du 1^{er} avril 1923 est remplacée par la suivante :

"Cette disposition s'applique également aux militaires de tous grades des armées de terre et de mer, qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve".

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 avril 1923.

Gaston DOUmergue.

Par le Président de la République;

Le Président du Conseil
Ministre de la Guerre,

Paul FAISLEVE

Electio
municipales de
1925

vers 1923 -



Loi du 1^{er} avril 1923 sur le Recrutement de l'armée.

Lois ayant modifié la loi du 1^{er} avril 1923

Loi du 26 avril 1925 : modification de l'art. 9.

Loi du 25 - - : - - - 2

Loi du 17 juillet 1925 : - - - 30

Loi du 16 juillet 1927 : - des art. 73 et 75

Loi du 27 décembre 1927 : - - 24 et 102

(Loi de Finances)
Loi du 27 décembre 1927 : - de l'art. 2

Loi du 14 avril 1929 : - - -

Loi du 4 avril 1929

*modifiant la loi du 1^{er} avril 1923, en vue d'accorder une réduction de six mois
de service aux militaires appelés, aînés de trois enfants et pères de deux
enfants, ou aînés de quatre enfants et pères d'un enfant*

Extrait du J.O. du 6 avril 1929.

Loi ayant modifié la loi du 1^{er} avril 1923



**LOI modifiant la loi du 1^{er} avril 1923, en
vue d'accorder une réduction de six
mois de service aux militaires appelés,
ainés de trois enfants et pères de deux
enfants, ou ainés de quatre enfants et
pères d'un enfant.**

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'alinéa suivant est ajouté à l'article 2 de la loi du 1^{er} avril 1923, sur le recrutement de l'armée :

« Les jeunes gens, ainés d'une famille de trois enfants et pères de deux enfants, ainsi que les jeunes gens ainés d'une famille de quatre enfants et pères d'un enfant n'accompliront que douze mois de service. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Rambouillet, le 4 avril 1929.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République ;
Le ministre de la guerre,

PAUL PAINLEVÉ.



Renvoie fait au d'art 2 de la loi du 1-4-23

Loi du 1-4-23 rectifiée



LOI relative à la libération après douze mois de service des militaires et marins appelés, pères de trois enfants au moins.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 2 de la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée est complété par l'alinéa ci-après :

« Les jeunes gens mariés ou veufs et pères de trois enfants vivants au moins, n'accompliront que douze mois de service actif. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 27 décembre 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre de la guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre de la marine,

GEORGES LEYGUES.



*Loi ayant modifié la loi du 1-4-23
Extrait du J. G. du 28 décembre 1927.*

Extrait de la loi du 27 décembre 1927 portant fixation
du budget général de l'exercice 1928.



Art. 104. — Le quatrième paragraphe de l'article 24 de la loi du 1^{er} avril 1923 est modifié comme suit :

« ...celui de la majoration à 2 fr. pour le premier enfant, à 2 fr. 50 pour le second, à 3 fr. pour le troisième et à 3 fr. 50 par enfant à partir du quatrième. »

Art. 129. — Le quatrième alinéa de l'article 102 de la loi de recrutement du 1^{er} avril 1923 est complété par la disposition suivante :

« Les sursitaires des classes 1920 et 1921 et, éventuellement, ceux des classes plus anciennes, sont astreints à un temps de service actif égal à celui qu'ont accompli ou accompliraient les sursitaires de la classe 1922. »

*Revenus perturbés par l'application de la loi du 1-4-23 art. 24 et 102
aux personnes nées entre 1920 et 1921.*

Extrait du J. O. du 17 juillet 1927.



Modifications aux art. 73 et 75 de la loi du 1^{er} avril 1923.

LOI portant ouverture de crédits supplémentaires, sur l'exercice 1927, au titre du budget général et du compte spécial « Entretien des troupes d'occupation en pays étrangers », pour l'intensification du recrutement des militaires de carrière.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la guerre, au ministre de la marine, au ministre de l'intérieur et au ministre des colonies, au titre du budget général de l'exercice 1927, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 19 décembre 1926 et par des lois spéciales, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de cent cinquante-sept millions cinq cent trente et un mille cent cinquante francs (157.531.150 fr.).

Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Il sera pourvu aux crédits ci-dessus au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1927.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la guerre, pour l'exercice 1927, au titre du compte spécial: « Entretien des troupes d'occupation en pays étrangers », dans les conditions fixées par l'article 59 de la loi du 11 décembre 1920 et en addition aux

crédits alloués par la loi de finances du 19 décembre 1926, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de trois millions deux cent quatre-vingt mille francs (3.280.000 fr.) applicables au chapitre 4: « Occupation des pays rhénans ».

Il sera pourvu à ces dépenses au moyen d'un prélèvement d'égale somme sur le produit des versements de l'Allemagne inscrit au compte spécial du Trésor, intitulé: « Versements des diverses puissances en exécution des traités de paix ».

Art. 3. — L'article 73 de la loi du 1^{er} avril 1923 est remplacé par le suivant:

« Le nombre des sous-officiers servant dans chaque corps de troupe au delà de la durée légale, en vertu d'une commission, d'un renagement ou d'un engagement au cours duquel ils sont devenus sous-officiers peut atteindre la totalité de l'effectif des militaires de ce grade. Le nombre maximum des caporaux et brigadiers servant au delà de la durée légale est fixé aux

deux tiers de l'effectif total des militaires de ce grade. Toutefois, il peut atteindre l'effectif total des caporaux ou brigadiers dans les troupes coloniales, dans les corps de troupe indigènes nord-africains stationnés sur le territoire de la métropole et de l'Afrique du Nord et les corps de troupe d'occupation ou en opération, ainsi que dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris. »

Art. 4. — L'article 75 de la loi du 1^{er} avril 1923 est remplacé par le suivant :

« Tout engagement ou renvoi portant la durée du service du contractant au delà de ses obligations légales d'activité donne droit à une prime proportionnelle à la durée des services à accomplir au delà de la durée légale; dans la limite de cinq ans de services; cette limite est portée à dix ans pour les militaires des troupes coloniales et de certains corps métropolitains désignés par le ministre de la guerre.

« Le droit à la prime n'est acquis que trois mois après l'arrivée au corps. Toutefois, les militaires qui, étant présents sous les drapeaux, contractent un renvoi, ont droit à la prime à dater de la signature de l'acte de renvoi. La prime n'est pas due pour les engagements prévus par les articles 30 et 60 de la présente loi.

« En cas de mobilisation, le temps passé sous les drapeaux après l'expiration d'un contrat qui était en cours à l'ouverture des hostilités ou après l'expiration de la durée légale de service n'entre pas en ligne de compte dans le calcul des années de service ouvrant droit à la prime de renvoi; les militaires de la disponibilité et des réserves rappelés à la mobilisation et les engagés pour la durée de la guerre en vertu des articles 64 et 65 de la présente loi n'ont pas droit à la prime.

« Les tarifs des primes sont fixés par décret. Si, dans le cours d'un engagement ou renvoi, le tarif de la prime vient à être augmenté, le militaire bénéficie du tarif nouveau pour le temps de service qui lui reste à accomplir d'après son contrat; il en est de même en cas d'affection à un corps où le tarif est plus élevé.

« La prime peut être payée à l'intéressé, soit au moment où le droit s'est ouvert, soit par trimestre et à terme échu, soit au moment de l'expiration du contrat. En cas de paiement à l'expiration du contrat, la prime est augmentée de l'intérêt calculé d'après le taux des avances sur titres de la Banque de France.

« La prime peut aussi être affectée, avec le consentement ou sur la demande de l'intéressé, au paiement d'annuités servant à l'acquisition d'un bien rural avec le con-

cours des caisses de crédit rural. Dans ce cas, la prime est majorée de 20 p. 100. »

Art. 5. — L'article 2 de la loi du 25 juillet 1923 portant modification de la loi du 8 août 1913 sur les engagements et renvois dans l'armée de mer est remplacé par le suivant :

« Une prime peut être accordée à tout homme qui contracte, dans l'armée de mer, un engagement d'une durée supérieure d'une année au moins à la durée légale du service.

« Les inscrits maritimes ont droit pour chaque année ou fraction d'année de service accomplie en sus de la durée légale prévue par la loi sur le recrutement de l'armée de terre à une prime dite de « maintien au service » de valeur égale à la prime d'engagement.

« Une prime peut être accordée aux renvois jusqu'à la dixième année de service inclusivement.

« Le taux des primes d'engagement et de renvoi varie suivant la durée du lien contracté, suivant le grade et la spécialité des intéressés. Les ayants droit, la quotité et les conditions d'acquisition et de paiement de ces primes sont déterminés par un décret présenté par le ministre de la marine et contre-signé par le ministre des finances. »

Art. 6. — Les militaires remplissant les conditions requises pour bénéficier du pécule prévu à l'article 80 de la loi du 1^{er} avril 1923 et qui seront libérés postérieurement au 1^{er} juin 1930, pourront recevoir au moment de leur libération un pécule d'une valeur de cinq mille (5.000) à douze mille cinq cents francs (12.500 fr.), selon la durée de leurs services ininterrompus, savoir :

Pour 5 ans et moins de 6...	5.000 fr.
Pour 6 ans et moins de 7...	6.200
Pour 7 ans et moins de 8...	7.400
Pour 8 ans et moins de 9...	8.600
Pour 9 ans et moins de 10...	9.800
Pour 10 ans et moins de 12...	11.000
Pour 12 ans et plus.....	12.500

Art. 7. — Tout marin appartenant à un corps de la métropole dans lequel s'accomplit le service militaire obligatoire peut recevoir, au moment de son renvoi dans son foyer, un pécule de cinq mille (5.000) à dix mille francs (10.000 fr.) s'il a effectué, depuis le 1^{er} avril 1923, de cinq à dix ans de services ininterrompus dans ce corps ou dans un corps militaire, non compris le temps passé dans une école préparatoire de la marine.

A titre transitoire, les marins qui réunissaient, le 1^{er} avril 1923, cinq ans de services au moins, peuvent bénéficier de la

majoration de mille francs (1.000 fr.) prévue par la loi du 13 avril 1924, pour chaque année de service en sus de dix ans.

Ce pécule est payable en un seul versement comme fonds de premier établissement.

L'attribution du pécule entraîne l'impossibilité de renoncer dans les armées de terre et de mer et d'être commissionné ou admis dans le cadre de maistrance et fait perdre tous droits à un emploi civil réservé.

Les marins susceptibles d'obtenir un pécule peuvent, pendant les six mois qui suivent leur retour à la vie civile, opter pour ce pécule ou y renoncer pour éviter les incapacités qu'entraîne son versement.

Un décret pris sous le contreseing du ministre de la marine ou du ministre des finances déterminera les conditions d'application des dispositions du présent article, notamment les différents taux du pécule pour les marins libérés avant le 2 juin 1930, ainsi que les garanties exigibles des intéressés. Les taux du pécule pour les marins libérés postérieurement au 1^{er} juin 1930 sont fixés par l'article 6 de la présente loi.

Art. 8. — Le ministre de la guerre est autorisé à procéder, au cours de 1927, aux promotions nécessaires par le groupement en trois légions des pelotons de garde républicaine mobile, savoir : 3 colonels, 3 lieutenants-colonels, 10 chefs d'escadrons et 31 capitaines.

Ces promotions seront accompagnées du passage dans l'arme de la gendarmerie de 47 officiers subalternes d'infanterie et de cavalerie. Les modalités de ce passage seront fixées par décret.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 juillet 1927.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,
ministre des finances,

RAYMOND POINCARÉ.

Le ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre de la marine,
GEORGES LAFAYETTE.

Le ministre de l'intérieur,
ALBERT SARRAUT.

Le ministre des colonies,
LÉOPOLD PERRIER.

Extrait du J. B. du 19.7.25

Loi ayant modifié la loi du 1-4-23



Loi portant modifications à l'article 30 de la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les modifications ci-après sont apportées aux dispositions de l'article 30 de la loi du 1^{er} avril 1923 :

A. — Le premier alinéa est complété par la phrase suivante :

« L'édit engagement est affranchi des conditions d'âge imposées par l'article 61 de la présente loi. »

B. — Les trois derniers alinéas sont abrogés et remplacés par les suivants :

« L'engagement prévu au premier alinéa du présent article est réduit à une durée totale de trois années pour les élèves admis à l'école polytechnique. Ceux d'entre eux qui, ayant satisfait aux examens de sortie, sont classés dans un service civil de l'Etat, sont autorisés à donner leur démission d'officier de l'armée active à l'expiration d'une année de services accomplis comme officiers, partie à l'école d'application, partie dans un corps de troupe. Ils sont alors versés dans le cadre des officiers de réserve. La même règle s'applique aux élèves de ladite école qui, tout en ayant satisfait aux examens de sortie, n'ont obtenu aucun des emplois de leur choix.

« Il est fait exception aux dispositions du précédent alinéa à l'égard des élèves admis à l'école polytechnique après la limite d'âge normale fixée comme il est dit à l'alinéa ci-après; ces jeunes gens sont astreints à l'engagement prévu par le premier alinéa du présent article sans faculté de résiliation volontaire et ne peuvent postuler à la sortie de l'école qu'un emploi militaire.

« Les conditions d'aptitude physique spéciales pour l'admission dans les différentes

écoles visées au présent article ainsi que les limites d'âge inférieure et supérieure d'admission sont déterminées par décret.

« Toutefois, la nomination au grade d'officier ne pourra intervenir en faveur des jeunes gens, qui, à la sortie de l'école, ne présenteraient pas le minimum d'aptitude physique qu'un décret fixera. Ces jeunes gens rentreront dans le droit commun, leur engagement étant résilié de plein droit; ils seront considérés, au regard de la présente loi, comme réformés temporairement après six mois de services. Ils pourront, au cas où ils seraient ultérieurement devenus aptes, être nommés sous-lieutenants de réserve et accomplir en cette qualité les obligations militaires auxquelles ils se trouveraient astreints. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 juillet 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le président du conseil,
ministre de la guerre,

PAUL PAINLEVÉ.

Extrait du J.O. du 26 avril 1925.

L'ordre ayant modifié la loi du 1er avril 23



Loi portant modification à l'article 2 de la loi du 1^{er} avril 1923 sur le recrutement de l'armée et création d'un cadre d'« agents militaires ».

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — Le quatrième alinéa de l'article 2 de la loi du 1^{er} avril 1923 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le fils aîné d'une famille de cinq enfants et plus n'accomplira que douze mois de service actif. Si le frère aîné n'a pas profité de cette disposition, le frère puîné et, après lui, le troisième frère, si le deuxième est dans le même cas, et ainsi de suite, jouiront de la même réduction; les enfants tués à la guerre ou qui sont morts de blessures ou de maladies contractées au service entreront dans le décompte des enfants vivants.

« Les militaires appelés ou qui seront appelés à bénéficier des dispositions qui précèdent, sont maintenus dans la disponibilité jusqu'à la date du passage de leur classe d'âge dans la première réserve, c'est-à-dire pendant deux ans et demi à dater de leur libération, sauf application des articles 21 et 23 de la loi du 1^{er} avril 1923.

« Ils sont considérés, pour l'application des articles 74 et 75 de la même loi, comme astreints aux mêmes obligations légales d'activité que les jeunes gens appartenant à la même classe d'âge. »

Art. 2. — Il est créé un cadre d'« agents militaires », dont l'emploi sera réglé par le ministre de la guerre.

Le cadre des « agents militaires » com-

porte deux échelons : agents et agents principaux, et deux classes par échelon.

Art. 3. — Le statut des « agents militaires » sera défini par un règlement d'administration publique pris en exécution de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 avril 1925.

GASTON DOUMERGUE,

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la guerre,*

PAUL PAINLEVÉ.

Le ministre des finances,

J. CAILLAUX.

Loi rectifiée -

Extrait du J.O. du 25 avril 1925.

L'Loi ayant modifié la loi du 1er avr. 1923



LOI concernant le classement par anticipation dans la disponibilité des militaires libérés.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — Le ministre de la guerre est autorisé à classer par anticipation, dans la disponibilité, les militaires du deuxième demi-contingent de la classe 1923, ainsi que ceux qui doivent être, avec ce demi-contingent, libérés du service actif pour une cause quelconque, sans attendre l'expiration des obligations d'activité qui leur sont imposées, mais sans toutefois que la date du passage des intéressés dans la première réserve s'en trouve modifiée.

Art. 2. — La dernière phrase de l'article 9 de la loi du 1^{er} avril 1923 est remplacée par la suivante :

« Cette disposition s'applique également aux militaires de tous grades des armées de terre et de mer, qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 avril 1925.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :
Le président du conseil,
ministre de la guerre,
PAUL PAINLEVÉ.

"Le dit engagement est affranchi des conditions d'âge imposées par l'art. 61 de la présente loi."

"L'engagement prévu au premier alinéa du présent article est réduit à une durée totale de trois années pour les élèves admis à l'école polytechnique. Ceux d'entre eux qui, ayant satisfait aux examens de sortie, sont classés dans un service civil de l'Etat, sont autorisés à donner leur démission d'officier de l'armée active à l'expiration d'une année de services accompagnés comme officiers partie à l'école d'application, partie dans un corps de troupe. Ils sont alors versés dans le cadre des officiers de réserve. La même règle s'applique aux élèves de la dite école qui, tout en ayant satisfait aux examens de sortie, n'ont obtenu aucun des emplois de leur choix.

"Il est fait exception aux dispositions du précédent alinéa à l'égard des élèves admis à l'école polytechnique après la limite d'âge normale fixée comme il est dit à l'alinéa ci-après; ces jeunes gens sont astreints à l'engagement prévu par le premier alinéa du présent article sans faculté de résiliation volontaire et ne peuvent postuler à la sortie de l'école qu'un emploi militaire. "Les conditions d'aptitude physique spéciales pour l'admission dans les différentes écoles visées au présent article de loi, ainsi que les limites d'âge inférieure et supérieure d'admission sont déterminées par décret.

"Toutefois, la nomination au grade d'officier ne pourra intervenir en faveur des jeunes gens, qui, à la sortie de l'école, ne présenteraient pas le minimum d'aptitude physique qu'un décret fixera. Ces jeunes gens rentreront dans le droit commun, leur engagement étant résilié de plein droit; ils seront considérés, au regard de la présente loi, comme réformés temporairement après six mois de services. Ils pourront, au cas où ils seraient ultérieurement devenus aptes, être nommés sous-lieutenants de réserve et accomplir en cette qualité les obligations militaires auxquelles ils se trouveraient astreints."

"Le fils aîné d'une famille de cinq enfants et plus n'accomplira que douze mois de service actif. Si le frère aîné n'a pas profité de cette disposition, le frère puîné et, après lui, le troisième frère, si le deuxième est dans le même cas, et ainsi de suite, jouiront de la même réduction; les enfants tués à la guerre ou qui sont morts de blessures ou de maladies contractées au service entraîneront dans le décompte des enfants vivants.

"Les militaires appelés ou qui seront appelés à bénéficier des dispositions qui précédent, sont maintenus dans la disponibilité jusqu'à la date du passage de leur classe d'âge dans la première réserve, c'est-à-dire pendant deux ans et demi à dater de leur libération, sauf application des articles 21 et 23 de la loi du 1er avril 1923.

"Ils sont considérés, pour l'application des articles 74 et 75 de la même loi, comme astreints aux mêmes obligations légales d'activité que les jeunes gens appartenant à la même classe d'âge."

"Cette disposition s'applique également aux militaires de tous grades des armées de terre et de mer, qui sont en disponibilité ou dans le cadre de réserve."

FORMATION PRÉLIMINAIRE

Ministère de la Guerre
Direction de l'Infanterie

REPUBLIQUE FRANCAISE

2^eme Bureau
Recrutement

N^o 18732 2/1

Paris, le 6 octobre 1919

DE PRESIDENT DU CONSEIL, MINISTRE DE LA GUERRE

Situation militaire des agents
des chemins de fer restés à
leur poste du temps de paix.

à MM. les Gouverneurs Militaires de Paris et de Lyon
les Généraux Commandant les Régions :
1 à 13 - 15 à 18 - 20 et 21.
Les Généraux Commandants supérieurs des territoires
d'Alsace et de Lorraine
Le Général Commandant en Chef les troupes françaises de
l'Afrique du Nord

Les Agents des Compagnies de Chemins de fer, soumis aux obligations
militaires sont considérés comme appelés sous les drapeaux dès la publica-
tion du décret de mobilisation qu'ils soient ou non maintenus dans leur
emploi du temps de paix (art. 3 de l'Instruction du 16 juillet 1910 - B.O.
E.M. vol. 1068).

Comme conséquence de cette disposition, le livret individuel et les
pièces matricules de ceux de ces Agents qui, placés dans l'affectation
spéciale, sont restés à leur poste du temps de paix doivent mentionner le
temps pendant lequel les intéressés ont été ainsi mobilisés.

Cette inscription sera faite au livret individuel (page 4 - cam-
pagne) et aux pièces matricules (services et positions diverses) dans la
forme suivante :

1^{er}) pour les agents restés à leur poste du temps de paix pendant
toute la durée de la Campagne :

"Maintenu à son poste du temps de paix au titre des Subdivisions
complémentaires territoriales des Sections de Chemins de fer de Campagne
(art. 42 de la loi de recrutement et art. 164 de l'instruction du 20 juin
1910) du 2 août 1914 au (date du premier jour de la démobilisation
de la classe de l'intéressé)".

2^{er}) pour les agents qui ont été mobilisés dans un corps de troupe
pendant un temps déterminé, puis remis à la disposition de leur réseau
avant la date de la démobilisation de leur classe, porter, à la suite de la
mention relatant leurs états de service dans le corps de troupe susvisé :

"Remis à la disposition du Réseau (désignation du Réseau au titre
des Subdivisions complémentaires territoriales des Sections de Chemins de
fer de Campagne (art. 42 de la loi de Recrutement et art. 164 de l'instruc-
tion du 20 juin 1910) du ... (date du renvoi à la Cie des Chemins de fer)
au ... (date du premier jour de la démobilisation de la classe de l'in-
téressé)".

A cet effet, les Compagnies de chemins de fer adresseront aux
Commandants des Bureaux de Recrutement administrateurs des listes nominatives
de leurs Agents Affectés Spéciaux, avec l'indication des différentes muta-
tions dont ces derniers ont été l'objet depuis le début de la Campagne.

A l'aide de ces listes les Commandants des Bureaux de recrutement

Ms. Vx.

SERVICE CENTRAL
du PERSONNEL

1^{re} Division

Fl n° 74

Pl 376 Instruction des réserves
Pl 317 du 29.3.45 préparatifs militaires des agents de la Direction
Pl 2263 du 29.3.45 Paris, le 7 mars 1945. des classes régulières
- d -

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux.

Je vous adresse, d'autre part, copie d'une Circulaire n° 774-EMGG/3-1 du 3 novembre 1944 de M. le Ministre de la Guerre relative à l'instruction du personnel des réserves.

Il ressort de cette Circulaire qu'à l'heure actuelle, seuls les volontaires sont appelés à suivre les cours des centres de perfectionnement dont l'organisation est prévue dans chaque Région militaire.

D'après les renseignements verbaux qui m'ont été donnés, la fréquentation de ces cours est susceptible d'entraîner une absence d'un jour par semaine en moyenne, au maximum.

Les agents qui demanderont l'autorisation d'assister aux cours et exercices des centres de perfectionnement pendant leurs heures de service

seront considérés comme étant en congé sans solde à moins qu'ils ne préfèrent imputer cette absence sur leur congé annuel. Toutefois, si la durée totale de l'absence n'est pas supérieure à 2 heures par semaine, vous accorderez une autorisation d'absence avec solde sous la triple condition :

- que les nécessités du service le permettent,
- que la durée de chaque absence soit strictement limitée aux besoins réels,
- que les intéressés suivent les cours et exercices avec assiduité.

Il est entendu que les agents classés dans l'affectation spéciale ne doivent pas demander à suivre les cours des centres de perfectionnement.

P. LE DIRECTEUR,
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel,

COPIE à Messieurs les Chefs de Service
" Messieurs les Chefs d'Arrondissement.

F.S.V.P.

GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTÈRE DE LA GUERRE

ETAT-MAJOR GENERAL GUERRE

3^eme Bureau

N° 774 EMGG/3 - 1

PARIS, le 3 Novembre 1944

LE MINISTRE DE LA GUERRE

MM. les Généraux Commandant les 1^e, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 8^e, 9^e,
 11^e, 12^e, 13^e, 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 20^e Régions Militaires,
 et Région de PARIS.

OBJET :

Instruction des Réserves.

Nos ressources en matériel de guerre ne permettent pas à l'heure actuelle de procéder à un appel de classes ou un rappel des réserves, ni même de reprendre l'instruction des réserves sur des bases aussi étendues qu'avant les hostilités.

Malgré ces difficultés, le Gouvernement, préoccupé d'augmenter par tous les moyens le potentiel de guerre de la Nation, a décidé de mettre immédiatement sur pied une organisation qui permette aux volontaires mobilisables, non actuellement sous les drapeaux d'améliorer ou de commencer leur instruction militaire, et de réduire ainsi le délai dans lequel ils pourront, par la suite, être effectivement engagés.

1^e / - ORGANISATION GENERALE DE CETTE INSTRUCTION -

Chaque Commandant de Région créera, en fonction de la quantité de personnel à instruire, un ou plusieurs Centres d'instruction des Réserves, situés de préférence dans les Centres provinciaux et rattachés à une unité de la garnison.

Il y aura avantage, toutes les fois que cela sera possible, en vue d'économiser le personnel et le matériel d'instruction, à placer ces Centres à proximité des Ecoles de Cadres Départementales, Régionales ou Interrégionales.

2^e / - PERSONNEL A INSTRUIRE -

Le personnel à instruire sera composé uniquement de volontaires appartenant aux classes actuellement mobilisables (classe 1945 incluse à classe 1917 incluse) et aux classes susceptibles de contracter un engagement pour la durée de la guerre, soit, en définitive, des citoyens Français âgés de 17 ans révolus à 47 ans.

En ce qui concerne les Officiers de Réserve, seuls les Officiers subalternes pourront être volontaires.

Ces volontaires devront s'inscrire dans les Subdivisions.

Les listes correspondantes seront centralisées par les Commandants de Région.

La priorité sera donnée aux hommes ayant appartenu aux F.F.I. ainsi qu'à ceux ayant fait partie des Milices Patriotiques ou des Gardes Patriotiques.

3^e / - BUT ET METHODE D'INSTRUCTION -

L'instruction correspondra à celle du groupe du combat et de la section.

Elle sera donnée au cours de séances, si possible hebdomadaires, en utilisant les instructeurs et le matériel d'une unité stationnée dans la garnison ou ceux d'une école de cadres.

4^e / - DATE DE DEBUT DE L'INSTRUCTION ET COMPTE RENDU -

Cette instruction devra être prête à fonctionner à partir du 15 Novembre.

Un compte rendu adressé sous le présent timbre, pour le 10 Novembre, précisera le nombre et le lieu des Centres d'instruction à ouvrir, le nombre de volontaires inscrits, et, éventuellement les difficultés rencontrées.

5^e / - Des instructions ultérieures préciseront les programmes détaillés de l'instruction et certaines modalités d'application.

Signé : DIETHLEM

POUR AMPLIATION

Le Général de Corps d'Armée LEYER
 Chef d'Etat-Major Général Guerre
 G.C.G., Chef d'Escadrons des PORTES de la FOSSE
 Chef du 3^e Bureau
 Signé : des PORTES de la FOSSE

COPIE à :

- Direction F.F.I.
- 1^{er} et 4^e Bureaux EMGG
- Cabinet du Général Chef EMG
- E.M. Défense Nationale

Demande d'appel

par anticipation

(renseignements donnés par

le Colonel MOULUT. Minist. de l'Amir)

On demande d'appel par anticipation
doit être présentée 2 mois avant l'appel
(probable) si l'intervalle a passé les
épreuves de sélection

2 1/2 mois à cette époque.

On telle demande se présente
au Bureau de recrutement ou centre
d'enrôlement.

- imprimé à remplir

- * feuille Paris-Ciale d'état civil

- autorisation du père.

La Note Pl 317 du 29.3.45 relative aux autorisations d'absence sans solde (ou avec solde lorsqu'il s'agit d'absences inférieures à une demi-journée) à accorder aux jeunes gens et aux enfants de la classe 1946 astreints à la préparation militaire obligatoire et établie par la note Pl 2263 du 29.9.45 aux mêmes personnes des classes 1945 et 1946 a été rappelée par la lettre n° 6035 du 29-4-46 du S.C.P. Service central du Service Social et Militaire.

Le dernier paragraphe de la lettre n° 6035 mentionne "je vous rappelle que les dispositions à prendre au sujet de la formation pré militaire de la classe 1947 dès que le ministère des armées aura donné des instructions à ce sujet".

vin Dossier
Instructions des
réserves 2^e Divres

Génie.

Je vous prie de vouloir bien en prendre note.

P. LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL,
Le Chef de la 2^{ème}. Division Centrale du Personnel.

Ms.CV.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

Pl-317

Préparation militaire
Préparant la dom. Ybb PARIS, le 29 Mars 1945.
*Notifiée par lettre n° 603/du
25-3-45 au SCP (Division
Centrale du Service Social)*

Messieurs les Directeurs des Régions,

Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

Je vous adresse ci-après copie de la Circulaire n° 64 - E.M.G.G/P.M du 3 janvier 1945 de M. le Ministre de la Guerre, qui institue la préparation militaire obligatoire s'adressant actuellement à tous les jeunes gens de la classe 1944. Cette préparation militaire est également accessible aux jeunes gens qui désirent s'engager.

Une ordonnance donnera bientôt force de loi à ces dispositions.

Les jeunes gens astreints à la formation prémilitaire auront droit aux avantages pécuniaires et matériels prévus pour les militaires en matière de solde, alimentation et frais de déplacement.

En conséquence, des autorisations d'absence devront être accordées aux agents et aux auxiliaires qui seront appelés à suivre les cours de préparation militaire, mais, pendant la durée de leurs absences, les intéressés ne recevront aucune solde de la S.N.C.F.

Toutefois, lorsque la durée d'une absence sera inférieure à une demi-journée il ne sera fait aucune retenue sur la solde.

Les mêmes mesures devront être appliquées aux agents et auxiliaires qui pourraient être désignés comme gradés instructeurs des centres de formation pré-militaire.

P. Le Directeur,
Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel,

COPIE adressée à M.M. les Chefs de Service

M.M. les Chefs d'Arrondissement
(et Fonctionnaires assimilés)

GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA GUERRE

PARIS, le 3 Janvier 1945

ETAT-MAJOR GENERAL GUERRE

3ème Bureau

n° 64 E.M.G.G/P.M

LE MINISTRE DE LA GUERRE

à M.M. les Généraux commandant les 1^o, 2^o, 3^o, 4^o, 5^o,
6^o, 8^o, 9^o, 10^o, 11^o, 12^o, 13^o, 14^o, 15^o, 17^o, 18^o,
20^o et 21^o Régions Militaires.

L'effort de guerre actuel exige de reprendre la préparation militaire dans le plus bref délai et de l'établir sur des bases modernes essentiellement concrètes et viriles, bien différentes de l'enseignement trop souvent abstrait et livresque que nous avons connu avant 1939.

Cette organisation fait actuellement l'objet d'études interministérielles⁽¹⁾ mais il convient de préparer son démarrage sans plus attendre.

¹⁾ Transports... indemnités pour les instructeurs et les élèves salariés...

En conséquence, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance le cadre d'ensemble que j'envisage et les premières mesures que vous avez à prendre dès maintenant.

I - CADRE GENERAL

Sous votre haute responsabilité, cette préparation militaire s'adressera initialement à tous les jeunes gens à incorporer au printemps (classe 1944); elle sera également accessible à ceux qui désirent s'engager.

Elle tendra essentiellement à les préparer à une utilisation militaire complète dans un délai rapproché.

Dans ce but, elle devra au premier chef les former au tir, ainsi qu'à la compréhension et à l'utilisation militaire individuelle du terrain; simultanément elle devra les mettre en bonne condition physique et morale, les endurcir au froid et à la fatigue, les habituer aux réalités de la vie en campagne; enfin on visera à développer leurs notions techniques en vue d'une utilisation militaire à brève échéance.

J'envisage de sanctionner cette préparation militaire par des examens essentiellement concrets qui mettront en jeu les qualités physiques, de caractère et de jugement des conscrits et qui leur permettront de choisir leur corps dans l'armée d'affection, puis pour les meilleurs d'accéder dès leur incorporation à des pelotons d'étudiants-gradés.

II - MESURES D'ORGANISATION.

Sans attendre des instructions définitives, non plus que l'énoncé des moyens qui pourront vous être fournis, vous voudrez bien, dans le cadre d'ensemble ainsi tracé, arrêter les bases de cette organisation de préparation militaire; vous devrez notamment établir, en accord avec les Commissariats Régionaux de la République et éventuellement les organismes ou autorités civiles indiqués par ces Commissariats Régionaux, le bilan des organismes civils pouvant être utilisés :

- Sociétés précédemment habilitées à s'occuper de préparation militaire, compte tenu de leur activité pendant l'occupation.
- Sociétés de tir, Associations Sportives, de Jeunesse, de Montagne, de Chasse, membres de l'enseignement. Associations des Grandes Ecoles; Chambres de Métiers et d'Industrie (qui fourniront des instructeurs techniques qualifiés).

D'ores et déjà, il semble que vous deviez tabler en principe sur 80 heures de préparation militaire, non compris le temps des déplacements, par période de deux mois; ces 80 heures seront réparties au mieux, à l'intérieur de vos régions (1), en séances d'instruction d'une journée ou en deux séances d'instruction d'une demi-journée par semaine.

Pour assurer un démarrage rapide et fructueux de cette préparation militaire, vous voudrez bien spécialiser à l'intérieur des E.M. de Région et de Subdivision, un Officier particulièrement qualifié par son esprit d'organisation, son dynamisme et ses relations pour s'occuper de ce service; en particulier, il devra pouvoir susciter et coordonner toutes les activités civiles et militaires nécessaires.

J'attacherais du prix à une mise en route très rapide de cette formation pré-militaire.

Actuellement limités à l'objectif précis tracé dans cette lettre, ses fondements judicieusement mis en place par vos soins, contiendront le germe des importants développements qu'elle comportera dans un avenir prochain.

Pour le Ministre et par son ordre
Le Général de corps d'Armée IEYER
Chef d'Etat-Major Général Guerre
signé : IEYER.

(1) - En tenant compte du climat, de la proportion de citadins et de ruraux, des nécessités ou habitudes agricoles ou industrielles.

Ms.9.

SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

1ère Division

N/Réf. Pl- 2263

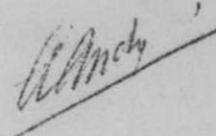
Paris, le 29 septembre 1945.

Messieurs les Directeurs des Régions,
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,

Deux décrets en date du 17 septembre 1945 ont institué la formation pré militaire obligatoire pour les jeunes gens des classes 1945 et 1946.

Il y a lieu d'appliquer aux agents et aux auxiliaires de ces classes qui seront appelés à suivre les cours de préparation militaire, les dispositions de ma lettre Pl-317 du 29 mars 1945.

Le Directeur,
L'Ingénieur Principal,



COPIE adressée à Monsieur le Chef du Service de l'Occupation
Messieurs les Chefs des Services IX, MT, VB
Messieurs les Chefs d'Arrondissement (et Fonctionnaires assimilés)

Décret n° 66 1544 du 19.6.46
relatif à la formation pré militaire de
la classe 1947 (J.O du 26.6.46
page 5728)

art 1^{er} - Sont astreints à la formation
pré militaire à dater du 1^{er} juillet 1947,
les Français de la classe 1947 (nés entre le
1^{er} janvier et le 31 décembre 1927) sauf ceux
qui seraient reconnus inaptes à tout service.

art 2 - Les Français de la classe 1946 sont
dégagés des obligations de la formation
pré militaire à la date du 31 mai 1946.
signé F. Gouy

Décret du 5 Sept. 1946 relatif à la formation
pré militaire des Français des classes 1948 et 1949

art 1^{er} - Sont astreints à la formation pré militaire
à dater du 1^{er} octobre 1946, les Français des classes
1948 (nés entre le 1^{er}. 1. 28 et le 31. 12. 28) sauf
ceux qui seraient reconnus médicalement inaptes

art. 2 - Le ministre de l'éducation nationale, en
accord avec le ministre des armées, assure les
opérations d'appel des Français de la classe
précitée ainsi que leur formation pré militaire,
pendant une période de première période
d'une durée de deux ans.

art. 3. L'appel des Français de la classe précitée
a lieu par voie d'affiche, par les soins des Préfets.

art 4 - Les Français de la classe 1945 sont dégagés
des obligations de la formation pré militaire à la
date du 1^{er} octobre 1946. Mme Armis, Ministre Plm.
et Intérieur, son chargé de cabinet.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL
DU
PERSONNEL

1^{ère} DIVISION
4^e Subdivision

Réf.: Ga/P⁴

Paris, le _____
88, rue St-Lazare (9^e)

M.

(classe)

qui était incorporé dans la 7^e Section de C.F.C. a dû, lors de la mobilisation de cette formation, être appelé sous les drapeaux.

Voulez-vous bien me retourner la présente en y joignant, si l'intéressé a été remis à la disposition de la S.N.C.F., l'avis modèle C^{bis} prévu par ma lettre-circulaire n° 609/B.M. du 5 décembre 1939.

P. LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL,
P. Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel,

Retourné à M. le Directeur du Service Central du Personnel (1^{ère} Division - 4^{ème} Subdivision).

(Ci-joint l'avis modèle C^{bis} demandé.
(1) L'avis modèle C^{bis} ne peut être établi pour le motif suivant :

A , le _____

(1) Biffer la mention inutile et compléter s'il y a lieu.

-:-:-:-:-:-:-:-
Formation prémilitaire

Une importante circulaire (SOS/FP) du 6 juillet 1946, émanant du Sous-Sécrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, indique les conditions générales dans lesquelles sera organisée la formation physique, sportive, morale et civique des jeunes gens astreints à suivre l'instruction donnée sous le contrôle du Ministère de l'Education Nationale au cours des deux premières années de formation prémilitaire.

La Direction Générale de l'Education Physique et des Sports entend notamment respecter le droit pour toute association ou groupement qui accepte les programmes et le contrôle des directeurs départementaux et qui apporte la preuve qu'il dispose de moyens suffisants pour parvenir au but, de réaliser dans son propre sein cette formation.

Elle précise, d'autre part, que dans les établissements d'enseignement, la pratique des exercices physiques peut et doit être considérée comme formation physique et sportive suffisante dans la mesure où les directives générales d'application prévues dans ladite circulaire seront respectées. Il en est de même dans les établissements d'entreprise, compte tenu des mêmes réserves.

La formation prémilitaire a lieu, en principe, pendant les heures de travail. Pour le temps passé, les intéressés reçoivent la solde et les avantages alimentaires du militaire de seconde classe.

La question ayant été posée de savoir si les employeurs étaient tenus de verser la différence entre le salaire et les indemnités ci-dessus, l'Administration consultée répond par la négative.

Instruktion S'effectue en

- journées échelonnées
- périodes de durée variable

Obligation

60 séances d'une journée (8 heures de travail effectif) échelonnées sur une année;

ou 48 séances (10 heures de travail effectif) effectuées sous forme de périodes (3 jours de période = 6 séances échelonnées)

Des périodes de 1 à 10 jours sont prévues aux époques de morte-saison, de congés, etc. pour permettre aux retardataires de combler leur retard.

Sanctions Le manque d'assiduité (30 journées d'instruktion ou l'équivalent en périodes entraîne la privation corporal (incorporation

dans un corps spécial 4) jours avant l'appel de la classe).

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

SERVICE CENTRAL
DU
PERSONNEL

1^{ère} DIVISION
4^e Subdivision

Réf.: Ga/P⁴

Paris, le _____
88, rue St-Lazare (9^e)

M.

(classe)

qui était incorporé dans la 7^e Section de C.F.C.
a dû, lors de la mobilisation de cette formation,
être appelé sous les drapeaux.

Voulez-vous bien me retourner la présente
en y joignant, si l'intéressé a été remis à la
disposition de la S.N.C.F., l'avis modèle C^{bis}
prévu par ma lettre-circulaire n° 609/B.M. du
5 décembre 1939.

P. LE DIRECTEUR DU SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL,

P. Le Chef de la Division Centrale
de l'Administration du Personnel.

Retourné à M. le Directeur du Service Cen-
tral du Personnel (1^{ère} Division - 4^{ème} Subdi-
vision).

(1) { Ci-joint l'avis modèle C^{bis} demandé.
L'avis modèle C^{bis} ne peut être établi pour le mo-
tif suivant :

A _____, le _____

(1) Biffer la mention inutile et compléter s'il y a lieu.

Pour l'instant refuser toute demande
de congé supplémentaire pour formation
prémilitaire si on vous pose la question.

Je signe les 2 lettres jointes car
les agents ont été autorisés par leur
régiment à s'absenter et je ne pense pas
regulariser -

lettres PL3378 du 19-9-1946.

.- PL. 3429 du 19-9-1946

PL. 317 du 29 Mars 1945.

N. 603] du 2 avril 1946 des S.C.P. Division
Central de l'Etat Social et Civil
Nigrie pour Camborne.

A

*Une grande
bâche
à Valade*

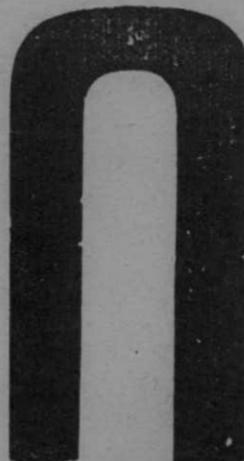
à Rabat S. M.

à vendre

Empacement réservé aux bandes « Fragile », « Matières explosives ou inflammables », « Plomb de douane ».

Poids	Poids	Fretin	W est..	Brut
-------	-------	--------	---------	------

CHARGE ET FREINAGE



LOTISSEMENT EST

SERVICE PRÉMILITAIRE

Définition

Ensemble des obligations auxquelles doivent répondre les jeunes recrues dans l'année qui précède leur incorporation au service actif.

Mission

Education et entraînement physique (examens médicaux et vaccination du contingent);
Instruction militaire commune;
Initiation aux spécialités (conducteur et dépanneur d'auto - mécanicien dépanneur - opérateur et mécanicien radio - monteur, exploitant et mécanicien fil - parachutiste - marinier - artificier démineur - auxiliaire infirmier et aide-infirmier);
Sélection, orientation, préparation de l'incorporation au service actif (en liaison avec les Recrutements).

Organisation

Centres locaux

- a) s'appuyant sur les sociétés de préparation militaire et les collectivités intéressées, les organismes professionnels, les groupements ou amicales d'officiers ou sous-officiers de réserve.
- b) s'articulant en sections ou groupes qui peuvent ou non appartenir à des sociétés sportives ou à des collectivités différentes, ce qui permet à ces sociétés ou collectivités de conserver leur part de responsabilité dans les différentes parties du programme.

Le Chef de centre est un officier ou un sous-officier de réserve désigné par le Commandement régional; il est responsable de la discipline, de l'administration et de l'instruction donnée par les moniteurs qui l'assistent.

Les formations du service prémilitaire apportent aux Centres qu'elles animent et contrôlent, l'appui de leurs instructeurs et l'aide de leurs matériels.

Centres permanents ou camps ouverts par les unités - cadres

Commandement régional : fonctionne à l'échelon Région militaire; il comprend un représentant de la Direction de l'Education physique et des sports et assure les liaisons nécessaires avec les Administrations civiles et les Sociétés sportives.

Instruction

S'effectue en

- journées échelonnées,
- périodes de durée variable.

Obligations

60 séances d'une journée (8 heures de travail effectif) échelonnées sur une année;

ou 45 jours (10 heures de travail effectif) effectués sous forme de périodes
(5 jours de période = 4 séances échelonnées)

Des périodes de 5 et 10 jours sont prévues aux époques de morte-saison, de congés, etc. pour permettre aux retardataires de combler leur retard.

Sanctions

Le manque d'assiduité (30 journées d'instruction ou l'équivalent en périodes) entraîne la pré-incorporation (incorporation dans un corps spécial 45 jours avant l'appel de la classe).

Mise en place des formations du S.P.

Doit être réalisée de façon à pouvoir procéder à l'appel de la classe 1947 à partir du 1.9.46.

Stationnement des formations du S.P.

Voir tableaux annexés à l'Instruction du 8.5.46.

Formation pré militaire

Décret n° 45-2126 du 16 septembre 1945 institue la formation pré militaire obligatoire pour les jeunes gens de la classe 1945 (J.O. du 18.9.45) —
— à partir du 15 octobre 1945

Décret n° 45-2127 du 17 septembre 1945 institue la formation pré militaire obligatoire pour les jeunes gens de la classe 1946 (J.O. du 18.9.45).
— à partir du 15 novembre 1945.

SOCIETE NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Paris, le
88, rue Saint-Lazare (9^e)

SERVICE CENTRAL DU PERSONNEL

1^{ère} DIVISION

N°

Monsieur le Commandant,

M.

(classe - Recrutement d
n° m^{le}), agent de la S.N.C.F., vient de nous remettre
la carte postale-avis ci-jointe l'informant qu'il doit accom-
plir, dans le courant de l'année, une période d'exercices
de jours, au titre de votre Centre.

M.

ayant été commissionné le

, se trouve en situation de bénéficiaire
des dispositions de la Circulaire ministérielle du 27 sep-
tembre 1935 relative aux convocations annuelles des réser-
vistes.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir
bien faire annuler la carte postale-avis dont il s'agit.

L'intéressé a été prévenu que, sauf avis contraire, il
était dispensé de la période d'exercices pour laquelle il
avait été convoqué.

Veuillez agréer, Monsieur le Commandant, l'expression
de ma considération la plus distinguée.

T.S.V.P

Monsieur le Commandant
du Centre de Mobilisation d

EXTRAIT
du
MEMENTO N° 19

de la réunion du 10 Septembre 1946
du Comité Central des Activités Sociales.

.....
Questions diverses.

a) Développement de l'éducation physique des élèves et des mineurs.

Une circulaire récente, N° 50 S/FP du 6 Juillet 1946 du Sous-Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports prévoit que tous les jeunes gens de moins de 21 ans seront astreints à une formation prémilitaire organisée sur les bases suivantes:

1°- une formation physique, sportive, morale et civique assurée par le Ministère de l'Education Nationale - Sous-secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, pendant les 2 premières années de la formation prémilitaire, en principe de 17 à 19 ans;

2°- un service pré-militaire organisé par le Ministère des Armées pendant la 3ème année de la formation prémilitaire, en principe de 19 ans à 20 ans.

Dans ces conditions, la S.N.C.F. se trouve amenée à étendre aux jeunes auxiliaires comme aux agents mineurs, les dispositions qui avaient été primitivement prévues pour l'éducation physique des mineurs et qui ont fait l'objet de la lettre n° 4320 du 14 décembre 1945 du Service Central du Personnel.

Les dernières instructions données à ce sujet prescrivaient l'application des mesures prévues aux §§ 1, 2 et 4 de la lettre en question; celles prévues au § 3 qui ont trait à l'éducation physique des mineurs et des élèves qui sont dispersés sur l'ensemble de la S.N.C.F. devant être appliquées ultérieurement.

M. FLAMENT propose de faire approuver par le Directeur Général la mise en oeuvre dès le 1er octobre prochain des mesures prévues pour les mineurs au § 3 ci-dessus et le Comité confirme son accord en demandant que l'on étende l'ensemble des mesures correspondantes à tous les jeunes auxiliaires.

Des propositions seront faites dans ce sens au Directeur Général.

.....

E X T R A I T

du Bulletin Municipal Officiel
de la Ville de Paris
du 17 Septembre 1946
(page 1540)

Situation des fonctionnaires et agents de la Préfecture de la Seine sous les drapeaux.

(Référence: note de service (Personnel-Comptabilité n° 190) du 21 Février 1946.)

DIRECTION DU PERSONNEL

Paris, le 16 Septembre 1946

Bureau du statut

Comptabilité

N° 366

NOTE DE SERVICE

Les conditions d'attribution de l'indemnité différentielle aux personnels de la Préfecture de la Seine sous les drapeaux ont été fixées en dernier lieu, à compter du 1er Février 1946, par la note de service citée en référence, publiée au Bulletin Municipal Officiel des 24-25 Février 1946.

Aux termes de cette note, les engagés volontaires pour une durée déterminée appartenant à une classe antérieure à la classe 1939/3 sont en mesure de bénéficier de l'indemnité différentielle jusqu'à la date à laquelle seront démobilisés l'ensemble des militaires ayant contracté un engagement pour la durée de la guerre.

Il en est de même des engagés volontaires pour une durée déterminée appartenant aux classes 1939/3 à 1943 incluse qui pourront toutefois, le cas échéant, continuer à bénéficier de cette indemnité jusqu'à la date à laquelle ils auraient été maintenus sous les drapeaux s'ils y avaient été normalement appelés.

Afin de permettre aux services d'assurer l'exacte application de ces dispositions, je précise qu'il résulte de renseignements qui m'ont été communiqués par le Ministère des Finances que l'ensemble des engagés volontaires pour la durée de la guerre doit actuellement être considéré comme démobilisé ainsi d'ailleurs que les jeunes gens appartenant aux classes 1939/3 à 1943 incluse,

.....

normalement appelés sous les drapeaux, qu'ils soient originaires d'Afriques du Nord, de Corse ou de la Métropole.

En conséquence, les différents services comptables de la Préfecture de la Seine sont invités à cesser, à compter du 1er Septembre 1946, le paiement de l'indemnité différentielle à leurs agents engagés volontaires pour une durée déterminée, quelle que soit la classe à laquelle ils appartiennent. (Bien que les traitements afférents au mois de Septembre soient en cours d'ordonnance, il suffira d'indiquer aux régisseurs-comptables ou délégués chargés du paiement, les noms des agents mobilisés qui ne doivent plus recevoir d'émoluments).

Les dispositions de la présente instruction ne sont pas applicables aux militaires affectés à une formation du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient à compter de leur embarquement. Ceux-ci demeurent régis en ce qui concerne l'indemnité différentielle par la note de service du 27 Avril 1945 (Bulletin Municipal Officiel du 8 Mai 1945).

Pour le préfet de la Seine
et par délégation :
Le Directeur du Personnel :

M. REBOUL

Rétracte à la lettre Pl. 362 § Juin 11. 46
adressé à D^r Région S/E

— — — — —
Etant donné le caractère obligatoire des services paramilitaires (ordonnance n° 45-941 du 27 avril 1945 et décrets suivants), il ne saurait être question de poser une telle demande. La solution à apporter aux difficultés signalées devra être trouvée dans le cadre des dispositions de ma lettre # 8891 du 6 courant.

L. Directeur.

Numéro de l'autorisation (4) : _____

Numéro de la plaque d'identité (4) : _____

À _____, le _____

(5)

-
- (1) - 1, 2, 3, 4, etc., dans l'ordre chronologique d'établissement des avis de mutation mod. 1 D.
 - (2) - Rayer les mentions inutiles.
 - (3) - Inscrire le nom en lettres CAPITALES si l'avis mod.1 D n'est pas dactylographié.
 - (4) - Joindre cette pièce à l'avis destiné au Service Central du Personnel (4ème Subdivision).
 - (5) - Signature du Chef d'établissement.

b2

- 4 -

Afin de mettre ces mesures définitivement au point et de donner des instructions précises aux Commandants des groupements chargés du service pré militaire, le Ministère des Armées nous demande de lui donner les renseignements figurant sur le tableau ci-annexé.

Je vous prie de bien vouloir faire examiner d'urgence ce problème et me donner les divers renseignements demandés d'ici un mois au plus tard. Ceux-ci nous permettront de fixer avec le Ministère des Armées un protocole qui en entraînant quelques sujétions pour la S.N.C.F. nous permettra en contre-partie d'adapter, dans les meilleures conditions possibles, les obligations des jeunes gens vis-à-vis du service pré militaire aux exigences des services de la S.N.C.F.

Sans plus attendre que ce protocole ait été effectivement conclu, je vous demande de donner les instructions utiles à vos divers services pour qu'ils se rapprochent localement des Commandants de Groupement du Service Pré militaire et qu'ils s'efforcent, au fur et à mesure des possibilités, de mettre progressivement en application les mesures faisant l'objet de la présente note.

Je crois devoir attirer votre attention sur le fait qu'une telle organisation paraît devoir bien correspondre à celle qui a été conçue et mise en application pour l'Education physique et la bonne formation de nos mineurs. Elle doit donc pouvoir s'y adapter parfaitement.

Je vous demande cependant de me faire part des difficultés qui se présenteraient lors de la mise en route de ces dispositions et de toutes les suggestions que vous croiriez devoir préconiser..

Le Directeur,
Le Chef Adjoint du Service,

S.N.C.F.

Service Central
du Personnel.---
2ème Division.

Réf. 8.891

Messieurs les Directeurs des Régions.

Paris, le 6 Novembre 1946

A plusieurs reprises, la question a été posée de savoir quelle était la situation des jeunes gens de la classe 1947 qui sont actuellement convoqués pour suivre les périodes du Service Pré militaire.

Par ma lettre N° 6.035 du 25 Avril 1946, je vous ai fait connaître que la formation pré militaire des classes 1944 et 1945 était terminée et qu'il y avait lieu, par suite, de ne plus accorder de facilités aux mineurs en vue de leur permettre de suivre des cours de préparation pré militaire dans des Sociétés en dehors de la S.N.C.F. Je vous ai précisé que des instructions ultérieures fixeraient les conditions dans lesquelles le Service pré militaire serait effectué par nos mineurs.

En vertu de l'Ordonnance du 22 Août 1945 et à la suite d'un accord réalisé entre les Ministres des Armées et de l'Education Nationale, tous les jeunes gens de moins de 21 ans sont astreints, à partir du 1er Octobre de la présente année, à une formation pré militaire constituée par :

1°- une formation physique, sportive, morale et civique, assurée 2 tout d'abord pendant deux ans par les soins du Ministère de l'Education Nationale, en principe de 17 à 19 ans; il est officiellement admis que les dispositions que nous avons adoptées peuvent être considérées comme propres à assurer cette formation;

2°- un service pré militaire organisé par le Ministère des Armées pendant la troisième année de la formation pré militaire soit en principe de 19 à 20 ans.

Par ma lettre 8.449 du 7 octobre, je vous ai fait part de la décision du Directeur Général d'appliquer, dès à présent, les dispositions reprises à ma lettre 4.320 du 14 Décembre 1945 relatives à la pratique de l'éducation physique par les élèves, les minciurs et progressivement par les auxiliaires.

Vous avez déjà dû prendre les mesures nécessaires pour la mise en application de ces dispositions qui répondent aux exigences de la loi en matière d'éducation et d'entraînement physiques, tant pendant les deux premières années de la formation pré militaire, que pendant la troisième année de service pré militaire. Cette dernière année est organisée selon les instructions du Ministère des Armées, dans le

.....

cadre de la lettre directive n° 2.300 EMA 3 SP du 5 Juillet 1946 du Général REVERS, dont je joins un exemplaire à la présente note et dont tous vos collaborateurs intéressés devront prendre utilement connaissance.

Les obligations de base auxquelles un jeune homme assujetti au service pré militaire est soumis, sont :

- la visite médicale et les vaccinations;
- l'incorporation administrative et la sélection;
- l'instruction proprement dite qui comprend une période obligatoire de 5 jours dans un camp et des séances échelonnées ou groupées dans des centres locaux d'instruction;
- les examens.

A la suite des contacts qui ont été pris par mon Service avec ceux du Ministère des Armées, j'ai l'honneur de vous indiquer, ci-après, les dispositions qui en découlent et qui ont été, en principe, arrêtées tant pour les mineurs du cadre que pour les auxiliaires :

1°- avant l'incorporation, la S.N.C.F. assurera la vaccination de tous les intéressés (vaccin triple) ainsi que leur examen radiologique dans les mêmes conditions qu'elle assure déjà leurs examens médicaux périodiques et la surveillance médicale de leur entraînement. Ces opérations seront effectuées comme les précédentes, gratuitement et par les soins de notre Service médical. Elles dispensent les jeunes gens intéressés des opérations analogues effectuées par le Service de Santé Militaire.

2°- l'incorporation proprement dite ainsi que les examens psychotechniques sont effectués par l'Armée, sous son contrôle, dans des centres spéciaux, qui retiennent les jeunes gens pendant 3 jours. Ceux-ci sont obligatoirement tenus de se présenter aux convocations qui leur sont adressées et pendant cette période les jeunes gens doivent être considérés comme en congé sans solde.

3°- l'Armée prend également à sa charge la période obligatoire de 5 jours prévue pour tous les jeunes gens afin de les initier à la vie collective militaire.

Enfin, elle se charge des examens de fin de préparation qui s'échelonnent sur 3 jours et qui permettent de s'assurer de la bonne formation des jeunes gens ayant suivi les divers cours.

Durant ces deux dernières périodes, les jeunes gens sont également à considérer comme en congé sans solde.

4°- les jeunes gens doivent, en outre, suivre les séances d'instruction du Service pré militaire effectuées par les centres locaux; il faut compter qu'ils seront, de ce fait, déduction faite des journées consacrées aux formalités qui viennent d'être indiquées, durant l'année de service pré militaire, astreints à 45 séances d'une

journée chacune échelonnées (ou 33 journées groupées en périodes).

Ces séances comprennent :

- a) l'éducation et l'entraînement physiques (20 % du temps environ);
- b) l'instruction militaire proprement dite;
- c) l'initiation aux spécialités.

Toute la partie relative à l'éducation et à l'entraînement physiques sera assurée par la Subdivision de l'Education de la Jeunesse, dans le cadre des directives de ma note n° 4.320 du 14 Décembre 1945 susvisée.

En ce qui concerne l'instruction militaire et l'initiation aux spécialités (environ 35 séances d'une journée), il y a lieu de distinguer 2 cas :

1er cas - Dans chaque centre important où nous pouvons grouper au moins 15 mineurs dans les conditions prévues par la note visée ci-dessus, nous demanderons à une Société sportive locale cheminote d'organiser sur place un centre de service pré militaire animé au besoin par une de ses sections locales et qui devra être agréé par le Ministère des Armées. Ce centre se chargera, en liaison avec les autorités militaires, d'assurer l'instruction militaire proprement dite et l'initiation aux spécialités de tous les jeunes gens astreints à la 3ème année de service pré militaire. La S.N.C.F. lui apportera localement le maximum d'appui possible, soit en prêtant les locaux ou installations dont elle dispose, pour permettre, l'initiation aux spécialités, soit en demandant aux cadres locaux, sous-officiers ou officiers de réserve, d'assurer l'encadrement du centre de service pré militaire ainsi constitué. Les séances en question devront être organisées en dehors des heures de service. en principe

2ème cas - Pour tous les jeunes gens qui se trouvent dispersés et qui, ne pouvant être réunis dans les centres en question sont appelés à suivre des stages de 5 jours par mois pour leur éducation et entraînement physiques, il conviendra de s'efforcer de faire constituer, en annexe de notre établissement social confié à la Subdivision de l'Education de la Jeunesse, et, autant que possible, par une Société sportive cheminote locale, un centre de service pré militaire local qui, travaillant en liaison avec notre Centre d'éducation de la jeunesse, assurera à ceux des jeunes gens astreints à la 3ème année de service pré militaire, les compléments d'instruction indispensables en matière d'instruction militaire proprement dite et d'initiation aux spécialités, dans des conditions analogues à celles indiquées précédemment. Pour disposer du temps suffisant et assurer à ces jeunes gens l'instruction prévue par le Ministère des Armées, les périodes de cinq jours seront, pour eux, exceptionnellement, prolongées et auront une durée de 7 jours, en y compris un samedi et un dimanche entiers.

ETAT-MAJOR de l'ARMEE
de TERRE

3ème Bureau.

N° 2.300 EMA/3/SP

DIRECTIVE

concernant l'Instruction dans le Cadre
du Service Pré militaire.

La Présente Directive fait suite à l'Instruction Générale
N° I.300 EMA/3/SP du 8 Mai 1946 concernant les conditions d'orga-
nisation du Service Pré militaire.

Elle est rédigée dans l'esprit des projets de Lois de Recrute-
ment et d'organisation de l'Armée. Elle trouvera sa pleine valeur
à la publication de ceux-ci.

Il y a lieu, toutefois, de conduire, dès maintenant, l'Instruc-
tion suivant le cadre qu'elle indique.

I. - BUT du SERVICE PREMILITAIRE.

La mission du Service Pré militaire est de préparer les jeunes
à :

- remplir dans les meilleures conditions leurs obligations du Service Actif,
- prendre part à la sécurité du territoire.

Dans ces buts, le Service Pré militaire doit :

- 1° - vérifier, puis améliorer leur condition physique et morale en vue d'en rendre le plus grand nombre apte à servir.
- 2° - prendre à sa charge les examens médicaux et vaccinations du contingent.
- 3° - orienter les futures recrues vers les Armes et les spécialités par l'exploitation d'une Sélection d'ensemble opérée au début du Service Pré militaire, vérifiée et précisée par un contrôle continu des aptitudes réelles des jeunes.
- 4° - Baser sur cette sélection et ce contrôle une préparation effective des futurs gradés et spécialistes en donnant à ceux-ci les éléments d'une formation de base.

II - PRINCIPE DE BASE.

Le Service Pré militaire s'effectue dans le cadre de l'Armée, au même titre que le Service Actif.

.....

- 2 -

Il en est la préface.

L'organisation de l'Instruction doit être assurée en tenant un compte étroit de ce caractère primordial.

Un contact permanent et une union intime entre les troupes actives et les formations-cadres doivent donc être constamment recherchés.

L'Armée doit être un soutien et un modèle sur lequel viennent s'appuyer ou se mouler les exercices, convocations, stages ou périodes auxquels les jeunes recrues du S.P. sont soumises.

Réduit à ses seuls moyens et vivant isolément, le Service Pré militaire accomplirait une œuvre sans portée.

A l'inverse, si l'Armée se désintéressait des jeunes, elle renoncerait à la force qu'elle doit attendre d'une vie renouvelée implantant toujours plus profondément ses racines dans la masse même du Pays.

Une liaison étroite entre le Service Actif et le Service Pré militaire est par suite la condition première à mettre à la base de tout programme d'Instruction.

III - GENERALITES.

L'instruction pré militaire est donnée :

- soit dans les Centres locaux,
- soit dans les Centres permanents ou les Camps ouverts par les Unités-Cadres.

Elle s'effectue :

- soit en journées échelonnées,
- soit en périodes de durée variable.

a) - Les Centres.

Dans les centres locaux l'instruction est donnée en séances échelonnées sous la responsabilité des Chefs de Centre qui disposent

- de moniteurs spécialisés,
- des moyens du centre ou des sociétés intéressées à sa vie (installations sportives en particulier),
- des matériels spéciaux prêtés par les Unités-Cadres.

Le Centre s'articule en sections ou groupes qui peuvent ou non appartenir à des sociétés sportives ou à des collectivités différentes, ce qui permet à ces sociétés ou collectivités de conserver leur part de responsabilité dans :

- l'Instruction militaire générale,

.....

- casernements libres ou incomplètement utilisés par la Troupe,

- centres d'accueil divers devenus disponibles et se prêtant à l'installations de salles d'instruction de spécialités.

Il sera en général pratique d'installer les unités-cadres du S.P. - ou tout au moins une partie d'entre elles - dans les casernements ou petits camps bien situés et offrant les possibilités voulues.

Ceci devra en principe être considéré comme une règle pour les sections spécialisées (Génie - Transmissions - Train) qui auront à organiser des centres semi-permanents comportant nécessairement des installations d'instruction fixes.

IX. - COMPTE-RENDUS.

Les Généraux Commandant les Régions militaires adresseront, sous le présent timbre, à titre de compte-rendu un exemplaire des :

- notes d'ensemble,
- directives générales,
- programmes d'instruction.

établis aux échelons :

- Régions militaires,
- Commandements Régionaux du S.P.
- Groupements d'Instruction.

pour l'exécution des prescriptions de la présente Directive.

Pour le Ministre des Armées,
Le Général de Corps d'Armée REVERS
Chef de l'Etat-Major de l'Armée de Terre

signé : REVERS.

de l'annexe 6 ci-jointe.

Ceux-ci comprennent :

- des épreuves physiques,
- des épreuves militaires,
- des examens de spécialités.

Sont déclarés reçus aux examens et bénéficient par suite, suivant leur classement, des avantages prévus ci-dessus au paragraphe III d' (sanctions), les jeunes recrues qui ont obtenu aux épreuves physiques et militaires une moyenne de 5 sur 20 (1).

Outre leur qualification pour tels ou tels emplois de l'Armée Active, les jeunes reçus aux examens de spécialités s'assurent des points supplémentaires qui influent directement sur leur classement final.

VIII.- DIVERS.

La D.M. N° I.356 EMA/3/SP du 14 Mai 1946 a fixé l'assiette de base des camps et centres permanents du S.P. Les installations prévues par cette D.M. correspondent à un programme spécial. Peu nombreuses mais à rendement élevé, elles répondent aux besoins de certaines spécialités (montagne en particulier).

Leurs conditions d'occupation et par suite d'utilisation feront l'objet sous le présent timbre de prescriptions périodiques.

Par contre, le problème de l'organisation des stages et séances bloquées à prévoir dans le cadre des Groupements d'Instruction, est donc à régler par les soins des Régions Militaires.

Les Généraux commandant celles-ci devront par suite réserver sur leurs ressources existantes les capacités d'hébergement correspondant à ces besoins.

Celles-ci peuvent en gros se chiffrer pour chaque groupe ou dixième du contingent à instruire.

Elles peuvent être réalisées sous l'une des formes suivantes :

- petits camps bâtis ou non (tentes) à utiliser par le S.P. soit en permanence, soit à certaines périodes (crédits d'occupation),

.....

(1) - sauf le cas de notes éliminatoires.

- l'Education et l'entraînement physique,
- le tir et l'armement,
- l'Instruction de début des spécialités simples.

Les formations du S.P. apportent aux Centres qu'elles animent et contrôlent :

- l'appui de leurs instructeurs,
- l'aide de leurs matériels d'instruction ou de dotation.

Dans les Centres permanents ou les Camps des unités-cadres l'instruction incombe aux cadres du S.P.

Elle vise, principalement au cours de courtes périodes, à assurer :

- l'initiation à la vie collective et militaire,
- la préparation aux spécialités à caractère technique accusé,
- le perfectionnement des jeunes recrues les mieux douées en vue du recrutement des futurs gradés.

Les Chefs et Moniteurs des Centres locaux peuvent, comme volontaires, suivre leurs jeunes au cours des périodes effectuées dans les centres permanents ou les camps.

b) - Les obligations (1)

Les obligations de base auxquelles la jeune recrue du S.P. est soumise sont de :

- 60 séances d'une journée échelonnées sur une année.

Elles se ramènent à un total de 45 jours effectués par contre sous la forme de périodes plus ou moins longues (2).

La combinaison des deux modes de convocation permet de donner au Service pré militaire toute son efficacité tout en tenant compte :

- des nécessités de service,
- des exigences de l'instruction elle-même,
- des désiderata professionnels des jeunes,
- du manque d'assiduité de certains.

Les nécessités de service consistent essentiellement dans :

.....

(1) - voir : avant-propos.

(2) - pour le décompte de l'assiduité, il y a lieu par suite d'admettre que : trois jours de période équivalent à quatre séances échelonnées.

- l'incorporation administrative et médicale,
- les vaccinations,
- la sélection,
- les examens.

Ces opérations exigent :

- au cours des premiers mois, trois convocations espacées de quinze en quinze jours et d'une durée de 3, 2 et 2 jours;
- au cours des derniers mois, une période d'examens de trois jours.

Les exigences de l'instruction imposent d'autre part en cours d'année :

- pour tous les jeunes, une période d'au moins cinq jours dans un camp en vue d'une initiation effective à la vie collective militaire,
- pour les futurs spécialistes ou élèves-gradés, des stages ou séances bloquées, effectués à titre volontaire ou non, et visant à vérifier, approfondir ou étendre l'instruction donnée dans les centres locaux.

Les désiderata professionnels des jeunes font que certains d'entre eux ne peuvent fréquenter les Centres locaux avec régularité,

- soit aux périodes de grands travaux (agriculteurs) ou d'examens (étudiants),
- soit aux jours ouvrables pour certaines catégories industrielles.

Des périodes de cinq et dix jours permettent aux intéressés de combler leur retard. Elles se situent aux époques de morte-saison, de vacances, de congés, etc...

Le manque d'assiduité enfin trouve sa sanction dans la pré-incorporation.

En bref, pour le Commandement la possibilité de faire effectuer tout ou partie du Service Pré-militaire en périodes de durée variable est à la fois un outil et une arme dont il doit jouer en connaissance de cause, au mieux des intérêts du service et des jeunes.

c) - Durée des séances.

Les séances échelonnées sont en principe d'une journée entière correspondant à huit heures de travail effectif, sans compter le temps consacré au repas et au repos de midi.

Les Commandants Régionaux ont qualité pour donner à cette règle, au bénéfice en particulier de certaines catégories professionnelles, les accommodements nécessaires, sous réserve que le programme d'instruction soit suivi et que l'importance de l'obligation soit respectée.

.....

Elles font l'objet d'examens dont les programmes sont donnés à l'annexe 5 ci-jointe.

Les résultats de ces examens sont sanctionnés par des :

CERTIFICATS D'APTITUDE

qui influent directement sur le classement pré-militaire des jeunes recrues.

Ces spécialités sont :

a.- Instruction militaire pure.

Combattant d'élite et de choc.

b.- Motorisation.

- Conducteur auto avec mentions (voiture légère ou Poids lourds) et extension éventuelle "Moto"
- Conducteur d'engins chenillés,
- Dépanneur automobile,
- Mécanicien dépanneur.

c.- Transmissions.

- Aide-opérateur radio,
- Opérateur-radio,
- Mécanicien-radio,
- Monteur Fil,
- Exploitant fil,
- Mécanicien fil,
- Colombophile.

d.- Divers.

- Parachutiste de Tour,
- Parachutiste d'avion,
- Marinier,
- Artificier Démineur,
- Observateur terrestre,
- Guetteur aux avions et blindés,
- Aide-topographe calculateur,

- Aide-Moniteur d'Entraînement physique militaire,
- Infirmier-auxiliaire,
- Infirmier,
- Troupes de montagne,
- Section d'Eclaireurs-Skieurs.

c. - Examens.

Le programme des Examens de fin du S.P. fait l'objet

Cuisiniers et métiers de l'alimentation,
Dactylos,
Tailleurs, Cordonniers, Selliers,
Coiffeurs,
Dessinateurs industriels ou en travaux publics
Grutiers,
Mécaniciens-Dentistes.

Au cours du Service Militaire le seul rôle des Commandants d'unités à ce titre est de :

- vérifier sur pièces (C.A.P. - Certificats d'apprentissage, brevets professionnels, etc..) la réalité de la profession.
- faire apparaître sur les fiches individuelles la mention de cette spécialité en l'accompagnant si possible d'un avis de valeur.

2° - Spécialités professionnelles à haute qualité technique.

Certaines professions à formation technique difficile et longue ont des utilisations militaires directes, souvent même hors des unités combattantes.

- Mécanicien d'instruments de précision,
- Mécanicien d'artillerie (ajusteurs-monteurs des établissements spécialisés des matériels d'Artillerie).
- Mécanicien d'avion,
- Metteur au point moteur essence et diesel,
- Armurier,
- Monteur de lignes fixes et souterraines,
- Contrôleur des installations électro-méca des P.T.T.
- Chimiste (aide-chimiste et préparateur).

Une étude précise de ces professions et de leur emploi dans l'Armée de Terre ou de l'Air est en cours.

Sitôt qu'en seront connus les résultats, une Annexe 4 (1) à la présente Dépêche précisera :

- leur nature,
 - leur mode d'adaptation militaire (examens et certificats)
 - leurs conditions de qualifications,
 - leurs modalités d'affectation dans les unités ou formations actives.
- #### 3° - Spécialités spécifiquement militaires.

Ces spécialités sont celles auxquelles prépare le Service Pré militaire.

.....

Les séances bloquées (périodes - stages) comportent en moyenne dix heures de travail effectif, causeries comprises.

d) Conséquences et exploitation des résultats.

Essentiellement les conséquences du Service Pré militaire découlent de l'Examen auquel sont soumis les jeunes recrues à la fin de l'année d'instruction.

Cet examen conduit à un classement qui tient compte :

- des notes obtenues aux différentes épreuves,
- de l'assiduité.

Les modalités de cet examen et de ce classement sont précisées par ailleurs au paragraphe VII.

En fonction de ce classement les jeunes recrues :

- 1° - sont affectées à l'issue du Service Pré militaire dans les armes, unités et garnisons actives de leur choix (1).
- 2° - bénéficient en ce qui concerne les plus méritants et volontaires, dans la période précédant immédiatement l'incorporation au service actif, de stages complémentaires de formation effectuée soit en montagne, soit à la mer.
- 3° - sont orientées, à l'arrivée au Corps, vers les spécialités et pelotons correspondant à leurs aptitudes (1).
- 4° - sont autorisées pendant le service actif à porter un insigne spécial si elles ont obtenu aux examens le total des points correspondant à l'une des mentions : Très Bien - Bien ou Assez Bien.

Le manque d'assiduité est sanctionné comme suit :

- 1° - est considéré comme défaillant du S.P. tout jeune qui n'a pas effectué au moins 30 journées d'instruction dans un centre local ou l'équivalent en périodes.

Le défaillant est incorporé d'office, dans un Corps de troupe, spécialement désigné à cet effet, 45 jours avant l'appel de sa classe au service actif. Il ne peut exercer de choix d'aucune sorte.

- 2° - voit le nombre des points réalisés par lui aux examens, affecté d'une diminution progressive (pénalisation), tout jeune qui n'a effectué qu'un nombre de journées d'instruction compris entre 30 et 45 s'il s'agit d'un centre local, ou l'équivalent s'il s'agit de périodes.

.....

(1) compte tenu naturellement des résultats de la sélection opérée au début du S.P. et contrôlés par la suite.

IV - ROLE ET ATTRIBUTIONS DES DIFFERENTS ECHELONS DU COMMANDEMENT.

1^o - Commandant Régional.

Compte tenu des directives données à ce sujet par le Général Commandant la Région, le Commandant Régional :

- fixe les grandes lignes du programme de travail et définit en particulier la part qui doit être faite dans celui-ci :

- aux séances échelonnées,
- aux périodes bloquées,

compte-tenu des activités professionnelles locales et des spécialités à préparer;

- assure en permanence le contrôle de l'instruction par des inspections fréquentes des unités-cadres et des centres et porte tout particulièrement son attention sur l'instruction d'entretien des Officiers d'active du S.P.

- organise les stages régionaux de formation de cadres ou de spécialistes,

- répartit les crédits et les moyens régionaux d'instruction,

2^o - Commandant de Groupement.

Le Commandant de Groupement dirige l'instruction.

En tant que chef de Corps, il lui incombe :

- de fixer le programme de travail détaillé correspondant à chacune des phases de l'année d'instruction (voir § V),
- pour chacune de ces phases, de préciser la part revenant éventuellement en fonction de leurs origines ou armes, aux unités-cadres subordonnées,
- de préciser les dates et modalités d'exécution des stages et périodes bloquées.

Il doit particulièrement porter son effort sur :

- l'organisation des opérations et périodes d'incorporation, de sélection et d'examen,
- la recherche et la formation des futurs gradés et spécialistes,
- l'instruction d'entretien ou de complément des Officiers et Sous-Officiers d'active placés sous ses ordres.

A. - Instruction militaire commune.

Cette partie principale de l'Instruction fait l'objet des annexes suivantes :

- Annexe 1 - Connaissances théoriques générales.
Ecole du soldat.
Compréhension et Utilisation du terrain.
Instruction du Combattant.
Orientation, topographie, observation.
Organisation du terrain.

Annexe 2 - Armement et pratique du tir.

Annexe 3 - Entraînement physique prémilitaire.

Chacune de ces annexes comprend :

- une courte notice pédagogique,
- un programme proprement dit.

B. - Spécialités.

Les Spécialités qui intéressent le Service Prémilitaire sont, de trois ordres :

- professionnelles simples,
- professionnelles à haute qualité technique,
- spécifiquement militaires.

1^o - Spécialités professionnelles simples.

Ces spécialités découlent directement de la formation reçue par les jeunes recrues avant toute incorporation.

Elles n'intéressent le S.P. qu'en tant qu'elles correspondent à certains emplois du service actif et qu'il y a lieu par suite de rechercher au cours du prémilitaire les jeunes tout particulièrement aptes à être affectés dans ceux-ci par les soins du Service de Recrutement.

Leur liste s'établit comme suit :

Ajusteurs,
Tourneurs,
Frais eurs,
Tôliers, soudeurs industriels,
Chaudronniers tôliers,
Serruriers, Charpentiers en fer,
Forgerons mécaniciens,
Menuisiers,
Charpentiers en bois,
Charrons carrossiers,
Electriciens ordinaires,
Electro-mécaniciens,
Photographes,
Peintres,

Les examens exigent une convocation de courte durée (deux jours en principe) dans des centres équipés à cet effet.

Tout doit être mis en œuvre pour leur parfaite organisation. De celle-ci dépend pour une large part la possibilité réelle pour le Service du Recrutement et les unités actives de tirer du Service Pré militaire le bénéfice qu'ils ont le droit d'en attendre.

Au cours de séances de révision, puis pendant les séances d'entretien qui, éventuellement suivent l'examen, l'effort des cadres actifs doit tout particulièrement porter sur les futurs gradés dont les connaissances de base doivent être vérifiées et auxquels il y a lieu de donner quelques notions élémentaires sur leurs devoirs éventuels.

VI.- PROGRAMME D'INSTRUCTION DES CADRES ACTIFS.

L'instruction de perfectionnement des Cadres actifs affectés au S.P. ne doit se différencier en rien de celle prévue pour les autres unités de l'Armée.

Tout au plus doit-elle être menée avec plus de méthode et d'intensité puisque :

- elle doit viser à perfectionner des instructeurs,
- elle s'adresse à des cadres dont l'emploi du temps très souple permet d'y consacrer une part importante.

Chaque groupement doit donc être une école pour les cadres subalternes, dont :

- l'instruction de base doit être vérifiée,
- les qualités pédagogiques développées,
- la formation de chef améliorée par l'acquisition d'une technique réelle du commandement.

Ceci s'applique tout particulièrement aux jeunes sous-Officiers affectés récemment aux unités-cadres et dont :

- l'instruction technique et des spécialités,
- la préparation aux brevets de chefs de Section

doivent être l'un des soucis constants des Commandants de Groupement.

VII - PROGRAMME D'INSTRUCTION DES JEUNES RECRUES.

Le Programme à appliquer au cours du S.P. comprend deux parties :

- Instruction militaire commune,
- Spécialités.

Le programme des Examens en découle.

3° - Commandant d'unités-cadres.

Le Commandant d'unités-cadres établit l'emploi du temps.

Il présente celui-ci :

- a) - par périodes mensuelles en ce qui concerne les séances échelonnées des centres,
- b) - pour toute la durée du stage s'il reçoit mission d'en organiser.

L'emploi du temps adressé aux Chefs de Centre doit être à la fois :

- précis quant aux buts à atteindre et matières à enseigner,
- souple quant aux modalités, horaires et moyens à utiliser.

Il s'agit en effet, d'une part de donner à l'Instruction un rythme logique, régulier et d'autre part de guider des instructeurs bénévoles parfois peu expérimentés.

L'emploi du temps des Centres doit toujours être accompagné de conseils quant aux moyens à mettre en œuvre et préciser le ou les Officiers ou Sous-Officiers de l'unité-cadre auxquels incombera la mission de contrôler, diriger ou animer les exercices prévus.

Le Commandant de l'unité-cadre doit être pénétré de la part essentielle de sa mission, qui réside dans la connaissance de la valeur et des aptitudes des jeunes de son secteur.

De son jugement dépend pour une très large part le contrôle nécessaire des résultats de la Sélection et par suite l'orientation précise des jeunes recrues vers les spécialités ou les pelotonns d'élèves gradés.

V. - DIFFERENTES PHASES DE L'INSTRUCTION.

Essentiellement, l'année de Service Pré militaire se décompose en trois parties principales, qui sont :

- la phase de démarrage,
- la phase d'instruction proprement dite,
- la phase de révision et examens.

A. - Phase de démarrage.

La phase de démarrage s'étend sur les trois premiers mois.

Elle a pour but de permettre l'inventaire ainsi que la prise en compte du contingent de l'orientation judicieuse des jeunes vers les différentes branches de l'Instruction militaire commune et spéciale.

A la fin du troisième mois les jeunes recrues du S.P. doivent se présenter :

- classées en catégories d'aptitude physique,
- orientées vers les fonctions ou spécialités en fonction des résultats de la Sélection,
- dégrossies sur le plan de la discipline générale et des devoirs du soldat,
- utilisables éventuellement par petits groupes avec un armement individuel (carabine ou fusil).

La phase de démarrage comprendra par suite :

- la visite d'incorporation,
- les vaccinations,
- le contrôle physique et les épreuves psychotechniques de Sélection,
- un dégrossissement général,
- l'Instruction de l'armement et du tir conduite jusqu'aux premiers tirs à la carabine.

Elle s'opérera principalement dans les Centres locaux, sauf en principe, pour ce qui est des opérations de visite, vaccinations, contrôle physique et sélection qui nécessitent des regroupements dont le total ne devra pas excéder sept journées.

B. - Phase d'Instruction proprement dite.

La phase d'Instruction proprement dite s'étend sur une période de sept mois.

Elle exige des instructeurs et jeunes un effort continu intensif.

Son but est le but même du Service Pré militaire pour la plus grande partie du contingent. (futurs gradés exclus).

A son issue, à la fin du dixième mois, les jeunes doivent être :

- aptes physiquement à :
- passer au minimum les épreuves du Brevet Sportif Populaire,
- accomplir un parcours militaire, du type prévu pour l'examen,
- préparés à la vie collective,
- formés individuellement comme combattants du rang,
- bons tireurs à la carabine et au fusil avec des notions élémentaires sur l'emploi des armes collectives,
- en possession de la connaissance théorique des spécialités qu'ils préparent, dégrossis quant aux matériels correspondant et à leur emploi,
- utilisables pour l'ensemble dans le cadre de la Section d'Infanterie (plan de sécurité)
- pour les meilleurs dans les emplois simples des spécialités.

La phase d'Instruction est conduite à la fois dans les Centres locaux, les Centres permanents et les camps.

Elle met en œuvre toutes les ressources complémentaires de ceux-ci.

A simple titre indicatif et pour fixer les idées on peut admettre qu'au cours de cette période l'importance relative des temps à consacrer aux différentes matières du programme s'établit comme suit :

- Entraînement physique (suivant les catégories d'aptitude) { 15 à 25 %
- Tir, Armement, mise en œuvre (15 %
- Instruction militaire commune et préparation aux spécialités (suivant les catégories d'aptitude physique) { 60 à 70 %

A quelque catégorie, classe physique ou de spécialité qu'appartiennent les jeunes, ils doivent tous, au cours de cette phase effectuer au moins :

- un séjour de cinq jours au minimum dans un centre permanent ou un camp.

Ce stage, dont le but essentiel doit être une initiation à la vie collective en campagne, doit avoir pour buts annexes (1) :

- le rattrapage des retards d'assiduité,
- le contrôle physique et éventuellement médical,
- l'entraînement aux spécialités (2),
- la recherche des futurs gradés.

C. - Phase de Révision et Examens.

La phase de révision et examens correspond aux deux derniers mois du Service Pré militaire.

La révision du programme s'opère :

- soit dans les centres locaux,
- soit dans les centres permanents ou les camps (spécialistes ou retardataires).

.....

(1) qui influent sur la durée,

(2) y compris la montagne.

ORGANISATION DU SERVICE PREMILITAIRE A LA REGION DE.....

Centres d'éducation physique de la SNCF propres à la formation des jeunes mineurs et auxiliaires.	Centre sportif correspondant avec l'indication de la Sté locale cheminote	'Effectif des mineurs astreints au service pré militaire (Classe 1947)			Effectif des autres mineurs.			Spécialités susceptibles d'être préparées par le centre de service pré militaire (1)
		Agents	Auxiliaires	Total	Agents	Auxiliaires	Total	

a) Centres où l'on peut grouper au moins 15 mineurs suivant 3 séances hebdomadaires de 3/4 h environ d'éducation physique.

b) Centres où sont rassemblés les mineurs isolés pendant 5 jours tous les 2 mois.

(1) Les certificats d'aptitude susceptibles d'être préparés figurent aux pages 14 et 15 de la note 2.300 EMA-3-SP du 5 juillet 1946 du Ministère des Armées. Ceux qui semblent être, à priori, le plus facilement préparés par des cheminots sont : conducteur auto, dépanneur auto, mécanicien dépanneur, monteur-fil, exploitant-fil, mécanicien-fil. Cette dernière liste n'est bien entendu pas limitative et toutes les spécialités pouvant être effectivement préparées sur place devront être indiquées.

Sélección de contingencia

1954

N° 53

1er numéro complémentaire de 1954

PUBLICATION HEBDOMADAIRE

BULLETIN OFFICIEL

DU

MINISTÈRE DE LA GUERRE

ET DU

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

(DIRECTION DES AFFAIRES MILITAIRES)

ÉDITION CHRONOLOGIQUE

PARTIE PERMANENTE

*sélection des Contingent
pour 1955*

SOMMAIRE.

Ministère de la guerre.

a) Documents insérés directement à l'édition méthodique.

Néant.

b) Documents insérés d'abord à l'édition chronologique non encore reproduits dans l'édition méthodique.

1951. 13 mars. Décision relative aux ouvriers devenus contractuels régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 (*B. O., P. P.*, p. 5516) et restant soumis au régime des retraites de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 (*B. O., É. M.*, vol. 39,6, p. 301).

M. C. : Statut des agents sur contrat.

Classée au volume 364; insérée au *B. O., P. P.*
(1954) page 4903

1951. 15 mars. Circulaire relative à la régularisation des dossiers de pension des ouvriers tributaires de la loi du 21 mars 1928 (*B. O., É. M.*, vol. 39,6, p. 9) ou du 2 août 1949 (*B. O., É. M.*, vol. 39,6, p. 301) dont la pension n'a pas encore été liquidée.

M. C. : Statut des agents sur contrat.

Classée au volume 364; insérée au *B. O., P. P.*
(1954) page 4905

1951. 21 mai. Décision n° 3624 S. C. R./P. C. du Ministre de la défense nationale relative aux ouvriers devenus contractuels régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 (*B. O., P. P.*, p. 5516) et restant soumis au régime des retraites de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 (*B. O., É. M.*, vol. 39,6 p. 301).

M. C. : Statut des agents sur contrat.

Classée au volume 364; insérée au *B. O., P. P.*
(1954) page 4909

1951. 6 juin. Décision n° 3688 S. C. R./P. C. du Ministre de la défense nationale relative aux ouvriers devenus contractuels régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 (*B. O., P. P.*, p. 5516) et restant soumis au régime des retraites de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 (*B. O., É. M.*, vol. 39,6, p. 301).

M. C. : Statut des agents sur contrat.

Classée au volume 364; insérée au *B. O., P. P.*
(1954) page 4910

Ministère de la guerre (*suite*).

1952. 3 janvier. Décision n° 4296 S. C. R./P. C. du Ministre de la défense nationale relative aux ouvriers devenus contractuels régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 (B. O., P. P., p. 5516) et restant soumis au régime des retraites de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 (B. O., É. M., vol. 380-01).

M. C. : Statut des agents sur contrat.

Classée au volume 364; insérée au B. O., P. P. (1954). page 4912

1952. 18 octobre. Décision n° 5520 S. C. R./P. C. du Ministre de la défense nationale relative aux ouvriers devenus contractuels régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 (B. O., P. P., p. 5516) et restant soumis au régime des retraites de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 (B. O., É. M., vol. 380-3, p. 301).

M. C. : Statut des agents sur contrat.

Classée au volume 364; insérée au B. O., P. P. (1954). page 4913

1954. 6 novembre. Décret n° 54-1094 (B. O., P. P., p. 4324) portant application aux fonctionnaires de l'Etat retraités et aux veuves de fonctionnaires résidant au Maroc et en Tunisie des dispositions du décret n° 51-96 du 26 janvier 1951 (B. O., É. M., vol. 644, p. 88). (Rectificatif publié au J. O. du 21 décembre 1954.)

M. C. : Sécurité sociale (fonctionnaires).

Classé au volume 351-6; inséré au B. O., P. P., page 4915

1954. 19 novembre. Décision n° 11735 S. C. R./P. C. du Ministre de la défense nationale relative aux ouvriers devenus contractuels régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié (B. O., P. P., p. 5516) et restant soumis au régime des retraites de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 (B. O., É. M., vol. 380-3, p. 301).

M. C. : Statut des agents sur contrat.

Classée au volume 364; insérée au B. O., P. P., page 4914

1954. 13 décembre. Instruction n° 207782 P. M./7/S. A. concernant la sélection du contingent.

M. C. : Sélection du contingent.

Classée au volume 301; insérée au B. O., P. P., page 4915

1954. 15 décembre. Modificatif n° 1 à l'instruction n° 15630 T. C./B. T. I. du 10 février 1953 (B. O., É. M., vol. 833-8) relative à la formation des militaires d'outre-mer non officiers en service dans les troupes coloniales.

M. C. : Troupes coloniales (formation des militaires d'outre-mer non officiers).

Classé au volume 833-8; inséré au B. O., P. P., page 4923

(*Voir la suite du sommaire à l'avant-dernière page du fascicule.*)

Ministère de la guerre (*suite*).

1954. 15 décembre. Instruction n° 45238 Gend./T. A. F. et n° 5963 S. D. N./C. E. A. concernant les achats de chevaux de la garde républicaine et des chevaux et mulets de la gendarmerie.

M. C. : Remonte de la gendarmerie et de la garde républicaine.

Classée au volume 631; insérée au B. O., p. p., page 4925

Documents abrogés :

1904. 14 novembre. Circulaire (B. O., p. p., p. 1639 et 1641).

1910. 10 juin. Circulaire (B. O., p. p., p. 1058).

1910. 3 novembre. Circulaire (B. O., p. p., p. 1997).

1910. 3 décembre. Circulaire (B. O., p. p., p. 2119).

1912. 11 octobre. Notification (B. O., p. p., p. 1792) de modifications à la circulaire du 14 novembre 1904, modifiée le 10 juin 1919.

1913. 19 juin. Notification (B. O., p. p., p. 822) d'une modification à l'article 15 (modifié) de l'instruction du 20 décembre 1897.

1914. 13 mai. Modifications (B. O., p. p., p. 872) à la circulaire du 14 novembre 1904.

1919. 20 novembre. Rectificatif (B. O., p. p., p. 3433) à la circulaire du 14 novembre 1904.

1920. 26 janvier. Circulaire (B. O., p. p., p. 294).

1922. 17 janvier. Circulaire (B. O., p. p., p. 279).

1922. 18 mars. Circulaire (B. O., p. p., p. 971).

1927. 5 janvier. Circulaire (B. O., p. p., p. 127).

1931. 16 juillet. Circulaire (B. O., p. p., p. 2316).

1954. 17 décembre. Modificatif n° 1 à l'arrêté du 10 juin 1954 (B. O., p. p., p. 4374) relatif à la commission consultative des officiers de réserve de l'armée de terre. (Erratum.)

M. C. : Officiers de réserve (commission consultative).

Classé au volume 312-0; inséré au B. O., p. p., page 4928

1954. 20 décembre. Instruction n° 8130 C. X. 4/C. B. C. sur le règlement des dommages causés en France par les membres des forces armées des Etats parties au traité de l'Atlantique-Nord (O. T. A. N.). Application de l'article VIII de la Convention de Londres du 19 juin 1951.

M. C. : Dommages causés par les forces de l'O. T. A. N.

Classée au volume 110-1; insérée au B. O., p. p., page 4929

1954. 22 décembre. Modificatif n° 2 au programme général d'instruction du 24 octobre 1951 pour la formation des cadres de réserve du service de santé (B. O., É. M., vol. 621-5, p. 32). (Modificatif n° 1 du 21 mai 1952, B. O., p. p., p. 1538.)

M. C. : Cadres de réserve du service de santé militaire.

Classé au volume 621-5 et inséré au B. O., p. p., page 4939

c) Documents mentionnés à l'édition chronologique.

Néant.

d) Documents mentionnés pour mémoire.

Néant.

Jo du 19 août 1954.

Sélection des hommes du contingent.

Décret n° 54-825 du 13 août 1954 modifié
par le décret n° 55-825 du
20 juillet 1955 (jo du 24)

MINISTÈRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Décret n° 54-825 du 13 août 1954 pour l'application de l'article 8 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 relatif à la sélection des hommes du contingent.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Vu l'article 8 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée,

Décrète :

Art. 1^{er}. — La sélection instituée par l'article 8 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 a pour but, en procédant à l'incorporation à la reconnaissance des aptitudes des recrues, d'assurer leur répartition judicieuse entre les différents postes d'emploi des armées.

Art. 2. — Les épreuves et examens de sélection comprennent essentiellement :

1^e Un examen médical détaillé;

2^e Des épreuves psychotechniques,

devant permettre de classer les recrues en un certain nombre de familles couvrant l'ensemble des emplois des forces armées.

Art. 3. — Ces épreuves et examens s'effectuent dans des centres de sélection dont le nombre et l'implantation sont fixés par le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre).

Art. 4. — Les jeunes gens sont convoqués dans les centres de sélection par les seins des chefs de centre agissant pour le compte des directeurs régionaux du recrutement et de la statistique intéressés.

« Art. 5. — La durée de présence aux centres de sélection pour les épreuves et examens visés à l'article 2 ci-dessus ne peut, délais de route exclus, excéder trois journées.

« Le rythme et l'ordre des convocations sont déterminés en fonction des conditions d'appel des contingents ».

Art. 6. — Le report de convocation ne peut être accordé que pour cas de force majeure, dûment justifiés et immédiatement signalés au chef de centre.

Art. 7. — Sous réserve des dispositions des articles 8 et 12 ci-après, tous les jeunes gens reconnus par les conseils de révision :

Bons pour le service armé;

Bons pour le service auxiliaire;

Bons en observation,

sont astreints aux épreuves et examens de sélection définis par le présent décret. Les sursitaires suivent à cet égard le sort de leur contingent d'incorporation.

Art. 8. — Sont toutefois dispensés des obligations de la sélection :

Les jeunes gens résidant à l'étranger au moment des opérations de sélection de leur contingent;

Les inscrits maritimes;

Les exclus de l'armée.

Art. 9. — Les jeunes gens qui ne répondront pas aux convocations qui leur seront adressées en application du présent décret tomberont sous le coup de l'article 90 de la loi du 31 mars 1928 et seront considérés comme insoumis dans les conditions prévues par cet article.

Art. 10. — Les centres de sélection sont habilités à prononcer la mise en observation dans un hôpital militaire, lors de leur incorporation, des jeunes gens chez lesquels l'examen médical de sélection aura mis en évidence une présomption d'insuffisance physique ou d'inaptitude au service militaire.

« Les dispositions légales concernant la présentation devant les commissions de réforme des militaires sous les drapeaux sont, d'autre part, applicables aux jeunes gens convoqués dans les centres de sélection. Dans ce cas, les dossiers des jeunes gens en cause sont transmis par les centres de sélection à la commission de réforme du domicile des intéressés, qui statue sur pièces ».

Sont la mise en observation dans un hôpital militaire dès l'incorporation dans les conditions des recrues classées « Bons en observation » par les conseils de révision.

Art. 11. — Le premier contingent incorporable en 1955 sera le premier contingent soumis aux épreuves et examens prévus par le présent décret.

Art. 12. — Provisoirement, les dispositions du présent décret ne seront pas appliquées aux jeunes gens résidant en Algérie, en Tunisie, au Maroc, dans les départements et territoires d'outre-mer, dans les Etats associés et dans les territoires sous tutelle.

Un décret ultérieur fixera, éventuellement, les conditions dans lesquelles ces personnels seront soumis à la sélection.

Art. 13. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 août 1954.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

PIERRE KÖNIG.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
JACQUES CHEVALLIER.

EXTRAIT DU BULLETIN OFFICIEL N°19

du 9 mai 1955

du MINISTÈRE de la GUERRE
et du

MINISTÈRE de la FRANCE D'OUTRE-MER
(Direction des Affaires Militaires)

Partie Permanente

Paris, le 28 avril 1955.

En application d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 20 juin 1934 (arrêt Pelicier), les militaires du contingent renvoyés par anticipation dans leurs foyers avant d'avoir accompli la totalité de leurs obligations d'activité ne peuvent voir décompter comme services militaires ouvrant droit à pension que les seuls services militaires qu'ils ont effectivement accomplis.

Il s'ensuit que lorsqu'un bénéfice de campagne est attribué au cours de leur service actif aux militaires dont il s'agit du fait de leur participation à des opérations ou de leur stationnement sur certains territoires, ce bénéfice doit obligatoirement prendre fin le jour du retour des intéressés dans leurs foyers.

Conformément aux dispositions de l'instruction n°10029 K du 26 septembre 1928 (B.O., P.B. p.3226) relative à l'interruption et à la cessation des campagnes, une exception doit toutefois être consentie à cette règle en faveur de ceux qui, lors de leur renvoi par anticipation dans leurs foyers, n'ont pas bénéficié de tout ou partie des congés ou permissions auxquels ils pouvaient prétendre.

La campagne dont jouissait les intéressés au moment de leur libération doit leur être maintenue pendant une durée égale à celle des congés ou permissions dont ils n'ont pu bénéficier, sans que toutefois cette durée puisse dépasser la date de leur passage dans la disponibilité.

b7fem - Art - 58

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

N° 4682/BM

Copie

Direction de la Compagnie
(Bureau Militaire)

NOTE pour M. l'Ingénieur en Chef du Matériel et de la Traction.

Paris, le 29 juin 1933.

Le Centre de mobilisation du Génie n° 5 vient de me signaler que M. MEGROT, Raymond Abel Louis (classe 1917 - Recrutement de Versailles), agent de votre Service, inscrit sur notre contrôle mod. D, est attaché à la classe 1915 par application de l'art. 58 de la Loi sur le recrutement de l'Armée et placé dans position "sans affectation".

Voulez-vous bien prendre note de cette mutation qu'il n'y a pas lieu de faire figurer sur le prochain état trimestriel.

Le Directeur Général de la Compagnie,
LE CHEF DU PERSONNEL DE LA COMPAGNIE
L'INSPECTEUR DIVISIONNAIRE

Sigle : Sol

Instruction n° 0925. T / 19 / Int relative
à l'administration des élections communales dans
les centres de population en métropole.

BDRP 1959
page 3908.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

RÉGION DU NORD — 18, Rue de Dunkerque, PARIS-X^e

Tél. TRUdaine 99-40 à 43, Inter 33

Adr. Télégr. : NAFERNORD

V/réf. :

N/réf. : DR N P 5

Objet :

Paris, le 16 NOV. 1955

19

LE DIRECTEUR

LETTRE-REPONSE

Monsieur le Directeur du Personnel,

- CONGES SUPPLEMENTAIRES AUX AGENTS CONVOQUES DANS UN CENTRE MILITAIRE DE SELECTION.

Remy
Pc
AMM

En application des prescriptions de l'article 33 du Règlement P.5, les agents convoqués dans un centre militaire de sélection pour y subir pendant trois jours au maximum, au cours de l'année précédent leur appel sous les drapeaux, certaines épreuves physiques ou psychotechniques, bénéficient d'un congé supplémentaire de trois jours avec ou sans soldes selon leur situation de famille.

Deux agents du dépôt de Beauvais, les OPFL DAUTREMER (né le 4.12.34) et THOMAS (né le 30.1.35) ont été convoqués deux fois à ces examens : la première fois au Centre de Cambrai, M. DAUTREMER du 31 mai au 2 juin 1955 et M. THOMAS du 6 au 8 octobre 1955, la seconde à celui de Beauvais tous deux du 20 au 22 octobre 1955.

Les intéressés ont déclaré que cette deuxième convocation avait pour but de leur faire subir les épreuves du permis de conduire.

Je vous serais obligé de vouloir bien me faire connaître comment il y a lieu de les considérer pendant cette deuxième période.

P/Le Directeur,
L'Ingénieur en Chef
attaché à la Direction,

S.N.C.F.

Direction du Personnel

1^e Division

N/Réf: Pl - n°698

Paris, le 2 NOV. 1955

Monsieur le Directeur de la Région du NORD,

La seconde convocation dont ont fait l'objet les OPFL DAUTREMER et THOMAS ne présentait pas un caractère obligatoire étant donné qu'il n'existe pas de centre militaire des sélections à Beauvais. Elle devait répondre vraisemblablement au désir exprimé par les intéressés d'obtenir un certificat de capacité pour la conduite des véhicules automobiles.

Un congé supplémentaire sans soldes est à accorder à ces agents dans les conditions prévues à l'article 33 du Règlement P.5, rappelées à l'article 45 du chapitre 5 "Préparation Militaire" de la Note Générale P 14 du 1er octobre 1955.

LE DIRECTEUR
Signé : BEYNET

Services militaires avant
l'âge de 17 ans

cl 6.2.64

Signature

HC/6.30.1.1964

S.N.C.F.

Paris, le - 6 FEVR 1964

Direⁿction du Personnel

F1 23
P 14.0/3 (1)

NOTE

pour Monsieur BARRITAULT

MINUTE		
Messieurs	NICA	DATE
	④	5/2
	7.	5/2

Je vous prie de trouver ci-joint copie de l'article 80 de la loi des Finances pour 1964 (N° 63.1241 du 19.12.63) dont le texte a une incidence sur les dispositions de l'art. 56 du règlement P 10 d.

Votre bien dévoué,

Le Directeur,

Signé : SAUZÈDE

JO du 20.12.63

LOI des Finances pour 1964 (N° 63.1241 du 19.12.63)

Extrait

Art. 80 – Les services accomplis avant l'âge de 17 ans par les engagés volontaires dans une unité combattante entre le 6 juin 1944 et le 8 mai 1945 sont des services militaires à tous points de vue.

signé :

C. de GAULLE

POMPIDOU

VALERY GISCARD D'ESTAING

- Extrait du Règlement P 10 d -

Agents ayant servi avant l'âge de 18 ans -

Art. 56 - Le point de départ du service militaire légal ne peut, en principe, remonter avant l'âge de 18 ans en temps de paix et de 17 ans en période de guerre. Cependant, il peut remonter à l'âge de 16 ans dans le cas des membres des Forces Françaises de l'Intérieur (F.F.I.) ou des Forces Françaises Combattantes (F.F.C.), des réfractaires au Service du Travail Obligatoire, des déportés et internés résistants, des engagés de la Légion Etrangère, des engagés de l'Armée de Mer (école de maistrance, école des mousses, école des apprentis mécaniciens) ou de l'Armée de l'Air (école des apprentis mécaniciens) lorsque les Services en cause sont indiqués sur l'état signalétique et des services des intéressés comme valables pour la retraite.

En aucun cas la prise en compte des services militaires accomplis avant l'âge de 18 ans ne peut faire remonter l'origine des services valables pour la retraite à une date antérieure au 18ème anniversaire des intéressés.

Copie M. le Directeur Général

M. GUISBERT

M. LEFORT

M-

a dossier
29/10/64
97

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le 12 OCT 1964

19

13 OCT 1964
M. Guisbert
M. Lefort
M. -
R. 13-08-64

Copie 23/64

Fait le 23/64
Clancé

O

Monsieur le Ministre,

P 14-0111
caisse 46
Loy

Par lettre A-145 du 17 août dernier, vous avez bien voulu me demander de vous adresser, au titre de l'année 1964, un compte rendu faisant ressortir l'état d'avancement des opérations de mise en affectation collective et individuelle de défense du personnel de la S.N.C.F., les difficultés rencontrées et, notamment, celles qui vous paraîtraient devoir être étudiées par la Commission Centrale du Service National.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les opérations de mise en affectation collective de notre personnel ont été réalisées au cours des mois d'Avril et Mai 1964 et qu'elles se sont effectuées suivant le programme prévu et établi à cet effet.

Un Avis Général sur l'Affectation de Défense a été publié le 10 avril 1964 à l'intention du personnel du cadre permanent et des auxiliaires. (Voir pièce n° 1 jointe). Lors des opérations de paie de la fin du même mois une notification individuelle (Voir pièce n° 2) a été remise à chaque agent homme du cadre permanent ou auxiliaire. Ces opérations ont pu être menées à bien pour les agents du cadre permanent grâce à l'utilisation de notre ensemble électronique de gestion, ce qui nous a permis d'établir le nombre de notifications correspondant à celui des bulletins de paie (300 000 environ) nous donnant ainsi la certitude que chaque agent intéressé par le Service de Défense recevait la notification utile.

Au cours de ces opérations de remise, nous avons toutefois dû enregistrer 5 112 refus, soit de prendre connaissance de la notification individuelle, soit de signer l'accusé de réception qui y était joint. Dans l'état actuel de la loi 62-861 du 28 juillet 1962 relative à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense, il ne nous a pas paru nécessaire d'engager une procédure de mesures disciplinaires à ce sujet.

.../

Monsieur le Ministre
des Travaux Publics et des Transports
Service du Travail et de la Main-d'Oeuvre
des Transports
244, Boulevard Saint-Germain
PARIS

(7ème)

En ce qui concerne les agents à admettre au cadre permanent ou les auxiliaires à embaucher, les opérations de notification sont désormais comprises dans celles plus générales de prise de service et ne soulèvent pas de problème particulier.

Le classement dans l'affectation individuelle de défense - mesure désormais exceptionnelle - sera repris par nos soins au cours de l'année 1965 lorsque le recensement des fascicules de mobilisation des agents soumis aux obligations militaires, nous aura permis d'une part, d'établir la situation exacte des agents réellement mobilisables, d'autre part, de déterminer les catégories professionnelles de personnel mobilisable au titre desquelles des demandes d'affectation individuelle de défense seraient susceptibles d'être présentées.

Par ailleurs, je me permets d'insister à nouveau sur la mesure d'ordre que nous avons suggérée au Ministère des Armées et qui vous a été exposée par lettre Pl 32 du 20 février 1964, à savoir que les bureaux de Recrutement P14 0/1 (1)

enregistrent sur la documentation en leur possession, la qualité d'affecté collectif de Défense pour tout réserviste soumis aux obligations militaires.

Il est toujours à craindre, en effet, que le Service du Recrutement, dans l'ignorance de la position professionnelle exacte des réservistes qu'il administre, ne soit amené à prononcer telle affectation de Défense incompatible avec celle déjà prononcée au titre de la S.N.C.F.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur Général,

Signé : DARGEOU

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
DIRECTION DU MOUVEMENT

4ème Division

Paris, le 27 DEC 1957

8, RUE DE LONDRES - PARIS-IX^e

TRInité 91-73 et la suite

1026 M 14.600.1
14.607.1

SECRET

Exemplaire N° 1/4

A.J.

Monsieur le Directeur du Personnel

Je vous transmets ci-joint en communication :

- la lettre n° 285 M/3.1 du 12 courant de la Région SUD-EST, accompagnée du compte rendu, établi par le Chef de gare de BOURG, à la suite d'une réunion tenue à la Préfecture de l'Ain, en vue de l'application des dispositions de la Loi du 24 Septembre 1954 relative à la fonction publique,
- la lettre n° 31-1/3086 M.3 du 11 Décembre 1957 de la Région SUD-OUEST, accompagnée d'une Note du 29 Novembre 1957 de la Mission locale de Liaison de CHATEAUROUX, concernant la sécurité des bases et établissements militaires.

Je vous serais obligé de bien vouloir nous adresser vos instructions pour la suite à donner à ces deux questions.

Le Directeur du Mouvement,
Le Chef Adjoint
du Mouvement



Pd 12 entier

Paris, le 3 avril 1957

CHAPITRE II

Règles générales d'allocation de la solde mensuelle, de la solde spéciale progressive et de la solde spéciale en fonction des différentes positions et subdivisions de positions.

Article 8 - Après la position n°57, ajouter :

N°58 - Sélection du contingent.

1. Aux termes de l'article 8 de la loi n°501478 du 30 novembre 1950, les hommes du contingent conviés pour subir les épreuves physiques et psychotechniques de sélection sont considérés pendant leur durée, à tous points de vue, comme militaires en activité de service. Cette convocation fait partie des obligations légales d'activité.
2. Toutefois, s'ils sont traités pour blessures, maladie, infirmités causées ou aggravées par les fatigues, dangers ou accidents éprouvés par le fait ou à l'occasion du service, ces militaires reçoivent application des dispositions suivantes:

- 1° Ils ont droit à la solde durant toute la durée de l'hospitalisation;
- 2° A leur sortie de l'hôpital et si les médecins militaires reconnaissent formellement qu'ils se trouvent pendant un certain temps dans l'impossibilité de se livrer à l'exercice de leur profession, ces militaires peuvent recevoir un congé de convalescence avec solde de présence par décision du général commandant la région.

Ce congé est accordé par le général commandant la région (ou les généraux ayant les mêmes droits en ce qui concerne les troupes placées sous leurs ordres que les généraux commandants de région) sur la production d'une demande revêtue

des avis des directions des services de l'intendance et de santé, appuyée des certificats de visite et de contre-visite faisant mention de la durée de la convalescence jugée nécessaire.

En aucun cas les dispositions ci-dessus ne peuvent avoir pour effet de maintenir le droit à la solde aux militaires réformés ou proposés pour une pension d'invalidité.

Pour les documents relatifs aux
campagnes, voir B.O. vol. 66-
et B.O. vol. 30' (art. 22 de l'In^m n° 18-6-32)

Déroulement des services dans les réserves =
B.O. vol. 30' (art. 134 de l'In^m n° 18-6-32)

2^e S.M COLLOVATI J.C.
GI du 2^e Génie BG
1^{re} Section EGS
Avignon
(Vaucluse)

12 DEC. 1962

Avignon le 10 Décembre 1962.

12 DEC 1962

Monsieur le Directeur Général de la S.N.C.F

Objet : Demande de Renseignements

DIRECTION P 13 DEC. 1962
DIRECTION DU PERSONNEL
POUR ATTRIBUTIONS

JL
PL

Monsieur le Directeur Général de la SNCF

j'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance
des renseignements.

Actuellement sous les drapeaux, je désirerais savoir
s'il est prévu pour les employés de la S.N.C.F, un service militaire adapté
dans les territoires d'expression française.

Le cas échéant je voudrais connaître la marche
à suivre pour déposer une demande de candidature.

Veuillez agréer, je vous prie Monsieur le Directeur
Général de la S.N.C.F, l'expression de mes sentiments les plus
respectueux et tous dévoués.

Collovari J.C.

COLLOVATI Jean Claude

ES OPFLI
Dépôt de Grenoble.

- 3 JANV 1963

MINUTE

P1
A
P 14.0/6

Monsieur J.C. COLLOVATI
G.I. du 29ème B.G.
1ère Section E G S

AVIGNON (Vaucluse)

Monsieur,

Par lettre du 10 décembre 1962, vous avez demandé s'il était prévu un service militaire adapté dans les territoires d'expression française, en faveur des agents de la S.N.C.F. sous les drapeaux.

Je vous informe que les services compétents du Ministère des Armées n'ont pas encore donné de directives à ce sujet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de nos sentiments distingués.

, Le Directeur,

Signé : CHOISY

Grève générale
de
Mai 1968

Rappel de réservistes

Contrôle d'Etat.

Par arrêté du ministre de l'économie et des finances en date du 28 mai 1968, M. Bersani (Charles), administrateur civil hors classe, sous-directeur de 4^e échelon à l'administration centrale du ministère de l'économie et des finances, a été nommé contrôleur d'Etat de 1^{re} classe.

MINISTÈRE DES ARMÉES**Citations à l'ordre de l'armée.****Arrêtés portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale.****Décision du 13 mai 1968 portant attribution de la Croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945.**

Ces textes sont publiés au n° 7 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 68-495 du 31 mai 1968 portant rappel sous les drapeaux des personnels de la disponibilité et des réserves.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées,
Vu la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée,
ensemble le décret du 20 mars 1939 ;

Vu la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965 relative au recrutement
en vue de l'accomplissement du service national ;

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation
générale de la défense ;

Vu l'article 2 (alinéa 2) du décret du 5 novembre 1870 ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. — Les militaires de tous grades de la disponibilité et des réserves, résidant sur le territoire métropolitain, pourront être rappelés sous les drapeaux dans les conditions fixées par le ministre des armées.

Art. 2. — Les officiers, sous-officiers et hommes du rang de la disponibilité et de la réserve de l'armée de terre ayant une affectation dans la gendarmerie bénéficieront à l'occasion de ce rappel du statut fixé par le décret n° 63-241 du 7 mars 1963.

Art. 3. — Le ministre des armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et entrera immédiatement en vigueur conformément aux dispositions de l'article 2 (alinéa 2) du décret du 5 novembre 1870.

Fait à Paris, le 31 mai 1968.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :
Le Premier ministre,
GEORGES POMPIDOU.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT ET DU LOGEMENT**Attributions de la direction du bâtiment et des travaux publics.**

Le ministre de l'équipement et du logement,

Vu le décret n° 65-1104 du 15 décembre 1965 relatif à l'organisation des entreprises de travaux publics et de bâtiment pour la défense ;

Vu le décret n° 67-1119 du 21 décembre 1967 modifiant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'équipement et du logement, et notamment son article 4,

Arrête :

Art. 1^{er}. — La direction du bâtiment et des travaux publics est chargée de :

Maintenir un contact permanent avec les organisations professionnelles, y susciter, animer et coordonner les initiatives propres à développer la branche d'activité Bâtiments et travaux publics, notamment en matière de structure des professions, de qualification professionnelle, de financement, d'harmonisation des équipements en matériel, d'amélioration de la productivité, de normalisation, de recherche, de diffusion des méthodes et techniques nouvelles, de formation professionnelle, d'emploi de la main-d'œuvre et de promotion des exportations ;

Représenter le ministre dans les organisations mises en place au sein des professions avec le concours du ministère de l'équipement et du logement et en assurer, s'il y a lieu, le contrôle ;

Suivre les affaires qui mettent en cause la branche d'activité Bâtiments et travaux publics, et assurer avec les autres départements ministériels les liaisons nécessaires à cette fin ;

Développer l'information sur la branche d'activité Bâtiments et travaux publics en vue, notamment, d'orienter l'action de l'Etat pour qu'elle soit cohérente avec les objectifs énoncés plus haut. En particulier, centraliser les statistiques sur l'activité de la branche et en assurer l'exploitation en liaison avec le service des affaires économiques et internationales.

Art. 2. — Elle participe à l'action de l'Etat, maître d'ouvrage :

D'une façon générale pour faire valoir les exigences du développement de la branche d'activité Bâtiments et travaux publics ;

Plus particulièrement, dans la préparation de décisions portant sur des matières telles que le régime des marchés, la politique d'attribution des marchés de travaux et d'emploi des bureaux d'études et hommes de l'art du secteur privé, la mise en place du Marché commun, les spécifications techniques, la recherche et le développement de procédés nouveaux ;

Enfin pour assurer l'information des autres directions et des services extérieurs du ministère sur les matières qui relèvent de sa compétence.

Art. 3. — Pour les attributions ci-dessus, qui sont liées à celles découlant du décret du 15 décembre 1965 relatif à l'organisation des entreprises pour la défense, elle participe à la mission du commissariat aux entreprises de travaux publics et de bâtiment.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 4 avril 1968.

FRANÇOIS ORTOLI.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE**Arrêté du 8 avril 1968 portant attribution de la médaille des mines.**

Ce texte est publié au n° 7 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 68-497 du 29 mai 1968 relatif à la taxe parafiscale sur les montres perçue au profit du comité professionnel interrégional de la montre et à la composition dudit comité.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'industrie,

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 61-960 du 24 août 1961 relatif aux taxes parafiscales, modifié par le décret n° 62-451 du 13 avril 1962 ;

Vu le décret n° 63-989 du 30 septembre 1963 instituant un comité professionnel interrégional de la montre et une taxe parafiscale au profit dudit comité ;

Vu la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et diverses dispositions d'ordre financier ;

Vu le décret n° 66-205 du 5 avril 1966 fixant la date d'entrée en vigueur de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 ;

Vu le décret n° 67-92 du 1^{er} février 1967 fixant les conditions d'application des dispositions relatives à la liquidation de la taxe sur la valeur ajoutée prévues par les articles 17 et 18 (1 et 3) de la loi du 6 janvier 1966 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des douanes ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,